



Botschaft 2017-DIAF-29

Anhang

Entwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit – im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung eingegangene Stellungnahmen

Dieser Anhang enthält die Stellungnahmen externer Einheiten, die im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung zum Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit an die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) gerichtet wurden. 37 externe Einheiten haben an dieser Vernehmlassung teilgenommen, die vom 10. Juni bis zum 31. Oktober 2025 stattfand (die Frist wurde auf Antrag verschiedener Einheiten bis zum 30. November 2025 verlängert). Zudem haben 11 staatsinterne Einheiten an dieser Vernehmlassung teilgenommen.

Die nachstehenden Stellungnahmen beziehen sich auf die Nummerierung der Artikel des Vorentwurfs, der im Juni 2025 in die Vernehmlassung gegeben wurde, und nicht auf die Nummerierung der Artikel des Gesetzesentwurfs, der im Juni 2026 dem Grossen Rat überwiesen wurde. Die meisten Stellungnahmen wurden über das bereitgestellte elektronische Formular eingereicht. Ansonsten wurden die Bemerkungen den jeweiligen Artikeln zugeordnet oder unter der Rubrik «Allgemeine Bemerkungen» aufgeführt.

Die Stellungnahmen werden zunächst nach Thema (allgemeine Bemerkungen, Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln ...) und dann nach Einheit gegliedert. Durch das Anklicken des Namens der betreffenden Einheit sind die Bemerkungen im Originalformat einsehbar.

Inhaltsverzeichnis

1	Stellungnahmen nach Thema	4
1.1	Allgemeine Bemerkungen	4
1.2	Bemerkungen zur Struktur des Gesetzesvorentwurfs	21
1.3	Bemerkungen zu Artikel 1	21
1.4	Bemerkungen zu Artikel 2	21
1.5	Bemerkungen zu Artikel 3	22
1.6	Bemerkungen zu Artikel 4	22
1.7	Bemerkungen zu Artikel 5	22
1.8	Bemerkungen zu Artikel 6	22
1.9	Bemerkungen zu Artikel 7	22
1.10	Bemerkungen zu Artikel 8	22
1.11	Bemerkungen zu Artikel 9	24
1.12	Bemerkungen zu Artikel 10	25

1.13	Bemerkungen zu Artikel 11	25
1.14	Bemerkungen zu Artikel 12	25
1.15	Bemerkungen zu Artikel 13	25
1.16	Bemerkungen zu Artikel 14	25
1.17	Bemerkungen zu Artikel 15	26
1.18	Bemerkungen zu Artikel 16	26
1.19	Bemerkungen zu Artikel 17	26
1.20	Bemerkungen zu Artikel 18	26
1.21	Bemerkungen zu Artikel 19	27
1.22	Bemerkungen zu Artikel 20	28
1.23	Bemerkungen zu Artikel 21	28
1.24	Bemerkungen zu Artikel 22	28
1.25	Bemerkungen zu Artikel 23	29
1.26	Bemerkungen zu Artikel 24	29
1.27	Bemerkungen zu Artikel 25	29
1.28	Bemerkungen zu Artikel 26	29
1.29	Bemerkungen zu Artikel 27	30
1.30	Bemerkungen zu Artikel 28	30
1.31	Bemerkungen zum erläuternden Bericht	30
1.32	Verschiedenes	31
2	Stellungnahmen nach Einheit	32
2.1	Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	32
2.2	Mitte Links Freiburg	32
2.3	Die Mitte Freiburg	33
2.4	FDP Freiburg	36
2.5	Sozialdemokratische Partei Freiburg	37
2.6	Die Grünen Freiburg	38
2.7	Die Grünen Stadt Freiburg	39
2.8	Freiburger Gemeindeverband (FGV)	40
2.9	St. Ursen	41
2.10	Marly	42
2.11	Belmont-Broye	43
2.12	Villars-sur-Glâne	43
2.13	Cressier	44
2.14	Ville de Fribourg / Stadt Freiburg	45
2.15	Jaun	45
2.16	Murten/Morat	46

2.17	Granges-Paccot	46
2.18	La Roche	46
2.19	Lully	46
2.20	Bas-Intyamon	46
2.21	Plaffeien	47
2.22	Vallon	47
2.23	Broc	47
2.24	St. Sylvester	47
2.25	Grandvillard	47
2.26	Courgevoux	47
2.27	Freiburger Tourismusverband	49
2.28	Vereinigung der Verwaltungsangestellten der Gemeinden des Kantons Freiburg	49
2.29	Forum für die Zweisprachigkeit	49
2.30	Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	50
2.31	Vereinigung der höheren Kader und Magistratspersonen des Staates Freiburg	53
2.32	Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	53
2.33	Schweizerischer Gehörlosenbund	55
2.34	Arbeitsintegration Freiburg	56
2.35	Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier Fribourg (USPI)	56
2.36	Bürgergemeinde der Stadt Freiburg	56
2.37	Stellungnahme einer Privatperson	56

1 Stellungnahmen nach Thema

1.1 Allgemeine Bemerkungen

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	<p>Die SVP FR unterstützt die Marschrichtung des Sprachengesetzes. Die Zweisprachigkeit ist eine Tatsache, welche als Trumpf und Reichtum des Brückenkantons Freiburg hervorgehoben werden muss. Die Förderung der Zweisprachigkeit ist demnach eine logische Folge. Im offiziell zweisprachigen Kanton, das heisst in den kantonalen Ämtern müssen aber noch mehr Anstrengungen unternommen werden, damit man der sprachlichen Minderheit in ihren Belangen gerecht wird.</p> <p>Die Festlegung der Amtssprache oder Amtssprachen in den Gemeinden begrüßen wir. Besonders unterstützen wir die Freiwilligkeit einer Einführung von zwei Amtssprachen in den Gemeinden auf der Sprachgrenze mit den aufgeführten Bedingungen. Die Schwelle von 10 Prozent der sprachlichen Minderheit erachten wir als angemessen. Ebenso unterstützen wir die finanzielle Unterstützung bei Einführung von zwei Amtssprachen. Die Kohärenz mit den Subventionen bei Gemeindefusionen ist gerechtfertigt.</p> <p>Allgemein unterstützt die SVP wie bisher besonders die pragmatische Anwendung der Zweisprachigkeit in den Gemeinden. Sie ist sich ausserdem bewusst, dass lediglich wenige Gemeinden im Saane-, See- und Sensebezirk davon profitieren könnten.</p>
Gemeinde St. Ursen	<p>Die Gemeinde St. Ursen dankt für die Möglichkeit, zum Vorentwurf Stellung zu nehmen. Wir anerkennen die Bedeutung einer klaren gesetzlichen Grundlage, welche die Amtssprachen der Gemeinden regelt und die Zweisprachigkeit im Kanton Freiburg fördert.</p> <p>Der Vorentwurf leistet einen Beitrag zur Umsetzung der Art. 6 (Territorialität der Sprachen) und Art. 17 (Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften) der Freiburger Kantonsverfassung. Gleichzeitig hat das Gesetz erhebliche Auswirkungen auf die Gemeinden, insbesondere auf deren Organisation, Identität, Finanzen und Personalstruktur.</p> <p>Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken, weist aber darauf hin, dass die Umsetzung praxisnah, verhältnismässig und an die Grösse der Gemeinden angepasst erfolgen muss.</p>
Union fribourgeoise du Tourisme	<p>Nous n'avons pas de commentaire particulier et nous saluons cette législation. Le seul bémol est que cette loi n'inclut pas la formation et la scolarité alors que c'est là que la problématique des langues est la plus importante.</p>
Commune de Marly	<p>Le Conseil communal a pris connaissance avec un grand intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (AP-LLOPB), mis en consultation par le Conseil d'État le 10 juin 2025. Après analyse des documents, il tient à exprimer son plein soutien à ce projet, qu'il salue tant sur le fond que dans la méthode retenue.</p> <p>De manière générale, le Conseil communal salue l'effort de clarté, de concision et de pragmatisme qui caractérise le texte soumis à consultation. Il partage aussi la vision du Conseil d'État selon laquelle le bilinguisme constitue une richesse fondamentale de notre canton. Située dans une zone de transition linguistique, la commune de Marly est directement concernée par les enjeux de coexistence linguistique harmonieuse. Le bilinguisme, qu'il soit vécu au quotidien ou porté institutionnellement, est selon le Conseil communal un facteur d'ouverture, de cohésion sociale et d'attrait économique.</p> <p>Sous l'angle des dispositions particulières, le Conseil communal salue particulièrement ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• La reconnaissance de l'autonomie communale : Le fait que l'adoption d'un statut bilingue repose sur une décision démocratique locale (via un scrutin populaire) est à notre sens conforme à l'esprit de la Constitution et respecte la souveraineté des communes. Cette approche renforce la légitimité et l'acceptabilité des décisions qui seront prises.• La définition des seuils de reconnaissance d'une minorité linguistique autochtone importante : La double approche (critère de 10% sur 25 ans ou présence historique sur 50 ans) permet de tenir compte à la fois des évolutions démographiques récentes et des ancrages culturels plus profonds. Cette souplesse est bienvenue et adaptée à la diversité des situations communales. Couplée à l'autonomie communale, cette proposition est pleine de sens.• Le mécanisme d'aide financière : La subvention unique de 100 CHF par habitant pour les communes qui adoptent deux langues officielles constitue un levier incitatif pertinent. Elle permettra d'amortir les coûts liés à la mise en œuvre du bilinguisme institutionnel (traduction, organisation, formation, etc.).• La création d'un poste de délégué-e cantonal-e au bilinguisme : Cette fonction de coordination et de soutien aux communes éligibles s'avérera précieuse pour accompagner de manière cohérente les démarches engagées sur le terrain. <p>Le Conseil communal tient également à souligner l'importance symbolique et politique de cette</p>

	<p>législation. En affirmant l'égalité des langues officielles dans une perspective respectueuse des territoires et des populations, l'AP-LLOPB contribue à renforcer la cohésion du canton. Elle envoie également un signal fort au niveau national : celui d'un canton qui assume pleinement son rôle de trait d'union entre les communautés linguistiques de notre pays.</p> <p>Enfin, le Conseil communal se réjouit que l'avant-projet distingue clairement le bilinguisme institutionnel du bilinguisme individuel, évitant ainsi toute contrainte irréaliste aux communes éligibles. Le texte prévoit des moyens organisationnels adaptés à la réalité des communes, sans exiger une maîtrise parfaite des deux langues par chaque élu ou collaborateur. Cette approche pragmatique est essentielle pour garantir la faisabilité et l'efficacité de la loi.</p> <p>En conclusion, le Conseil communal soutient sans réserve l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Il voit en ce projet une étape essentielle vers une reconnaissance pleine et équilibrée de la diversité linguistique cantonale, dans le respect des principes démocratiques, de l'histoire locale, de l'autonomie communale et du vivre-ensemble.</p>
Association Fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)	Notre Association n'a aucune remarque à formuler sur cet avant-projet de loi.
Commune de Belmont-Broye	<p>Le Conseil communal lors de sa dernière séance a analysé l'avant-projet de loi ainsi que la prise de position de l'ACF.</p> <p>Le Conseil communal soutient totalement la prise de position de l'ACF.</p> <p>Il est important de défendre la territorialité des langues.</p>
Commune de Villars-sur-Glâne	<p>Notre Commune constate que l'avant-projet traite avant tout des langues officielles et pas vraiment de la promotion du bilinguisme. Dans ce sens, il ne prévoit aucune disposition ni moyens en faveur de la promotion du bilinguisme individuel. A notre avis, les attentes de la population se portent davantage sur les mesures qui permettent concrètement l'apprentissage de la langue partenaire, par la promotion des échanges entre les communautés linguistiques, par l'augmentation de l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles.</p> <p>En ce qui concerne le seuil de 10% retenu par l'avant-projet, nous constatons qu'il est très nettement inférieur aux seuils retenus dans les questions de bilinguisme, en général supérieur à 25%. Le Conseil d'Etat justifie ce seuil artificiellement bas en le mettant en relation avec l'autonomie laissée aux communes. Nous ne partageons pas ce point de vue et nous estimons que le seuil ne doit pas être en lien avec l'autorité qui décide, mais bien avec la thématique et ses particularités. Proposer un tel seuil est en soi contraire au principe de territorialité des langues, inscrit dans notre Constitution.</p>
Forum du bilinguisme	<p>La loi est écrite sur une dynamique positive, présupposant un intérêt pour les communes à aller vers le bilinguisme</p> <p>Importance de traiter du bilinguisme à l'échelon communal (définition des minorités, processus décisionnel);</p> <p>Importance de renforcer le bilinguisme comme caractéristique essentielle du canton;</p> <p>Importance de promouvoir le bilinguisme cantonal de manière transversale</p>
Bourgeoisie de Fribourg	<p>Wir haben mit Interesse vom Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit (nachfolgend „Vorentwurf“) Kenntnis genommen. Wir unterstützen die Zielsetzung und im Wesentlichen auch den Inhalt des Vorentwurfs. Einwände ergeben sich in Bezug auf das fehlende Wahlrecht der Burgergemeinde(n) (Art. 16), die Wirkungen des Sprachstatuts im Falle eines Entscheids zugunsten der Verwendung zweier Amtssprachen (Art. 19) sowie die Gewährung von Finanzhilfen (Art. 21).</p> <p>Diese Einwände werden im Rahmen der Bemerkungen zu den einzelnen Bemerkungen spezifiziert.</p>
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	<p>Dans le délai imparti, la Communauté Romande du Pays de Fribourg (CRPF) remet à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) sa détermination sur l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, mis en consultation le 16 juin 2025.</p> <p>À l'appui de cette détermination, elle transmet également un avis de droit du 17 octobre 2025 de M. Alexandre Papaux, qui en fait partie intégrante. Docteur en droit, avocat, ancien juge cantonal, Alexandre Papaux est un expert reconnu du droit des langues.</p> <p>L'avant-projet mis en consultation s'appuie sur des bases inadéquates et présente des dispositions contraires au droit constitutionnel en vigueur. Il s'écarte ainsi gravement de sa mission, qui consiste à mettre en œuvre les articles de la Constitution du 16 mai 2004 relatifs aux langues.</p> <p>Par ailleurs, il ne respecte pas la réalité linguistique des 121 communes du canton de Fribourg qui, en application du droit coutumier ou non écrit, pratiquent un unilinguisme institutionnel (à l'exception de la commune de Courtepin à la suite d'une fusion).</p> <p>Les deux rapports qui accompagnent ce texte (Rapport explicatif et Rapport intermédiaire) ne répondent pas aux exigences de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), à savoir de fournir au citoyen une information « objective, complète, pertinente et claire » (article 9 al. 1), comme l'a démontré la CRPF dans sa récente publication Les véritables enjeux.</p> <p>Le Rapport intermédiaire crée la confusion entre bilinguisme individuel et bilinguisme institutionnel, alors que la distinction entre ces deux types de bilinguisme est capitale.</p> <p>Il prétend même que la Constitution cantonale encourage le bilinguisme, « qu'il soit individuel ou institutionnel », alors que les travaux de la Constituante montrent clairement qu'il s'agissait uniquement du bilinguisme individuel.</p> <p>Le même rapport s'abstient d'indiquer les effets négatifs d'un bilinguisme institutionnel, notamment</p>

	<p>les coûts qu'il engendre pour les communes concernées.</p> <p>Et surtout, il n'évoque pas l'effet pervers d'une deuxième langue officielle sur le fonctionnement de la démocratie : les débats se déroulant en deux langues, les citoyen-ne-s non bilingues sont de facto écarté-e-s des organes politiques, et le pouvoir réservé à une oligarchie bilingue.</p> <p>Au lieu de qualifier d'« option extrême » l'exigence d'une minorité de 30 % sur une durée de cinquante ans pour obtenir le statut de langue officielle, les auteurs auraient mieux fait de s'inspirer des travaux des experts qui, pour la plupart, ont toujours préconisé une proportion d'environ 30 %.</p> <p>Le seul « expert » auquel se réfère le Conseil d'État n'en était en fait pas un, puisqu'il était professeur honoraire d'informatique. À l'appui de la mise à l'écart de tous les autres experts, on nous dit qu'ils s'étaient exprimés avant 2004, date d'adoption de la Constitution cantonale.</p> <p>Or, l'article 6 de la nouvelle Constitution a repris, pour l'essentiel, l'article 21 de l'ancienne Constitution, introduit en 1990. Et l'essentiel, c'est l'application du principe de la territorialité pour l'utilisation des langues officielles.</p> <p>Les apports des experts évoqués gardent ainsi toute leur pertinence quant à la détermination, conforme à la Constitution, des langues officielles des communes et des autres subdivisions administratives cantonales.</p> <p>Le principe de territorialité des langues est au centre du droit fédéral et cantonal en la matière. Ce principe a un poids particulier en droit constitutionnel fribourgeois puisque le peuple l'a expressément inscrit à deux reprises dans sa Constitution cantonale en 1990 puis en 2004. Il postule qu'à chaque unité de territoire est attachée une langue. Il permet de maintenir une stabilité des équilibres qui est garante de la paix des langues.</p> <p>Il a pour corollaire le principe de l'intégration, selon lequel les représentants des minorités linguistiques s'intègrent à la collectivité locale, en particulier en apprenant sa langue.</p> <p>Cet aspect du principe territorial est particulièrement important dans un canton dont la démographie est en constante augmentation en raison d'une forte immigration qui n'est ni de langue maternelle française, ni de langue maternelle allemande.</p> <p>La Constitution fédérale et la Constitution cantonale chargent toutes deux l'État d'appliquer le principe de territorialité, en veillant à la répartition territoriale traditionnelle des langues française et allemande dans le canton.</p> <p>La Constitution fribourgeoise (article 6 al. 3) prévoit aussi que « dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ».</p> <p>Les critères généralement admis pour définir une minorité importante sont l'importance numérique, la stabilité, l'historicité et la contiguïté. Et ces critères sont cumulatifs.</p> <p>L'avant-projet s'écarte de ce système en dissociant l'importance numérique et l'historicité pour en faire des critères alternatifs.</p> <p>En adoptant un critère numérique arbitrairement bas de 10 % pour qualifier une minorité d'« importante », il crée une confusion dangereuse et artificielle entre les facilités linguistiques fondées sur la convivialité et le pragmatisme que certaines communes appliquent déjà aujourd'hui en faveur de leur minorité autochtone, et le bilinguisme institutionnel qui implique la reconnaissance des mêmes droits, dans tous les domaines, à une minorité autochtone et à la majorité elle aussi autochtone.</p> <p>D'autre part, s'il retient la contiguïté comme une condition nécessaire à l'instauration d'une commune bilingue, il contourne cette exigence pour la période transitoire de deux ans, ce qui pourrait apporter, par exemple, un îlot bilingue sur les rives broyardes du lac de Neuchâtel.</p> <p>En fixant le seuil numérique de la minorité à 10 %, le Conseil d'État porte une grave atteinte à la Constitution.</p> <p>Une telle proportion n'existe nulle part en Suisse et quasiment pas dans le reste du monde.</p> <p>Ce seuil pourrait encore être abaissé de deux manières : la présence historique de la langue minoritaire qui dispenserait de le respecter, et la méthode de calcul des langues des habitants.</p> <p>Le Conseil d'État s'appuie en effet sur les statistiques fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et réalisées au moyen du Relevé structurel.</p> <p>Ces statistiques sont imprécises, d'une part parce qu'elles sont obtenues par sondage, d'autre part parce qu'elles autorisent les habitants à déclarer plus d'une langue principale (jusqu'à trois).</p> <p>La marge d'erreur, l'OFS le reconnaît, est importante, surtout pour les communes relativement petites.</p> <p>La CRPF considère qu'une minorité linguistique doit atteindre 30 % dans les communes de plus de 1000 habitants et 35 % dans celles de moins de 1000 habitants pour prétendre au statut de langue officielle.</p> <p>Elle estime en outre indispensable que le canton de Fribourg instaure un système propre de recensement de la population par langue et par commune.</p> <p>Ce recensement fournira des données précises et fiables, qui prennent en compte tous les habitants.</p> <p>Enfin, la CRPF demande au Conseil d'État d'assumer sa mission dans le domaine linguistique et de renoncer à s'appuyer sur l'autonomie communale.</p> <p>Les communes doivent certes être entendues et peuvent proposer un statut linguistique, mais c'est à l'État d'assurer l'application uniforme et cohérente des critères légaux, d'examiner les conséquences</p>
--	---

	<p>concrètes d'un tel changement dans les domaines scolaires, judiciaires et administratifs qui dépassent le cadre d'une commune, et de veiller au maintien de la répartition territoriale des langues conformément au mandat que lui donne la Constitution.</p> <p>Le Gouvernement ne doit pas se contenter d'enregistrer les choix des communes dans une ordonnance, mais il doit faire figurer dans la loi la liste des communes par langue officielle, éventuellement sous forme d'annexe.</p> <p>C'est ainsi le Grand Conseil qui aurait la compétence de valider le statut linguistique des communes.</p> <p>Quant à l'organisation d'une votation communale sur l'adoption d'une deuxième langue officielle, elle doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'État.</p> <p>Celui-ci établira au préalable un rapport d'évaluation de l'impact de ce statut linguistique sur la répartition territoriale des langues dans le canton.</p> <p>En outre, vu l'importance de cette décision populaire, elle doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers.</p> <p>En cas de fusion de communes, il importe également d'éviter un déplacement artificiel et automatique de la frontière des langues.</p> <p>Le statut linguistique de la nouvelle commune, s'il implique un changement pour une ou plusieurs communes impliquées, doit recevoir l'aval de la nouvelle entité et être soumis à l'autorisation du Conseil d'État.</p> <p>Concernant le suivi et la coordination de la politique des langues, il n'est pas opportun de les faire porter par une seule personne.</p> <p>Vu l'importance de la tâche et la nécessité de tenir compte de points de vue divers, il est nécessaire d'instituer une commission consultative, qui pourrait s'appeler « Conseil des langues ».</p> <p>Cette instance réunirait des représentants des autorités cantonales, des communes, de l'enseignement, des milieux académiques et culturels, et des associations actives dans le domaine de la politique des langues.</p> <p>Enfin, la loi devra préciser que lorsqu'on parle d'« allemand » tant au niveau cantonal qu'au niveau communal, on entend la langue standard, ou Schriftdeutsch, à l'exclusion de tout dialecte.</p> <p>CONCLUSION</p> <p>En résumé, la CRPF constate que l'avant-projet de loi et ses rapports explicatifs ne répondent pas aux attentes légitimes de ses destinataires.</p> <p>Le Rapport intermédiaire, en particulier, contient de nombreuses erreurs et interprétations tendancieuses. Le processus législatif est ainsi biaisé.</p> <p>La CRPF demande qu'un nouvel avant-projet tenant compte de ses observations soit mis en consultation.</p> <p>Subsidiairement, la CRPF invite la DIAF et le Conseil d'État à tenir compte, dans l'élaboration du projet de loi, des considérations et propositions ci-dessus, ainsi que de l'avis de droit d'Alexandre Papaux produit en annexe.</p> <p>Pour être conforme au droit constitutionnel en vigueur et à la réalité linguistique des communes, la future loi sur les langues officielles doit être fondamentalement différente de l'avant-projet mis en consultation.</p> <p>Elle doit limiter l'octroi d'une deuxième langue officielle aux communes ayant vraiment une minorité linguistique importante.</p> <p>Elle doit se baser sur des statistiques précises et fiables.</p> <p>Elle doit donner à l'État les compétences qui lui reviennent pour assurer la stabilité de la répartition territoriale traditionnelle des langues.</p> <p>Elle doit instituer un organe consultatif de suivi représentatif des autorités et milieux concernés.</p> <p>La présente détermination a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de la CRPF le 14 octobre 2025.</p> <p>Nous espérons que le Conseil d'État pourra la suivre et faire siennes les considérations d'Alexandre Papaux dans son avis de droit annexé.</p>
<p>Association des cadres supérieurs et des magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg (ACSM)</p>	<p>Nous nous référons à votre courriel du 20 juin 2025 dans lequel vous nous demandez de prendre position sur l'objet susmentionné. L'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg n'a pas de remarques particulières à émettre au sujet de cet avant-projet. Il sied toutefois d'assurer comme jusqu'à présent, un équilibre délicat comme dans certaines communes du Lac ou de la Ville de Fribourg ayant perduré pendant des décades. En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer lors de cette consultation, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos respectueuses salutations.</p>
<p>Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)</p>	<p>Der Verein KUND Kultur Natur Deutschfreiburg dankt dem Staatsrat, dass er sich sich zum Vorentwurf des kantonalen Sprachengesetzes äussern kann. Unser Verein entstand 2017 durch Fusion aus den beiden Vereinen Deutschfreiburger Heimatkundeverein (HKV, Gründung 1926) und der Deutschfreiburgischen Arbeitsgemeinschaft (DFAG, gegründet 1959). Beide setzten sich mit einer ihren Zielen</p>

	<p>entsprechenden Gewichtung für die Rechte der Deutschsprachigen und die Präsenz des Deutschen (in den zwei Varietäten Hochdeutsch und Dialekt) in den verschiedenen Bereichen des Lebens ein (Verwaltung, Politik, Schulen, Kultur, Wirtschaft, Spitaler, offentlicher Raum, Gerichte etc.). Beide Vereine und der Nachfolgeverein setzten und setzen sich ebenfalls fur die Zweisprachigkeit ein (Amtssprachen, zweisprachige Toponyme und Schilder, zweisprachige Schulmodelle, zweisprachige Kommunikation und Corporate Identity, periodische Verleihung des Preises fur Zweisprachigkeit etc.). KUND arbeitet mit dem Dachverband BADEM (Bund der angestammten deutschsprachigen Minderheiten in der Schweiz) zusammen. Der Bund verfugt seit 2007 uber ein vom Volk angenommenes Bundesgesetz uber die Landessprachen und die Verstandigung zwischen den Sprachgemeinschaften (kurz Sprachengesetz, SpG), das seit 2010 in Kraft ist. Erganzt wird dieses seit 2010 durch die Verordnung uber die Landessprachen und die Verstandigung zwischen den Sprachgemeinschaften (kurz Sprachenverordnung, SpV). Auch der Kanton Graubunden legiferierte in Bezug auf seine amtliche Dreisprachigkeit, insbesondere in den Bereichen Amts-, Schul- und Gerichtssprachen, politische Gremien, Forderung der Mehrsprachigkeit und Schutz der Minderheitensprachen Romanisch und Italienisch. Die Kantone Bern und Wallis besitzen kein kantonales Sprachengesetz, die Bestimmungen zu den Sprachen befinden sich in deren Verfassungen sowie in einer Vielzahl von Gesetzen. Eine Expertenkommission empfahl aber dem Kanton Bern schon 2018, ein Zweisprachigkeitsgesetz zu erlassen. Der amtlich einsprachige Kanton Jura (der eine einzige deutschsprachige Gemeinde, Ederswiler, zahlt), fur den fruher eine distanzierte - wenn nicht feindliche - Haltung zum Deutschen Teil seiner Identitat und ein wichtiger Aspekt im Trennungsprozess vom Kanton Bern war, verfugt uber ein Sprachengesetz (Loi concernant l'usage de la langue franaise, das auch einen Conseil de la langue franaise vorsieht), das Art. 3 der Kantonsverfassung erganzt (Le franais est la langue nationale et officielle de la Republique et Canton du Jura). Art. 2 Abs. 2 des jurassischen Sprachengesetzes sieht einen besonderen Schutz fur die Gemeinde Ederswiler vor, und Art. 10 erwahnt Massnahmen zur Forderung des Patois. Im Kanton Freiburg, in dem sich im Mittelland seit mehr als einem Jahrtausend ein zweisprachiger Saum befindet, wird seit uber 40 Jahren uber ein Sprachengesetz diskutiert, das die Amtssprachen regeln und die zwei geschichtlichen Sprachen und die Zweisprachigkeit berucksichtigen und fordern soll. Verschiedene Kommissionen und Spezialisten haben Vorschlage ausgearbeitet; zahlreiche politische Vorstosse wurden formuliert. Nie kam es bis jetzt zur Konkretisierung eines verbindlichen gesetzlichen Rahmens. Nachdem der Staat gemass seinem Regierungsprogramm der Legislaturperiode 2022-2026 eine Gesetzgebung zu den Amtssprachen schaffen wollte, liegt nun der Vorentwurf eines Gesetzes uber die Amtssprachen und die Forderung der Zweisprachigkeit vor, was von KUND ausdrucklich begrusst wird. Verschiedene wichtige sprachenrechtliche Schlusselbegriffe mussen im Zusammenhang mit einem Sprachengesetz genannt und prazisiert werden.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sprachenfreiheit (Art. 17 Abs. 1 KV, Art. 18 BV) Die Sprachenfreiheit war auf Bundesebene bis 1999 ungeschriebenes Recht. Als Grundrecht bezieht es sich nicht nur auf das Privatleben, sondern auch auf den offentlichen Sprachgebrauch. Gemass Art. 38 KV und Art. 36 BV bedurfen Einschrankungen von Grundrechten einer gesetzlichen Grundlage, mussen durch ein offentliches Interesse gerechtfertigt und verhaltnismassig sein. Das Territorialprinzip allein ist wegen seiner uneindeutigen Interpretation und seinem diffusen Gehalt als Einschrankung der Sprachenfreiheit wenig tauglich. Art. 17 Abs. 1 KV, der besagt, dass die Sprachenfreiheit im Kanton Freiburg gewahrleistet ist, wird erganzt durch den Absatz 2, der bestimmt, dass man sich in beiden Amtssprachen an eine fur den ganzen Kanton zustandige Behore wenden kann, was dem sogenannten Personalprinzip entspricht. ■ Territorialprinzip (Art. 6 Abs. 2 KV, Art. 70 Abs. 2 BV) Auch das Territorialprinzip oder Territorialitatsprinzip (TP) war bis 1999 ein ungeschriebener Grundsatz, der zur Sprachenfreiheit oft in einem Spannungsverhaltnis steht oder jedenfalls bisweilen so interpretiert wird. Beide Begriffe wurden ursprunglich als Teil des Schutzes von Minderheitensprachen angesehen, in der Praxis erweist sich das Territorialprinzip dazu in historisch zweisprachigen Gebieten oft als ineffizient. In Lehre, Gesetzgebung und Rechtsprechung wird das Prinzip kontrovers diskutiert und angewendet, es kommen auch Laientheorien zum Tragen. Es wird immer wieder hervorgehoben, dass das TP die sprachliche Homogenitat der Gebiete und den Sprachenfrieden garantieren soll. In einem zweisprachigen Gebiete ist das Ziel der Homogenitat naturlich absurd, und der Frieden in allen Bereichen des Lebens ist sicher das oberste Ziel jeglicher (demokratischer) Gesetzgebung. Es ist auch nicht erwiesen und ist zu bezweifeln, dass ein unverhaltnismassiges Territorialprinzip («une commune - une langue») den Sprachenfrieden schutzt. Diese extremistische und unrealistische Interpretation des TP wird von KUND entschlossen verworfen. Das sprachliche TP besagt, dass man sprachliche Kriterien mit einem Gebiet verbindet. Man kann also zwei historische Sprachen einem Gebiet zuordnen, die «herkommliche sprachliche Zusammensetzung» (Art. 6 Abs. 2 KV) druckt sich in diesem Fall in zwei Sprachen, Deutsch und Franzosisch, aus. Diese Interpretation wird durch den zweiten Teil des Absatzes insofern prazisiert, als dass «Rucksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten» genommen werden muss. ■ Bedeutende angestammte sprachliche Minderheit (Art. 6 Abs. 3 KV) Ein wichtiger Aspekt eines Sprachengesetzes ist es, den Begriff einer «bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit» zu definieren. Numerische Kriterien, sogenannte «Schwellen» sind dabei wichtig, aber neben den quantitativen Aspekten kommen auch qualitative zum Tragen. Deswegen werden neben den statistischen Kriterien auch historische und geographische beigezogen, was auch der Definition von «bedeutend» entspricht. Zahlenmassig muss die angestammte sprachliche Minderheit einen Anteil von mindestens 10% aufweisen, was angemessen ist, da noch andere Bedingungen wie die historische Prasenz oder die Grenzlage an einer Gemeinde mit zwei Amtssprachen oder an einer Gemeinde, deren Mehrheitsprache mit derjenigen der Minderheit ubereinstimmt. Die Gemeindeautonomie ist fur den
--	---

	<p>Entscheid zentral. Der Vorentwurf hat schon heftige Diskussionen und Leserbriefe ausgelöst, vor allem bei den Anhängerinnen und Anhängern einer extremistischen Auslegung des Territorialprinzips, der heiligen Kuh der Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF).</p> <p>■ Förderung der Verständigung, des guten Einvernehmens und des Austauschs zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften (Art. 6 Abs. 4 KV) Für KUND bedingt Verständigung und sprachliches Auskommen den Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften und Menschen verschiedener Sprachen und Kulturen, im Sinne von Integration und kultureller und sozialer Teilhabe, und nicht sprachliche Apartheid. Dies setzt einen gemeinsamen Raum voraus. Man darf auch nicht vergessen, dass sich viele Menschen im Kanton Freiburg mit den zwei historischen Sprachen (oft noch mit anderen Sprachen) identifizieren, also oft zwei oder mehrsprachig sind, in mehreren Sprachen leben und arbeiten. In diesem Sinn greift die Bipolarität zwischen Deutsch und Französisch, zwischen Mehrheit und Minderheit, oft zu kurz. - Förderung der Zweisprachigkeit (Art. 6 Abs. 4 KV)</p> <p>Zweisprachigkeit ist ein mehrdeutiger Begriff, der je nach Situation und Kontext definiert werden muss. Man unterscheidet die individuelle, soziale und institutionelle Zweisprachigkeit (und entsprechend Mehrsprachigkeit). Da der Begriff im Sprachenartikel nicht definiert ist, muss man annehmen, dass alle drei gefördert werden müssen, die individuelle Zweisprachigkeit, z. B. durch Angebote im Rahmen des schulischen und ausserschulischen Sprachenlernens, wie zweisprachiger Unterricht. Immersion, Apps, Tandems, Austausch; die soziale Zweisprachigkeit, z. B. durch gemeinsame Kultur- und Sportanlässe, Arbeit in gemischtsprachigen Gruppen und Sitzungen; die institutionelle Zweisprachigkeit durch zweisprachige Internetseiten, eine zweisprachige visuelle Identität, einem zweisprachigen Service public, eine zweisprachige Beschilderung, die parallele Redaktion von Gesetzen etc. - Migrationssprachen und Allophonie Im Kanton Freiburg gibt es wie überall in der Schweiz eine grosse Anzahl von Menschen, die (auch) migrationsbedingt andere Sprachen zusätzlich zu den Amtssprachen verwenden. Allgemein ist die Integration von Migrantinnen in Gesellschaft, Beruf und Schule eine Herausforderung. Aber es gibt keine wissenschaftliche Evidenz, dass die Integration Allophoner durch eine offizielle Zweisprachigkeit eines Gemeinwesens erschwert würde. Im Gegenteil, zwei Amtssprachen können auch mehr Wahlmöglichkeiten der Teilhabe bedeuten. Sprachliche Hybridität und fluide Identitäten gehören nun einfach zum Leben der Menschen in einer globalisierten Gesellschaft.</p> <p>■ Internationales Engagement der Schweiz Die Schweiz hat die Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen des Europarats 1997 ratifiziert. Damit ist sie verpflichtet, die vom Sachverständigenausschuss und vom Ministerkomitee abgegebenen Empfehlungen zu respektieren. Für den Kanton Freiburg formulierten sie zweimal (2019 und 2022) die Empfehlung “adopt cantonal and/or local législation on the public use of French and German in the municipalities where they are minority languages”.</p>
Fédération suisse des sourds	<p>Les langues des signes FR et ALL devraient être également mentionnées si l'on se réfère au principe de la liberté de la langue (Constitution Fédérale) et aux articles de la CDPH sur l'accès à la communication. Même si la langue des signes n'est pas reconnue officiellement par le canton, la constitution cantonale et la loi cantonale LPSH requièrent d'adapter la communication aux besoins des personnes en situation de handicap. De plus, la réponse du Conseil d'État à la question émise en 2021 concernant le soutien aux personnes sourdes faisait comprendre que celui-ci allait étudier favorablement une possible reconnaissance de la langue des signes.</p>
Arbeitsintegration Freiburg	<p>Arbeitsintegration Freiburg begrüsst die laufenden Arbeiten zu einer weiteren Förderung der Zweisprachigkeit und insbesondere die Klärung der Amtssprachen der Gemeinden, die auch den Mitgliedsorganisationen von Arbeitsintegration Freiburg Klarheit hinsichtlich der Kontaktpflege mit den Gemeinden bieten wird. Darüber hinaus begrüssen wir den geplanten Einsatz einer/s Kantonale Delegierten für die Zweisprachigkeit und insbesondere die hiermit verbundene zielgerichtete Steuerung der diesbezüglichen Hilfen von Bund und Kantons, sowie die bessere Koordination mit den bestehenden Initiativen und zwischen diesen. Es stellt sich unseres Erachtens lediglich die Frage, ob das angedachte Stellenpensum von 50% in Anbetracht der Aufgaben und aus Gründen der nachhaltigen Wirkung genügend ist. Diesbezüglich haben wir auch einige Fragezeichen hinsichtlich des erläuternden Berichts:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unter Punkt 7.2.2 werden folgende Aufgaben der/s Delegierten für die Zweisprachigkeit genannt: Koordination zwischen den bestehenden Initiativen zur Zweisprachigkeit, Verwaltung der Finanzhilfen von Bund und Kanton - Unter Punkt 9.6 – Art. 22 werden diese Aufgaben nicht genannt bzw. nur angedeutet
Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier Fribourg (USPI)	<p>Notre association a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Après examen de cet avant-projet de loi, l'USPI Fribourg n'a pas de remarque particulière à formuler.</p>
Rentsch Matthias	<p>Ich bedanke mich für die Gelegenheit, zum Entwurf zu einem Sprachengesetz Stellung zu nehmen und erlaube mir, mich dazu zu äussern.</p> <p>Ich anerkenne und bedanke mich für die Bemühungen des Staatsrates und den Einsatz zu Gunsten der beiden kantonalen Sprachen Französisch und Deutsch. Es ist richtig, etwas zu tun, um dem globalen Trend, wo das Englische als universelle Sprache immer mehr Platz einnimmt, etwas entgegenzusetzen. Aber entgegen den Vertaufbarungen der «Communauté Romande du Pays de Fribourg» sehe ich im Kanton Freiburg keine Bedrohung und Verdrängung der französischen Sprache durch das Deutsche. Es ist eher andersherum. So hat der Anteil der Deutschsprachigen in der Stadt Freiburg weiter abgenommen und liegt zurzeit bei nur noch 14 %.</p> <p>Der Kanton Freiburg fördert mit seiner Politik und mit territorialen Einteilungen die französische Sprache. In staatlichen und halbstaatlichen Institutionen dominiert das Französische. Auf dem Papier steht zwar Zweisprachigkeit (französisch und deutsch); im gelebten Alltag sieht es aber anders aus.</p>

	<p>Deutschsprachige sind in der Minderheit. Sie stehen unter Anpassungsdruck. Sie werden nicht als Mitarbeiter angestellt und werden als Kunden weniger gesehen und berücksichtigt.</p> <p>Der Kanton Freiburg hat sich in den letzten Jahrzehnten immer stärker der Romandie in Form von Westschweizer Konkordaten (concordats romands) und Zusammenarbeitsvereinbarungen mit den Westschweizer Kantonen angeschlossen. Die Zusammenarbeit mit Deutschschweizer Kantonen wurde vernachlässigt.</p> <p>Bei zweisprachigen Einteilungen verliert tendenziell die deutsche Sprache. Auf kantonaler Ebene und noch stärker bei den «concordats romands» ist das Deutsche die Minderheitssprache. Der Kanton fördert durch territoriale Einteilungen die französische Sprache, zum Nachteil der deutschen.</p> <p>Ein Beispiel ist das HFR-Freiburger Spital, welches als gesamtkantonale Organisation Mühe hat, die Angebote für die Deutschsprachigen aufrecht zu erhalten. Deutschsprachige Patienten wählen deshalb häufig ausserkantonale Spitäler (bernische). Ich setzte mich deshalb (als Mitglied im Initiativkomitee) für die kantonale Spitalinitiative ein, welche ein (Notfall)-Spital für den deutschsprachigen Teil vorgesehen hätte. Dies hätte den Deutschfreiburgern eine gewisse Autonomie bei der Gestaltung ihres Spitals zurückgegeben. Bei gesamtkantonalen Organisationen bestimmt die sprachliche Mehrheit über Kultur und über Strukturen. Feststellen lässt sich dabei, dass die Zweisprachigkeit in der gelebten Realität an der Oberfläche bleibt. So kommt man im HFR in Freiburg mit Deutsch nicht durch. Auch habe ich erlebt, dass sogar im eigentlich deutschsprachigen Spital Täfers bei den Angestellten die Kommunikation untereinander häufig auf Französisch erfolgt und auch Berichte französisch verfasst werden. Die Zweisprachigkeit bevorteilt die Mehrheitssprache, es gibt einen Anpassungsdruck hin zur Mehrheitssprache. Die Mehrheit der Menschen kann sich nicht als zweisprachig identifizieren; auch wenn der Kanton sich dies so wünschen würde.</p> <p>Ich finde, dass das Territorialitätsprinzip erhalten bleiben und gestärkt werden sollte. Dass bereits ab einem Bevölkerungsanteil von 10 % Gemeinden sich als zweisprachig erklären können; dieser Prozentsatz scheint mir zu tief. Es wird ein Druck auf die Gemeinden im Sense- und Seebezirk zukommen, sich als zweisprachig zu erklären, auch wegen den damit verbundenen finanziellen Zuschüssen. Dies wird längerfristig zu einer Frankophonisierung der angestammten deutschsprachigen Gebiete und zu einer Verschiebung der Sprachgrenze führen.</p> <p>Das die angestammte Sprache berücksichtigende Territorialitätsprinzip sollte bei der Einteilung von Zuständigkeiten auch vom Kanton und den halbstaatlichen Organisationen besser respektiert werden. In meinem Berufsalltag erlebe ich zum Beispiel in der Zusammenarbeit mit dem ORS (Organisation, welche sich im Auftrag des Kantons um die Unterbringung und Betreuung der Flüchtlinge kümmert), dass die Kommunikation sogar in rein deutschsprachigen Gemeinden des Seebezirks ausschliesslich auf Französisch erfolgt. Auch die wichtigen halbstaatlichen Organisationen wie die TPF, die Groupe E oder auch die Swisscom (jedenfalls im Seebezirk) verstehen sich als Teil der Romandie; die deutsche Sprache fristet in diesen Organisationen ein Mauerblümchendasein.</p> <p>Murten und Freiburg wurden durch Regierungsbeschluss und ohne Volksabstimmung als zweisprachig erklärt. Murten hat die Zweisprachigkeit auch in seinem Logo eingeführt. Freiburg nicht, obwohl Freiburg von alters her und als Kantonshauptstadt eines zweisprachigen Kantons auch die deutsche Sprache beheimatet (oder beheimaten sollte). Die mit Murten in den letzten Jahren fusionierten deutschsprachigen Gemeinden sind offiziell zweisprachig geworden (Galmiz, Salvenach, Jeuss, Lurtigen etc.).</p>
Centre gauche Fribourg	<p>Im Sinne und Geist von diesem Vorentwurf wird unsere Antwort sowohl auf Deutsch wie auf Französisch geschrieben.</p> <p>En tant que parti présent et fort dans les parties francophone et germanophone de notre canton, le Centre Gauche salue cet avant-projet de loi, et les avancées qu'il permet dans un domaine où les débats politiques et les évolutions législatives des dernières décennies ont été particulièrement frustrants. Les buts et principes de cet avant-projet sont adaptés à l'identité et à l'aspiration du canton de Fribourg d'être bilingue, de permettre aux communautés linguistiques de s'épanouir et de mieux se comprendre et se respecter, et de donner l'exemple au sein de notre Confédération où cette question des langues, et notamment de leur apprentissage, crée des tensions et mine la cohésion de la Suisse. Et bien qu'équilibré, tenant compte du caractère sensible de la question des langues, le projet aurait pu et dû impliquer davantage les communes.</p> <p>Le projet nécessite à notre sens quelques ajustements, que nous nous permettons de faire figurer ci-dessous.</p> <p>Nicht erwähnt ist in diesem Vorentwurf die «dritte» Sprache unseres Kantons, nämlich der Patois. Wir sind überzeugt, dass obwohl der Patois keinen offiziellen Charakter gemäss unserer Kantonsverfassung genießt, dass er doch ein fester Bestandteil unseres kulturellen und historischen Erbes ist. Als solchers verlangt er ebenfalls eine Förderung und zusätzliche Massnahmen, da heute hauptsächlich Vereine diese Rolle wahrnehmen, aber dieses Gesetz scheint dafür nicht geeignet, da es lediglich die offiziellen Sprachen des Kantons betrifft.</p>
Le Centre Fribourg	<p>Nous remercions le Conseil d'État, la DIAF et ses services chargés de préparer un avant-projet de Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme pour le dossier complet soumis à la consultation.</p> <p>Le Centre Fribourg tient à exprimer son soutien à une politique du bilinguisme proactive qui développe une visée positive en encourageant, en ouvrant des possibilités, en utilisant la marge de manœuvre considérable existant dans ce domaine, en renforçant les tendances sociétales et politiques de promouvoir le bilinguisme individuel, communautaire et institutionnel dans le canton de Fribourg. Nous tenons à mettre en avant le positionnement constructif de l'État et de ses organes face au bilinguisme historique et contemporain de la collectivité fribourgeoise. Ce positionnement a fait d'énormes progrès durant le dernier tiers du 20e siècle, pour trouver une situation équilibrée et</p>

	<p>équitable qu'il s'agit de maintenir et de renforcer.</p> <p>Remarques introductives</p> <p>Le Centre Fribourg souligne que deux grands champs d'action s'ouvrent à l'État qui a une fonction essentiellement subsidiaire dans la plupart des domaines d'activités relevant de la politique du bilinguisme :</p> <p>Le premier est l'engagement pour une reconnaissance symbolique et juridique égale et équitable des deux langues officielles dans le fonctionnement des institutions cantonales. Il s'agit notamment de garantir l'usage systématique des langues officielles dans le fonctionnement et la communication internes et externes des institutions de l'État.</p> <p>Le second concerne les mesures pour promouvoir les compétences linguistiques au sein de la population fribourgeoise. La formation joue un rôle important dans ce domaine, avec le renforcement continu de l'enseignement de la langue partenaire, l'encouragement de filières et diplômes bilingues et la facilitation des échanges à tous les niveaux de la formation.</p> <p>Un troisième champ, subsidiaire, est le soutien que l'État peut accorder à des acteurs privés et publics pour prendre des mesures servant à renforcer la reconnaissance et la pratique du bilinguisme. Dans le contexte de l'avant-projet présenté, il s'agit essentiellement des communes intéressées, mais aussi d'autres organisations et institutions publiques et/ou privées délégataires de tâches étatiques.</p> <p>Appréciation globale de l'avant-projet</p> <p>Le Centre Fribourg évalue l'avant-projet soumis à la consultation de manière critique. Il estime que bon nombre de dispositions qu'il contient empiètent de manière non désirable sur le principe de l'autonomie et de la liberté en matière d'usage des langues. Cela vaut tant pour le niveau communal, particulièrement concerné et visé par l'avant-projet, mais aussi pour d'autres institutions, organes, parfois même des privés.</p> <p>Le Centre Fribourg s'interroge sur le bien-fondé d'un nombre important de dispositions (des volets intégraux de l'avant-projet de loi) qui introduisent – sans nécessité, sans demande, et à notre avis sans utilité – des limitations, des restrictions, des réglementations et des contraintes. Ces dernières sont introduites sous couvert de l'argument qu'il faut des règles permettant (par exemple) l'adoption de pratiques bilingues au sein des communes intéressées et, partant, un soutien cantonal à ces communes.</p> <p>Le Centre Fribourg considère que l'avant-projet veut avant tout limiter, restreindre, réduire et empêcher la reconnaissance, le développement et les possibilités d'une politique du bilinguisme dans le canton. Cela concerne tant les communes potentiellement intéressées et leurs autorités que les districts et les préfectures, mais aussi les organes et mandataires publics, voire les privés qui entretiennent des contacts avec les autorités.</p> <p>Le Centre Fribourg souligne qu'il n'y a pas eu, dans un passé récent ou lointain, de demande forte issue de la politique, des institutions, de la population ou de la société civile afin que l'État définisse des règles (par exemple) sous quelles conditions une commune peut adopter telle ou telle pratique bilingue, reconnaître une ou deux langues officielles, voire devenir bilingue avec reconnaissance cantonale officielle.</p> <p>Pour Le Centre Fribourg, cette question est à régler intégralement dans le respect du principe de l'autonomie communale. Ce dernier comporte, par ailleurs, une marge de manœuvre maximale que les communes concernées utilisent et continueront à utiliser selon la volonté démocratique et politique locale.</p> <p>La question de la reconnaissance du bilinguisme au niveau communal (pour citer l'élément central de l'avant-projet de loi) concerne une toute petite minorité des communes fribourgeoises. Dans les faits, elle se limite à la capitale cantonale qui, depuis toujours, pratique un bilinguisme pragmatique évoluant au gré des décennies. Et elle a un intérêt immédiat pour une seule autre commune, à savoir Courtepin qui s'est déclarée bilingue lors de sa fusion.</p> <p>Aucune autre commune n'a fait savoir une quelconque volonté ou nécessité dans ce sens, quoique sur un niveau strictement théorique, d'autres pourraient émettre des souhaits similaires. On peut, par exemple, considérer que le chef-lieu Morat du district du Lac a un intérêt de développer son bilinguisme.</p> <p>La question qui se pose pour Le Centre Fribourg est dès lors comment l'État peut soutenir ces communes dans leur volonté et en respectant leur autonomie pour reconnaître et mettre en œuvre un bilinguisme pragmatique, constructif et proactif.</p> <p>La question n'est pas de savoir comment l'État peut faciliter à (toutes) les autres communes de telles décisions. Et la question est encore moins de savoir comment l'État peut empêcher (toutes) les autres communes de décider de la politique linguistique que leur population préfère.</p> <p>Ce sont, là, des demandes pour lesquelles aucune volonté politique n'a été formulée, ni de la part des premières intéressées (les communes fribourgeoises), ni par les tribunaux (cantonaux et fédéral).</p> <p>Conclusion</p> <p>Avant de passer aux commentaires, article par article, et de formuler une contre-proposition constructive à l'avant-projet de loi présenté, Le Centre Fribourg considère que :</p> <p>L'avant-projet va à l'encontre des buts et objectifs louables invoqués par le Conseil d'État et inscrits</p>
--	--

	<p>dans la Constitution fribourgeoise, à savoir la promotion constructive et positive du bilinguisme dans le canton.</p> <p>L'essentiel des dispositions de l'avant-projet limitent, empêchent, restreignent et réduisent la marge de manœuvre existante en matière de bilinguisme, tant de l'État et de ses organes que des communes et autres acteurs publics et privés.</p> <p>En particulier, l'avant-projet empiète massivement et de manière généralisante sur le principe de l'autonomie communale en matière culturelle et linguistique sans amener, en contrepartie, une plus-value notable pour les communes intéressées.</p> <p>Tout ceci, l'avant-projet le fait sans nécessité, car les buts visés – affichés comme étant positifs au départ – peuvent être atteints sans cette ingérence massive.</p> <p>Il le fait sans demande généralisée, ni de la part du niveau communal, ni des tribunaux, ni de la société civile, ni de la population.</p> <p>Au contraire de la volonté affichée, il n'atteint pas l'effet souhaité et souhaitable, à savoir la promotion constructive et proactive du bilinguisme.</p> <p>Il crée au contraire des conflits, des difficultés, des obstacles et des blocages aux niveaux politique, juridique, social et culturel.</p> <p>À la place des dispositions remises en question, Le Centre Fribourg propose une formulation simple et praticable [cf. annexe] qui permet d'atteindre facilement les buts visés par le Conseil d'État, à savoir :</p> <p>permettre une reconnaissance démocratiquement et politiquement légitimée d'une ou de deux langues officielle-s – en particulier au sein des communes intéressées ;</p> <p>renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme ;</p> <p>respecter tant l'autonomie communale que les principes de la liberté et de la territorialité des langues telles qu'inscrites dans les constitutions et garanties par la jurisprudence cantonales et fédérales.</p> <p>La proposition concerne essentiellement le chapitre 3 « Langue-s officielle-s des collectivités publiques cantonales » et, plus particulièrement, l'article 7 concernant les « Communes », avec les alinéas 1 et 2 inchangés, complétés par un alinéa 3 qui répond à la volonté du Conseil d'État de soutenir les communes bilingues dans l'accomplissement de leurs tâches spécifiques et de les aider à faire face aux défis qui peuvent en découler (cf. annexe).</p> <p>La proposition entraîne la suppression de l'article 2, des lettres c) à i) de l'article 3, des lettres c) et d) de l'article 4, des articles 8 à 21 ainsi que des articles 25 à 28.</p> <p>Les ajouts sont d'ordre lexical et sémantique à l'exception d'un alinéa 4 à l'article 2 [nouvelle numérotation], d'un alinéa 3 à l'article 6 [nouvelle numérotation] et d'un article 7 [nouvelle numérotation : reprise intégrale des quatre dispositions de la Loi relative à la journée du bilinguisme].</p>
PLR Fribourg	<p>Le PLR salue l'initiative du Conseil d'État de légiférer sur la délicate question des langues officielles. Comme rappelé dans le rapport explicatif 2017-DIAF-29, ce sujet a déjà fait couler beaucoup d'encre sous les ponts de la Sarine, eau qui s'est vite perdue dans les sables mouvants des sensibilités exacerbées des deux communautés.</p> <p>D'une manière générale, le PLR approuve le souci du Conseil d'État de ne pas enflammer le débat en respectant d'une part l'histoire et la situation actuelle sur le terrain et d'autre part le droit de la minorité à se faire respecter.</p> <p>Le PLR apprécie la manière pragmatique dont l'État règle les diverses situations. Cet avant-projet donne une base légale aux usages qui se sont développés ces dernières années dans le canton pour l'utilisation des langues officielles et précise les conditions que doit remplir une commune pour prétendre au statut de commune bilingue. Elle laisse à chaque commune son autonomie pour créer des pratiques facilitant le respect des communautés linguistiques.</p> <p>Comme le relève le rapport explicatif en p. 5, la montée d'un idiome anglophone « universel » ainsi que la présence croissante de citoyens dont la première langue n'est ni le français ni l'allemand créent un besoin de défendre nos langues traditionnelles en respect de notre histoire commune.</p> <p>Principes de base</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'autonomie cantonale La clef de voûte de ce projet de loi est le respect de l'autonomie communale. Le Conseil d'État fait très justement remarquer qu'une décision imposée d'en haut serait vouée à l'échec et raviverait inutilement la guerre entre les communautés linguistiques. 2. Critères pour définir une minorité linguistique autochtone importante <p>2.1 Évolution de la population Le tableau de la page 12 du rapport explicatif relevant l'évolution de la population de 1970 à 2020 par</p>

	<p>langue principale est très parlant : les régions linguistiques changent peu.</p> <p>Toutefois, les communes qui voient leur communauté linguistique principale se réduire sont les communes singinoises limitrophes à des communes francophones ainsi que certaines communes de la Broye qui connaissent une croissance du nombre de germanophones en provenance de Suisse alémanique.</p> <p>Cette évolution doit être prise en compte pour l'examen des critères retenus par l'art. 8 qui autorisent une commune ou 10 % de la population à demander le statut de commune bilingue.</p>
Parti socialiste fribourgeois	<p>Nous regrettons que la promotion du bilinguisme ne soit pas clairement distinguée de la question des langues officielles.</p> <p>La première relève avant tout d'un impératif de cohésion sociale et de compréhension mutuelle, tandis que la seconde répond à des besoins pratiques – à savoir qu'une collectivité publique s'adresse à une minorité dans une des langues nationales qu'elle parle et comprend.</p> <p>Il est regrettable que cette seconde dimension, qui ne concerne qu'un nombre limité de communes, prenne le pas sur le débat plus large et plus essentiel de la promotion du bilinguisme.</p> <p>Cela découle sans doute du fait que cette loi ne porte, hélas, que le nom de « loi sur la promotion du bilinguisme », sans réellement aborder les questions fondamentales liées à cette promotion. Concrètement, elle aurait pu définir des mesures de soutien à l'apprentissage et à la pratique des deux langues, renforcer la présence équilibrée du français et de l'allemand dans l'administration et la formation, ou encore encourager les échanges scolaires, culturels et professionnels entre régions linguistiques du canton.</p> <p>Ceci énoncé, le Parti socialiste se réjouit que cette loi offre la possibilité à des communes d'adopter une deuxième langue officielle.</p> <p>Contrairement à ce qui a pu être affirmé – ou sous-entendu – par certains partisans d'une « guerre des langues », le PSF tient à rappeler que cette loi n'impose aucune langue à une commune ou à sa population.</p> <p>Elle respecte pleinement l'autonomie communale : in fine, c'est la population concernée qui décidera démocratiquement de l'introduction éventuelle d'une seconde langue communale.</p> <p>Le PSF souligne également que le bilinguisme ne se fait jamais au détriment de la majorité linguistique. Pour celle-ci, rien ne changera : elle continuera à avoir accès à tous les contenus dans la langue qu'elle maîtrise.</p> <p>Toutefois, nous comprenons que le seuil de 10 % prévu par la loi peut susciter un débat, parfois vif, dans certaines communes où cette question n'existait pas auparavant – au risque de crispier plutôt que de favoriser le dialogue.</p> <p>Parallèlement, il semble nécessaire de réexaminer les critères permettant de reconnaître la présence d'une minorité linguistique, en tenant compte avant tout de l'évolution des situations réelles plutôt que de données figées dans le temps.</p> <p>Les changements démographiques et récents doivent pouvoir être pris en considération dans l'appréciation de ces situations.</p> <p>Si une minorité linguistique passe, par exemple, de 12 % à 40 ou 50 % en dix ans, il est évident que la question de la reconnaissance de sa langue doit être posée – indépendamment de son ancrage historique.</p> <p>Ne pas le faire reviendrait à ignorer une évolution sociale majeure, au risque d'engendrer des difficultés de gouvernance et de cohésion au sein de la commune.</p> <p>La réalité présente doit primer sur le passé : il serait absurde d'empêcher une collectivité de communiquer avec une part croissante de sa population dans la langue qu'elle comprend. Avant d'être une question d'histoire, la langue est avant tout une question de réalité sociale.</p> <p>Enfin, nous rappelons que 8,8 % de la population du canton de Fribourg s'identifie comme monolingue, sans maîtrise du français ni de l'allemand.</p> <p>Le Conseil d'État aurait été inspiré de proposer des stratégies et des outils intégratifs dans cette loi pour s'adresser aux personnes ne maîtrisant que partiellement le français ou l'allemand, afin de leur garantir l'accès à leurs droits et de les informer de leurs devoirs.</p>
Les Vert-e-s Fribourg	<p>Cette loi s'inscrit dans une vision pragmatique de la problématique des langues et du bilinguisme dans nos communes.</p> <p>Dans le contexte du report progressif de l'apprentissage du français dans de nombreux cantons alémaniques, il nous semble important d'avoir une vision apaisée.</p> <p>Le fait que coexistent sur notre territoire deux langues officielles, mais aussi deux cultures, peut représenter une richesse certaine, comme un danger pour la cohésion au sein de nos communes si des transformations ne devaient pas être amenées dans une perspective « bottom up » pour répondre à un réel désir et besoin de la population.</p> <p>Toutefois, cet avant-projet ne concerne que la définition des langues officielles au sein des collectivités publiques et ne traite pas de la promotion du bilinguisme individuel, ce qui est regrettable, car c'est bien ce bilinguisme-là qui intéresse la population, notamment francophone, pour améliorer ses connaissances de la langue partenaire.</p>

	<p>On aurait pu s'attendre à des propositions d'enseignement bilingue pour les écoles primaires et secondaires, des possibilités d'échange linguistique entre les classes du canton, du soutien pour les communes qui souhaitent mettre en place des activités en lien avec la langue partenaire. Rien de tout cela ne fait partie de cet avant-projet.</p> <p>En ce qui concerne le bilinguisme institutionnel, nous pouvons saluer la mise en place d'une procédure permettant aux communes de déterminer leur ou leurs langues officielles.</p> <p>Nous relevons toutefois que le seuil retenu de 10 % est particulièrement bas, alors que l'on parle en général d'un seuil allant de 25 à 40 % pour considérer qu'une minorité linguistique autochtone est importante.</p>
Commune de Cressier	<p>La commune de Cressier figurant parmi les douze communes susceptibles de proposer à leur population d'adopter deux langues officielles, le Conseil communal souhaite faire entendre sa position dans le cadre de cette consultation.</p> <p>Sur la base des arguments développés ci-dessous, nous exprimons clairement notre opposition à ce projet tel qu'il est formulé, car il ne correspond ni à la réalité vécue dans notre commune, ni à ses besoins spécifiques.</p> <p>1. Une entente linguistique déjà existante et harmonieuse</p> <p>Cressier bénéficie depuis longtemps d'une cohabitation pacifique et respectueuse entre francophones et germanophones.</p> <p>Au quotidien, les services de guichet sont naturellement proposés dans les deux langues sans qu'une obligation légale supplémentaire ne soit nécessaire.</p> <p>Le bilinguisme vécu fonctionne déjà très bien grâce à une entente villageoise fondée sur le respect mutuel et la pratique naturelle des deux langues.</p> <p>2. Préserver l'identité de commune francophone</p> <p>Cressier tient à conserver son statut et son identité de commune francophone.</p> <p>L'introduction d'un bilinguisme officiel risquerait de diluer cette identité historique et culturelle, sans améliorer la situation concrète de ses habitants.</p> <p>Le district du Lac se caractérise déjà par la coexistence de deux zones linguistiques. Cette coexistence est aujourd'hui assurée par des mécanismes efficaces au sein d'associations intercommunales, où la collaboration entre communes francophones et germanophones se déroule dans un climat de respect et d'efficacité. À l'exception de Misery-Courtion, toutes les communes du district sont concernées par cette réalité bilingue.</p> <p>Le maintien du statut linguistique propre à chaque commune permet d'échanger dans les deux langues tout en évitant la prédominance d'une seule langue.</p> <p>L'entrée en vigueur de la loi telle que proposée risquerait, à moyen terme, d'entraîner une uniformisation linguistique au profit de l'allemand dans le district du Lac, affaiblissant ainsi la position des communes francophones et compromettant l'équilibre linguistique actuel.</p> <p>3. Coûts et charge administrative disproportionnés</p> <p>La mise en place d'un bilinguisme officiel engendrerait des coûts supplémentaires importants et récurrents :</p> <p>Traduction systématique des règlements, communications et documents publics ;</p> <p>Adaptation des systèmes administratifs et informatiques ;</p> <p>Charges liées au personnel et à la formation.</p> <p>L'aide unique prévue (100 CHF par habitant) ne saurait compenser durablement ces charges considérables pour une petite commune.</p> <p>4. Autonomie communale et principe de proportionnalité</p> <p>Les communes doivent rester libres de choisir leur statut linguistique en fonction de leur réalité et de leur volonté politique locale.</p> <p>L'avant-projet crée une pression juridique et institutionnelle inutile sur des communes qui, comme Cressier, vivent déjà un bilinguisme pratique et efficace.</p> <p>Le principe de proportionnalité n'est pas respecté ; vouloir réglementer une situation qui fonctionne bien sans intervention est inadapté.</p>

	<p>Conclusion</p> <p>Pour ces raisons, nous demandons que la future loi privilégie la liberté communale et la reconnaissance des pratiques existantes, plutôt que l'imposition d'un bilinguisme institutionnel.</p> <p>Nous espérons que notre position sera pleinement entendue et vous en remercions par avance.</p>
Ville de Fribourg	<p>Nous, nous référant à votre lettre du 16 juin 2025, relative à la mise en consultation de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, vous transmettons la prise de position du Conseil communal, du 14 octobre 2025.</p> <p>Le Conseil communal tient tout d'abord à remercier le Conseil d'État pour le travail accompli dans l'élaboration de cette nouvelle loi sur les langues, un chantier ambitieux qui avait échoué par le passé, mais qui trouve aujourd'hui un nouvel élan. Il convient de saluer la ligne directrice qui sous-tend ce projet : celle d'une ouverture d'esprit et d'un respect mutuel entre les deux communautés linguistiques historiques du canton. Cette volonté de dialogue et de reconnaissance réciproque constitue une base essentielle pour construire un vivre-ensemble durable. Ce projet de loi s'inscrit aussi dans la volonté exprimée par la Suisse, qui a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et qui s'engage à respecter ses recommandations.</p> <p>La Ville de Fribourg, située au carrefour des deux cultures, incarne depuis toujours cette rencontre des langues. Bien avant même sa fondation, le territoire qu'elle occupe était déjà un lieu de contact entre les deux communautés linguistiques. Cette réalité n'est pas une construction moderne, mais un héritage historique, qui façonne encore aujourd'hui son identité. Il importe de rappeler que cette loi est conçue pour l'ensemble du canton de Fribourg. Il s'agit de la mise en œuvre de l'article 6 de la Constitution cantonale, qui pose les fondements d'un bilinguisme vécu et institutionnel. Certes, Fribourg est la principale collectivité directement concernée par cet article, mais le principe qui le sous-tend est universel : le bilinguisme est un atout pour l'ensemble du canton. Dans ce sens, la Ville de Fribourg a déjà mis en œuvre un certain nombre d'initiatives favorisant la cohésion entre les langues, dont, par exemple, la mise en place d'une Commission du bilinguisme, qui réunit des membres de différents services de la Ville, mais également des intervenants externes.</p> <p>De plus, le rapport de l'institut du plurilinguisme sur le statut de l'allemand en ville de Fribourg, réalisé en 2018, esquissait déjà les contours du bilinguisme à Fribourg. Depuis maintenant plusieurs années, l'utilisation de la langue allemande n'a cessé de croître dans les diverses communications et prestations de la Ville. Le site Internet, les réseaux sociaux et une grande majorité des documents sont disponibles dans les deux langues. Dès l'automne 2025, le logo officiel de la Ville est lui aussi bilingue, comme le souhaitait également le Conseil général. Ce logo permettra ainsi de renforcer le lien qui unit les deux communautés linguistiques.</p> <p>Enfin, nous souhaitons attirer l'attention sur une réalité souvent méconnue mais essentielle : une partie croissante de la population ne se reconnaît pas exclusivement dans une seule communauté linguistique. De nombreuses personnes vivent une véritable biculturalité, s'exprimant couramment dans les deux langues et s'identifiant autant à la culture francophone qu'à la culture germanophone — comme le démontre par exemple la demande croissante pour un enseignement bilingue. C'est aussi pour elles que cette loi doit offrir un cadre clair, respectueux et inclusif.</p> <p>Le Conseil communal salue ce projet de loi. Il réitère ses remerciements au Conseil d'État et fait part, en annexe, de ses différents commentaires relatifs aux articles qui composent cet avant-projet.</p>
Gemeinde Jaun	<p>Dass die Zweisprachigkeit nicht einfach ist, sieht man am Beispiel vom Kanton: Der Kanton gibt sich Mühe mit der Zweisprachigkeit - aber hat grosse Probleme diesem Thema auf allen Stufen gerecht zu werden.</p>
Association des communes fribourgeoises (ACF)	<p>Nous nous référons à votre courrier du 16 juin dernier et vous remercions de nous associer à la procédure de consultation sur l'objet cité en titre. L'avant-projet LLOPB met en œuvre les art. 70 Cst., 6 et 17 Cst/FR et fournit une base légale attendue pour déterminer les langues officielles des communes et promouvoir le bilinguisme. Il reconnaît le rôle central de l'autonomie communale et entend appliquer le principe de territorialité en s'appuyant prioritairement sur l'ancrage linguistique traditionnel et l'avis des citoyennes et citoyens concernés.</p> <p>A) Observations générales</p> <p>Nous reconnaissons l'intérêt d'une base légale clarifiant les langues officielles et promouvant le bilinguisme fribourgeois. Toutefois, les communes n'ont pas été associées en amont alors que la loi impacte directement leur organisation, leur identité et leurs finances. Cette absence de concertation fragilise l'acceptabilité du dispositif.</p> <p>a) Associations de communes et bourgeoises</p> <p>La détermination des langues officielles des communes entraînera des conséquences sur les langues officielles des associations de communes qu'elles composent, ainsi que pour les bourgeoises. Pour ces dernières, l'avant-projet prévoit simplement que le statut linguistique sera celui de la commune disposant des biens bourgeoisiaux. Pour les associations de communes, il est prévu de laisser aux statuts le soin de déterminer la ou les langue(s) officielle(s), « en tenant compte de manière appropriée</p>

	<p>de la situation linguistique de chaque commune membre ». Cette formulation permet une certaine souplesse, par exemple en évitant l'obligation d'un bilinguisme intégral si d'autres aménagements conviennent. Cependant, ces entités ne disposent ni des ressources ni des moyens nécessaires pour assumer les conséquences du projet.</p> <p>b) Phase transitoire A ce jour, et à l'exception de la commune de Courtepin, aucune commune fribourgeoise n'a défini formellement sa ou ses langue(s) officielle(s). La LLOPB prévoit donc une première phase au terme de laquelle le statut linguistique de chaque commune du canton sera déterminé. La LLOPB prévoit ainsi qu'au terme d'une période de deux ans après son entrée en vigueur, les communes auront pour (seule) langue officielle la langue de la majorité telle qu'attestée par les dernières statistiques disponibles. Dans plus de 100 communes, ce statut pourrait ainsi être fixé par simple ordonnance du Conseil communal. Chaque commune conserve toutefois la possibilité de provoquer un débat sur sa ou ses langue(s) officielle(s), à l'initiative de son conseil communal ou de la population. Dans ce cas, la population aura à se prononcer et le corps électoral pourra choisir entre le français ou l'allemand ou, dans les communes répondant aux critères donnés par la loi, sur le français, l'allemand ou le français et l'allemand. Les communes qui en ont la volonté pourront viser le bilinguisme après 2028, une fois la carte linguistique arrêtée. Ce mécanisme implique néanmoins une perte d'autonomie, puisque le silence équivaut à un consentement implicite (« qui ne dit mot consent »).</p> <p>B) Incidences financières</p> <p>Sur le plan financier, plusieurs éléments appellent des réserves :</p> <p>a) Aide unique insuffisante Les communes qui adopteront la deuxième langue officielle obtiendront une aide financière unique de CHF 100.- par habitant.e. Ce montant est insuffisant. Il ne s'agit pas seulement de traduire des documents par l'intelligence artificielle, mais également de dresser un inventaire normatif, d'assurer des traductions initiales, de refondre les sites web et les documents qu'ils comportent, de paramétrer les systèmes d'information, de former le personnel, de garantir l'archivage. Il faut également de tenir compte des coûts liés aux votations, aux élections et aux procédures. L'intelligence artificielle ou le personnel déjà bilingue ne peuvent garantir la précision juridique requise. Les communes, dépourvues de service de traduction, devront donc engager des dépenses importantes.</p> <p>b) Organisation du service La commune devra prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que les prestations soient délivrées dans les deux langues, même si l'Etat offre conseils et coordination. Nous prenons note cette fonction est intégralement financée par le budget cantonal et qu'aucune participation financière des communes n'est exigée pour les prestations de conseil et de coordination. Le rapport prévoit que chaque membre du personnel ou chaque élu puisse s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Il revient alors à la commune de prendre les mesures organisationnelles nécessaires (personne remplaçante, traduction, etc.) pour assurer un dialogue avec les personnes dans la ou les langues officielles requises. Il est irréaliste de penser que toutes les communes en particulier les plus petites, pourront trouver du personnel compétent « au cas par cas » et assurer un traitement rapide et fiable des dossiers.</p> <p>c) Coûts de fonctionnement Les charges courantes induites par l'adoption d'une deuxième langue officielle resteront à la charge des communes. Le rapport minimise l'ampleur de ces coûts en invoquant la présence d'une minorité linguistique déjà représentée au sein du personnel et les possibilités de l'intelligence artificielle. Les communes doivent pouvoir mettre à jour leurs documents progressivement, sans obligation de traduire rétroactivement tous les actes administratifs et législatifs. L'Etat pourrait soutenir ce processus par des modèles standard (courriers types bilingues, formulaires).</p> <p>C) Analyse des critères légaux pour l'instauration du bilinguisme</p> <p>a) Critère numérique Le seuil unique de 10 % fixé par le projet est arbitraire au regard des études citées et du recensement cantonal (15 % en moyenne).</p> <p>b) Principe de territorialité Nous soutenons le principe constitutionnel de territorialité, qui vise à préserver l'ancrage traditionnel des langues et d'éviter des « poches artificielles ». Mais l'avant-projet applique ce principe de manière trop uniforme, en imposant un seuil unique et une contiguïté stricte, au détriment de l'autonomie communale.</p> <p>c) Contiguïté La définition de la contiguïté par les limites administratives (y c. lacs/cours d'eau) doit éviter tout déplacement des frontières linguistiques et toute redéfinition des zones traditionnelles. Le rapport met</p>
--	---

	<p>en avant 4 communes broyardes (Châtillon, Delley-Portalban, Gletterens et Vallon), à majorité francophone, qui n'ont aucune commune voisine à majorité germanophone et qui ne remplissent donc pas le critère de la contiguïté. Ainsi, selon le présent projet, 12 communes pourraient proposer à leur population d'adopter deux langues officielles. Il s'agit de 4 communes à majorité germanophone (Courgevaux, Meyriez, Morat et Tentlingen) et 8 communes francophones (Fribourg, Granges-Paccot, Marly, Pierrafortscha, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Cressier et Mont-Vully).</p> <p>Les communes concernées sont bien situées à la limite des deux zones linguistiques traditionnelles. Il faut à tout prix éviter un déplacement des frontières linguistiques et une redéfinition de ce qu'on peut qualifier de « Röstigraben ».</p> <p>d) Autonomie communale Ainsi, les communes ne jouissent d'aucune autonomie dans la mesure où en fonction des critères fixés par la loi, et du résultat du vote, elles doivent passer au bilinguisme et en assumer les incidences que seront des coûts supplémentaires, un potentiel ralentissement des procédures, de nouveaux engagements à prévoir et difficiles à pourvoir pour les petites communes qui ont du personnel à temps partiel la plupart du temps. Selon les circonstances et le contexte, l'adoption du bilinguisme ou même la votation sur le bilinguisme pourrait déclencher des tensions plutôt que favoriser la vie en communauté. Le débat sur le bilinguisme doit rester initié et maîtrisé localement, sans contrainte par défaut ni déclenchement direct par une initiative citoyenne.</p> <p>D) Conclusion Nous partageons l'objectif de valoriser le bilinguisme comme atout ; le bilinguisme fait partie de l'ADN du canton. Cependant, l'avant-projet de la LLOPB, en l'état, ne respecte pas pleinement l'autonomie communale et repose sur des bases trop théoriques. Une loi de mise en œuvre de la territorialité est nécessaire, mais avec les réserves suivantes : _ Respect de l'autonomie communale (aucune décision par défaut, maîtrise du calendrier, renonciation à l'initiative populaire). _ Application de critères modulés et évolutifs (démographie, etc.). _ Définition claire et progressive des obligations communales, sans rétroactivité.</p>
Gemeinde Murten	<p>Die Gemeinde Murten dankt für die Möglichkeit zur Stellungnahme zum Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit. Wir erlauben uns, unsere Bemerkungen in Form einer allgemeinen Stellungnahme einzureichen und den dafür vorgesehenen Fragebogen nicht zu verwenden.</p> <p>Wir begrüßen den Zweck des Gesetzes, das Verständnis, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den beiden kantonalen Sprachgemeinschaften zu stärken und die gelebte Zweisprachigkeit zu fördern.</p> <p>Die im Gesetzesentwurf festgelegte Schwelle von mehr als 10 % der Bevölkerung, die sich in der anderen Amtssprache ausdrückt und in allen verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahre erreicht wird, halten wir für einen pragmatischen Ansatz zur Anerkennung der Zweisprachigkeit. Sie eröffnet Gemeinden wie Freiburg und Murten die Möglichkeit, offiziell zweisprachig zu werden.</p> <p>Gleichzeitig befürchten wir, dass das Gesetz zusätzliche Erwartungen in der Bevölkerung wecken und damit finanzielle sowie organisatorische Belastungen für die Gemeinde mit sich bringen könnte.</p> <p>Aus Sicht der Gemeinde Murten ist es daher zentral, die kommunale Entscheidungsfreiheit klar zu sichern, Gemeinden bei der Umsetzung finanziell zu unterstützen sowie klare Umsetzungsrichtlinien vorzusehen, um Missverständnisse zu vermeiden.</p> <p>Der Gemeinderat erachtet die vorgesehene einmalige Finanzhilfe in diesem Zusammenhang als unzureichend, da sie in keinem angemessenen Verhältnis zu den anfallenden Kosten steht. Unter diesen Voraussetzungen unterstützt der Gemeinderat den vorliegenden Vorentwurf. Wir danken dem Staatsrat für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme und stehen für einen weiteren Austausch gerne zur Verfügung.</p>
Commune de Granges-Paccot	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de La Roche	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Lully	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Bas-Intyamon	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Gemeinde Plaffeien	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Vallon	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Broc	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Gemeinde St. Silvester	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Grandvillard	Se rallie à la prise de position de l'ACF
Commune de Courgevaux	Après examen de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, le Conseil communal constate que, selon le dernier recensement, la population de Courgevaux se compose de 56,2 % de germanophones et de 43,8 % de francophones. Sans démarche officielle de

	<p>notre part, la commune serait automatiquement considérée comme germanophone dès la fin de la période transitoire de deux ans après l'adoption de la loi. Ainsi, nous comprenons que si la loi est adoptée le 1er janvier 2026, la commune de Courgevaux serait considérée comme une commune germanophone dès le 1er janvier 2028.</p> <p>Présence ancienne et continue des deux langues</p> <p>La Commune de Courgevaux ne peut en aucun cas être considérée comme une commune exclusivement germanophone. Son identité linguistique est, depuis toujours, profondément marquée par le bilinguisme.</p> <p>L'histoire démographique de la commune témoigne d'une coexistence équilibrée et durable des deux communautés linguistiques. Déjà en 1970, les données officielles révélaient une répartition particulièrement harmonieuse : 56 % de francophones et 44 % de germanophones – un équilibre rare qui démontre que Courgevaux n'a jamais été dominée par une seule langue.</p> <p>Depuis plus de cinquante ans, la structure linguistique de la population est restée remarquablement stable. Malgré les évolutions sociales, la mobilité croissante et les changements démographiques du canton, la Commune a maintenu un équilibre linguistique constant, signe de la solidité et de la profondeur de son bilinguisme.</p> <p>Cette continuité confirme que Courgevaux n'est pas seulement un territoire où cohabitent deux langues : elle est, de fait, une commune pleinement bilingue, où les deux communautés participent à parts égales à la vie communale.</p> <p>Administration communale bilingue — pratiques effectives</p> <p>Démarches politiques antérieures</p> <p>La Commune de Courgevaux a, à plusieurs reprises, entrepris des démarches pour faire reconnaître Courgevaux comme commune bilingue. La dernière demande, datée du 15 mai 2012, avait reçu la réponse suivante du Conseil d'État :</p> <p>« Le Gouvernement a jugé qu'il n'était pas opportun d'arrêter des dispositions d'application de ces normes constitutionnelles, privilégiant une approche pragmatique. Il n'existe donc pas de procédure de reconnaissance officielle au niveau cantonal des communes bilingues. »</p> <p>Fonctionnement bilingue concret</p> <p>Malgré l'absence de reconnaissance formelle, la Commune de Courgevaux fonctionne depuis de nombreuses années comme une véritable commune bilingue. Ce bilinguisme ne repose pas sur des déclarations symboliques, mais sur des pratiques concrètes et régulières :</p> <p>Tous les règlements, courriers et envois officiels sont systématiquement traduits, qu'il s'agisse des factures, des communications publiques ou des décisions des autorités. Chaque habitant reçoit ainsi l'ensemble des informations communales dans la langue de son choix.</p> <p>L'ensemble des documents du contrôle des habitants est disponible dans les deux langues, garantissant un accès égal et immédiat aux démarches administratives essentielles.</p> <p>L'administration communale répond toujours aux citoyens dans leur langue, que ce soit au guichet, par téléphone ou par écrit, assurant un accueil personnalisé et respectueux des préférences linguistiques de chacun.</p> <p>La capacité de travailler dans les deux langues est un critère central lors de l'engagement du personnel communal, ce qui garantit la continuité et la qualité du service bilingue au sein de l'administration.</p> <p>Les Assemblées communales se tiennent systématiquement dans les deux langues, et chaque présentation est traduite afin que tous les citoyens puissent participer pleinement au débat démocratique.</p> <p>Depuis plus de quinze ans, Courgevaux applique ainsi, de manière volontaire et cohérente, un bilinguisme intégral au service de sa population. Cette pratique se révèle non seulement pertinente, mais également largement appréciée par la communauté, car elle favorise la transparence, l'inclusion et la cohésion au sein de la commune.</p> <p>Sur le statut envisagé par l'avant-projet — pourquoi il ne convient pas</p> <p>La Commune de Courgevaux, étant une commune bilingue dans les faits depuis des décennies, ne peut accepter qu'on la considère comme exclusivement germanophone. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la proposition cantonale actuelle, via l'avant-projet de loi, de faire évoluer Courgevaux vers un statut germanophone ne correspond pas à la réalité communale et ne reflète pas l'identité de Courgevaux.</p> <p>C'est pourquoi le Conseil communal demande que, durant toute la période de transition — et après</p>
--	--

	<p>celle-ci, si aucune démarche via une votation n'est demandée — Courgevau soit officiellement reconnue comme commune bilingue.</p> <p>Votation pour officialiser le bilinguisme</p> <p>Si la solution cohérente d'une reconnaissance du bilinguisme réel ne devait pas être retenue, le Conseil communal estime alors indispensable que la population soit consultée par un vote aux urnes portant sur une question unique et claire : « Acceptez-vous que les langues officielles de la Commune de Courgevau soient le français et l'allemand ? »</p> <p>Proposer un vote comprenant trois choix, c'est-à-dire « français », « allemand » ou « bilingue », pose plusieurs problèmes majeurs :</p> <p>Dispersion des voix Un tel vote entraîne inévitablement une dispersion des voix. Le résultat pourrait donner gagnante une option ne représentant qu'une minorité relative, sans véritable soutien majoritaire, ce qui affaiblirait la légitimité de la décision. De plus, un scrutin à trois options manque de lisibilité : il devient difficile pour les autorités comme pour la population d'interpréter clairement la volonté collective, surtout si les résultats sont serrés ou fragmentés, mais les autorités auront l'obligation d'appliquer le résultat de ce vote.</p> <p>Vote stratégique Un autre problème réside dans le risque de vote stratégique. Les citoyens pourraient être tentés de voter non pas pour ce qu'ils souhaitent réellement, mais pour empêcher l'issue qu'ils redoutent, faussant ainsi la sincérité du scrutin. Un tel mécanisme alimenterait en outre de potentielles tensions linguistiques, chaque groupe se retrouvant poussé à défendre son option plutôt que de chercher un consensus.</p> <p>Incohérence avec la réalité Ce type de vote est surtout incohérent avec la réalité démographique et historique de Courgevau. La commune est caractérisée depuis des décennies par une parité remarquable entre francophones et germanophones : proposer des options monolingues comme alternatives crédibles revient à ignorer cette réalité. Le risque serait même de mettre en danger un bilinguisme qui a toujours fait la force et l'identité de la commune, sur la base d'un simple effet mécanique de division des votes.</p> <p>Tensions linguistiques Le Conseil communal craint que si un vote favorisait l'une des deux langues, une partie importante de la population se sente lésée, ce qui risquerait d'attiser des tensions linguistiques. L'exemple belge illustre bien ce risque : les communes bilingues ou trilingues y sont rares et les conflits entre communautés linguistiques fréquents. Ces tensions montrent que le monolingue administratif peut devenir un véritable terrain de conflit. Pour une commune comme Courgevau, le bilinguisme apparaît dès lors non seulement comme un choix de justice linguistique, mais aussi comme une stratégie de prévention des conflits : il garantit que tous les citoyens se sentent inclus et respectés, indépendamment de leur langue.</p> <p>Conclusion — demande du Conseil communal</p> <p>Au regard de cette réalité ancrée et pratiquée au quotidien, le Conseil communal prie de considérer les arguments ci-dessus afin de modifier le projet dans ce sens et accorder enfin à Courgevau le statut bilingue souhaité depuis des décennies.</p>
<p>Les Vert-e-s Ville de Fribourg</p>	<p>Les VERT-E-S – Ville de Fribourg saluent l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Le cadre proposé constitue une avancée importante pour donner enfin une base légale claire, renforcer la cohérence cantonale et reconnaître le rôle essentiel du bilinguisme dans la cohésion fribourgeoise. Nous soutenons notamment la reconnaissance de l'autonomie communale, l'articulation entre critères numériques à bas seuil et historiques pour déterminer la présence d'une minorité linguistique autochtone importante, ainsi que la création d'une délégation cantonale au bilinguisme. Engagés de longue date en faveur de la valorisation du bilinguisme, les VERT-E-S – Ville de Fribourg ont développé une expérience solide et un engagement constant sur ces questions. Le parti défend régulièrement des initiatives visant à promouvoir un bilinguisme accessible, vécu et inclusif dans la vie locale. Il souhaite, à ce titre, contribuer de manière constructive à l'amélioration du cadre cantonal proposé.</p> <p>1. Atouts du projet L'avant-projet contient plusieurs éléments que les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent clairement et qui constituent, à nos yeux, des fondations indispensables pour une politique linguistique moderne, équitable et tournée vers un bilinguisme vécu. Nous saluons tout d'abord le respect affirmé de l'autonomie communale : la loi fixe un cadre cohérent, mais laisse aux communes la compétence de déterminer leur ou leurs langues officielles. Ce choix est essentiel dans un canton marqué par une grande diversité linguistique et des trajectoires locales variées. Il garantit que les décisions puissent être prises au plus près des réalités, dans un esprit de subsidiarité et d'autogouvernance que nous jugeons fondamental. Nous considérons également comme positive la combinaison des critères numériques et historiques permettant de reconnaître une minorité</p>

	<p>linguistique autochtone importante. L'introduction d'un seuil statistique de 10 %, couplé à un critère d'ancrage historique sur une ou deux générations, permet de ne pas limiter la reconnaissance linguistique à une simple photographie statistique. Cette double approche reconnaît la profondeur temporelle, la continuité culturelle et la présence territoriale des communautés linguistiques, y compris lorsqu'elles sont de taille modeste. Elle crée un équilibre pertinent entre objectivation, stabilité et sensibilité aux réalités locales. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg saluent également la distinction claire entre bilinguisme institutionnel et bilinguisme individuel. En évitant d'imposer une exigence généralisée de bilinguisme à tout le personnel ou à toutes les élues et tous les élus, l'avant-projet garantit que l'accès à l'emploi public demeure ouvert à des profils variés et inclusifs, en particulier des personnes issues de milieux modestes ou de trajectoires migratoires. Cette approche protège la diversité sociale de la fonction publique tout en assurant, par l'organisation institutionnelle, le respect effectif des droits linguistiques pour la population. L'avant-projet prévoit par ailleurs une aide financière unique de 100 CHF par habitant-e pour les communes qui adoptent deux langues officielles. Cette mesure constitue un signal bienvenu : elle reconnaît que la transition vers un régime bilingue implique des frais initiaux, notamment en matière de traduction, d'outils numériques, de formation du personnel et d'adaptation des processus administratifs. Elle marque la volonté du canton d'accompagner concrètement les communes dans cette démarche. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent enfin la création d'un-e délégué-e cantonal-e au bilinguisme, annoncée dans le rapport explicatif. Un tel instrument est en effet indispensable pour assurer la cohérence de la politique linguistique, offrir un appui spécialisé aux collectivités publiques, fédérer les bonnes pratiques et animer une dynamique cantonale. Cette fonction constitue un levier important pour renforcer la coordination, la sensibilisation et la transversalité dans un domaine où les compétences sont aujourd'hui dispersées. Dans l'ensemble, les éléments clefs de l'avant-projet vont dans la bonne direction. Ils posent les conditions nécessaires à une politique linguistique plus lisible, plus cohérente et mieux en phase avec les pratiques contemporaines. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent ces orientations, qui contribuent à un bilinguisme vivant, accessible et porteur de cohésion sociale.</p> <p>2. Améliorations à prévoir Si l'avant-projet trace un cadre globalement pertinent, plusieurs aspects méritent d'être renforcés afin d'assurer une mise en œuvre robuste, cohérente et véritablement alignée sur les pratiques linguistiques contemporaines. Le premier ensemble de réserves porte sur la méthodologie utilisée pour déterminer les proportions linguistiques dans les communes. Le choix de fonder l'ensemble du dispositif sur la « langue principale » déclarée dans les recensements historiques et dans le Relevé structurel pose d'importantes limites : cette variable ne reflète qu'imparfaitement les pratiques réelles et a pour effet d'invisibiliser une part significative des habitantes et habitants bilingues, pourtant nombreux dans les régions proches de la frontière linguistique. La contrainte historique de ne pouvoir déclarer qu'une seule langue, conjuguée à l'exclusion des personnes se déclarant dans les deux langues officielles, réduit artificiellement la présence de certaines communautés linguistiques. Ce biais est d'autant plus problématique que le bilinguisme vécu constitue explicitement un objectif du projet de loi. Il serait logique que les instruments de mesure reflètent également cette réalité complexe. À ces limites s'ajoutent les incertitudes statistiques liées au Relevé structurel, qui repose sur des échantillons et non sur un recensement exhaustif. Les fluctuations possibles sont particulièrement marquées dans les petites communes, où un nombre très restreint de personnes peut modifier sensiblement les proportions. Les discontinuités temporelles, notamment l'absence complète de données entre 2000 et 2010 et l'usage de périodes agrégées sur cinq ans, introduisent également un degré de variabilité difficilement conciliable avec un critère unique. Dans un contexte où de petites variations peuvent faire franchir ou non un seuil déterminant pour le statut linguistique d'une commune, il est indispensable de prévoir une lecture plus nuancée des données. Une approche strictement quantitative ne suffit pas : elle nécessite des compléments qualitatifs, incluant l'ancrage territorial, les dynamiques d'usage, les pratiques familiales, la présence d'infrastructures linguistiques et les réseaux sociaux réels. Dans ce contexte, l'usage d'un seuil unique de 10 % pour reconnaître une minorité linguistique importante mérite d'être reconsidéré dans son application. Ce seuil bas constitue une avancée positive, qu'il convient de préserver dans la mesure où il reflète la volonté de reconnaître des minorités linguistiques modestes et d'encourager un bilinguisme inclusif. Toutefois, son application uniforme, sans mécanismes correctifs, risque de produire des résultats artificiels. Les variations liées aux marges d'erreur statistiques ou aux modes de déclaration individuelle peuvent masquer ou réduire la présence de minorités actives, tandis que l'exclusion des bilingues peut invisibiliser une proportion importante de la population. Afin d'éviter un effet coupeur arbitraire déconnecté de la réalité, il est souhaitable d'introduire des temps d'examen qualitatifs, des fenêtres d'appréciation ou des critères complémentaires, permettant de confirmer ou d'ajuster l'interprétation des données chiffrées. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soulignent également l'importance de renforcer la place des communes vivant le bilinguisme dans la gouvernance cantonale. Ces communes disposent d'une expérience pratique précieuse (gestion de processus administratifs dans deux langues, organisation du personnel, communication multilingue, pratiques d'accueil, articulation entre services bilingues et institutions locales). Les intégrer formellement par exemple par une participation au groupe de pilotage du ou de la délégué-e cantonal-e ou par une plateforme de coopération renforcerait la cohérence de la politique cantonale et éviterait une vision trop théorique et centralisée du bilinguisme. Enfin, si l'avant-projet se concentre logiquement sur la détermination des langues officielles et sur les mesures de promotion générale, il reste muet sur les domaines sectoriels où les enjeux linguistiques se jouent au quotidien, à savoir l'école, la justice, la santé, les prestations sociales ou encore la formation continue. La loi gagnerait à mentionner explicitement un certain nombre de garanties, afin d'éviter que cette absence soit interprétée comme une renonciation ou une possibilité de correction ultérieure. Ces domaines sont souvent les lieux où se concrétisent les droits</p>
--	---

	<p>linguistiques, et ils jouent un rôle crucial dans la cohésion sociale et l'accès équitable aux prestations. Dans la même logique, les soutiens financiers prévus devraient être accompagnés d'une réflexion à plus long terme. L'aide unique constitue un premier pas, mais la transition vers un régime bilingue implique aussi des coûts récurrents et des besoins d'accompagnement en continu, notamment en matière de traduction, de formation, d'infrastructures numériques ou de rénovation des processus. Des instruments complémentaires (fonds annuels, projets pilotes, dispositifs de mutualisation) pourraient renforcer la durabilité du dispositif. En effet, le bilinguisme ne relève pas d'une décision ponctuelle, mais d'une pratique quotidienne qui doit être soutenue, facilitée et incarnée.</p> <p>3. Conclusion Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent la démarche du Conseil d'État et l'importance d'un cadre légal moderne, inclusif et respectueux de la diversité linguistique du canton. Ils encouragent toutefois un renforcement méthodologique des bases statistiques, une meilleure prise en compte de la complexité du bilinguisme réel, une inclusion des communes bilingues dans le dispositif cantonal et des garanties minimales dans les politiques sectorielles pertinentes.</p>
--	--

1.2 Bemerkungen zur Struktur des Gesetzesvorentwurfs

Forum du bilinguisme	La structure de cette loi vise à couvrir de façon exhaustive tous les aspects institutionnels liés à la langue, dans une perspective à la fois normative et pratique, tout en promouvant la coexistence équilibrée des deux communautés linguistiques dans le canton de Fribourg.
----------------------	---

1.3 Bemerkungen zu Artikel 1

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La formulation des buts n'est guère heureuse et ne correspond qu'en partie au contenu de l'avant-projet. La CRPF propose le contenu suivant : La présente loi a pour buts de définir la ou les langue(s) officielle(s) des communes, de régler l'usage des langues officielles dans les rapports des personnes physiques et morales avec les collectivités publiques cantonales et communales, de renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme institutionnel au niveau des autorités cantonales.
Le Centre Fribourg	Nous considérons que les principes de liberté et de la territorialité des langues suffisent amplement à « déterminer les droits et obligations des personnes physiques et morales lorsqu'elles usent du français ou de l'allemand dans les rapports avec les collectivités publiques cantonales et communales ». Ces deux principes sont ancrés dans les constitutions fribourgeoise et fédérale, et ils ont été maintes fois clarifiés et interprétés par les tribunaux cantonal et fédéral sans nécessité de législation ultérieure au niveau cantonal. Quant aux postulats de « renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir un bilinguisme vécu », ils ont le mérite d'être mentionnés, mais ne trouvent quasiment aucune concrétisation dans l'avant-projet. Ils sont, eux aussi, inscrits dans notre constitution cantonale, ce qui amène Le Centre Fribourg à dire que la loi proposée n'amène peu ou pas de progrès en la matière. Nous nous posons également la question ce que le terme bilinguisme « vécu » peut vouloir dire en termes juridiques ? Nous craignons une introduction de terminologies vagues et indéfinies dans la loi.
Les Vert-e-s Fribourg	Va dans le sens de nos propos liminaires

1.4 Bemerkungen zu Artikel 2

Forum du bilinguisme	point e. la notion d'instituer les mesures nécessaires à la promotion du bilinguisme est très vague. Proposition: prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager activement le bilinguisme dans l'ensemble du canton.
Bourgeoisie de Fribourg	Wir unterstützten die Zielsetzung des Gesetzes
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La let. e est contraire aux dispositions constitutionnelles cantonales et fédérales : supprimer cette disposition
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Da die Sprachenfreiheit ein Grundrecht ist, muss sie in Bst. a zuerst genannt werden. Wir schlagen vor, Bst. a wie folgt umzuformulieren: «a. den Gebrauch von Französisch und Deutsch auf dem Kantonsgebiet in Achtung der Sprachenfreiheit und unter Berücksichtigung des Territorialitätsprinzips zu regeln.»
Le Centre Fribourg	Nous remettons en question les points a. à c., à savoir : À aucun moment de l'histoire récente, « l'utilisation du français et de l'allemand sur le territoire cantonal dans le respect des principes de territorialité et de liberté de la langue » n'a posé des problèmes majeurs, sauf pour des interrogations circonscrites très précisément dans le temps et l'espace. À aucun moment, une tendance sociétale ou politique majeure n'a exprimé le besoin « de régler l'utilisation des deux langues sur le territoire cantonal », ni « de fixer les conditions et la procédure menant au choix d'une ou de deux langue-s officielle-s », ni « de désigner les autorités appelées à déterminer la ou les langue-s officielle-s ». L'unique élément qui a épisodiquement été soulevé apparaît à la lettre d., mais ce dernier est tout autant circonscrit dans le temps et l'espace, à savoir « fixer des mesures d'aide financières cantonales aux communes » en matière de bilinguisme. Il s'agit d'une demande formulée notamment par les autorités de la ville de Fribourg qui, en tant que capitale, revêt une fonction spécifique au sein du canton et qui constitue le berceau historique du bilinguisme fribourgeois. D'autres communes qui ont pu adresser des requêtes similaires sont Morat, comme chef-lieu du district du Lac, ou Courtepin qui a adopté une politique de bilinguisme au niveau communal suite à la fusion. Aucune remarque sur la lettre e. qui est un copié-collé de la constitution cantonale, et reste peu ou pas concrétisée dans l'avant-projet.
Les Vert-e-s Fribourg	Va dans le sens de nos propos liminaires

Ville de Fribourg	En termes de formulation, nous proposons d'inverser l'ordre entre la liberté de la langue et le principe de territorialité. En effet, la liberté de la langue ne se trouve pas au même niveau puisqu'il s'agit d'un droit fondamental.
-------------------	--

1.5 Bemerkungen zu Artikel 3

Gemeinde St. Ursen	Die Gemeindeautonomie ist ein tragender Pfeiler des Freiburger Verwaltungsrechts. Damit Art. 3 VE-ASFZG diesen Grundsatz auch tatsächlich wahr, ist sicherzustellen, dass Gemeinden: - die Einführung einer zweiten Amtssprache nicht unfreiwillig einleiten müssen, - und selbst bestimmen können, wann und in welchem Umfang sie über sprachliche Anpassungen befinden.
Forum du bilinguisme	a) la notion d'établissements personnalisés est-elle claire?
Bourgeoisie de Fribourg	Wir erachten die Unterstellung der Bürgergemeinden unter das Gesetz als gerechtfertigt.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	A l'alinéa 2, remplacer Elle par Il
Le Centre Fribourg	Si nous pouvons admettre (sans comprendre la nécessité) la volonté de l'État de mieux régler l'usage des langues en son sein (lettres a), b) et éventuellement la suivante), nous réfutons la volonté de légiférer sur l'usage des langues par les communes, les établissements communaux personnalisés, les associations de communes, les bourgeoisies, les délégataires de tâches publiques communales et les relations entre les collectivités publiques communales et cantonales (lettres d) à la fin). Quant aux districts mentionnés à la lettre c), ces derniers sont une émanation institutionnelle de l'État (cantonal), mais doivent disposer d'une autonomie reflétant leur caractère régional, voire supra-communal.

1.6 Bemerkungen zu Artikel 4

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	A la fin de la let. a ou ailleurs, préciser que par « allemand », on entend allemand standard ou Schriftdeutschad let. d, nous renvoyons à nos remarques sur l'article 9.
Fédération suisse des sourds	Art 4 a) : Insérer également le droit à la communication en langue des signes aux collectivités publiques
Le Centre Fribourg	Aucune remarque sur les lettres a) à c). La lettre d) exemplifie le sens problématique de bon nombre de dispositions et procédures contenues dans l'avant-projet : ce dernier crée des difficultés politiques, juridiques, administratives pour résoudre des problèmes inexistants. Nous le répétons : à aucun moment, une demande sociétale et politique majeure s'est montrée pour que l'État légifère en matière de langues ou de bilinguisme des communes fribourgeoises dans leur globalité. Dans les faits, la question (même théorique) concerne moins qu'une poignée de communes. En pratique, il s'agit d'une ou de deux communes, dont la capitale cantonale, qui disposent déjà de toute la marge de manœuvre politique, administrative, juridique nécessaire pour reconnaître et concrétiser leur bilinguisme historique et contemporain.
Les Vert-e-s Fribourg	L'article 4, al. 1, let. d illustre une critique qui sera récurrente dans notre prise de position : elle concerne l'aspect numérique, statistique. Il semble évident qu'il n'existe pas de chiffres uniformisés sur lesquels s'appuyer.

1.7 Bemerkungen zu Artikel 5

Fédération suisse des sourds	Les langues officielles sont le français et l'allemand. Des mesures peuvent être adaptées pour les habitants sourds ou malentendants. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH.
------------------------------	--

1.8 Bemerkungen zu Artikel 6

Le Centre Fribourg	Aucune remarque. Il s'agit d'une clarification bienvenue en ce qui concerne l'usage des langues par des entités (délégataires de tâches publiques cantonales) subventionnées et/ou financées (partiellement ou intégralement) par l'État.
--------------------	---

1.9 Bemerkungen zu Artikel 7

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Zu Buchstabe c): Es versteht sich, dass die Sprache der Mehrheit jeweils zuerst genannt werden kann; also auch Deutsch und Französisch.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Le rôle assigné à l'Etat par l'alinéa 2 est trop faible. La CRPF propose le contenu suivant : 2 Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil la liste des communes du canton par langue(s) officielle(s). Une fois adoptée par le Grand Conseil, cette liste est annexée à la présente loi et en fait partie intégrante.
Fédération suisse des sourds	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes All et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Le Centre Fribourg	Aucune remarque. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence communale qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'État.

1.10 Bemerkungen zu Artikel 8

Gemeinde St. Ursen	Art. 8 Absatz 1 des Vorentwurfs definiert eine bedeutende angestammte sprachliche Minderheit als: „... mindestens 10 % der ständigen Wohnbevölkerung der Gemeinde, die während mindestens 25 Jahren ununterbrochen im Gemeindegebiet präsent war, oder eine seit mindestens 50 Jahren historisch verankerte Minderheit.“ Die Gemeinde St. Ursen erachtet diese Schwelle von 10 % als zu tief und nicht sachgerecht.
--------------------	---

	<p>Begründung:</p> <ul style="list-style-type: none"> - In einer Gemeinde mit rund 1'400 Einwohnerinnen und Einwohnern würde bereits eine Minderheit von rund 140 Personen genügen, um das Verfahren zur Einführung der Zweisprachigkeit auszulösen. - Eine solche Quote kann nicht als „bedeutend“ im Sinne einer stabilen, institutionell tragfähigen Zweisprachigkeit gelten. - Die Umsetzung einer zweiten Amtssprache würde für kleine Gemeinden einen unverhältnismässig hohen administrativen und finanziellen Aufwand verursachen (Übersetzungen, doppelte Kommunikation, Personal, IT-Anpassungen, Beschilderung, Reglemente usw.). - Die einmalige Finanzhilfe gemäss Art. 22 VE-ASFZG von CHF 100.00 pro Einwohner/in ist nicht ausreichend, um diese dauerhaften Mehrkosten zu decken. - <p>Forderung der Gemeinde St. Ursen: Die Gemeinde St. Ursen beantragt, den Schwellenwert gemäss Art. 8 VE-ASFZG von 10 % auf mindestens 20 % anzuheben.</p> <p>Darüber hinaus soll die Regelung nach Gemeindegrösse abgestuft werden, damit der Kanton den unterschiedlichen administrativen Kapazitäten und Strukturen Rechnung trägt. So könnten grössere Gemeinden mit ausreichenden Ressourcen tiefere Schwellen anwenden, während kleinere Gemeinden erst bei einem höheren Anteil der Minderheit verpflichtet werden, eine Urnenabstimmung über die Einführung der Zweisprachigkeit durchzuführen.</p> <p>Diese Anpassung würde dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit entsprechen und verhindern, dass kleine Gemeinden mit beschränkten Mitteln unverhältnismässig belastet werden.</p>
Commune de Villars-sur-Glâne	Nous sommes opposés au seuil de 10%, largement trop bas. Nous préconisons un seuil d'au moins 25%, qui est déjà une valeur basse pour la thématique du bilinguisme.
Forum du bilinguisme	a) minorité linguistique autochtone: ne s'applique pas en l'état car la langue n'est pas menacée. Proposition: langue cantonale (ou officielle) minoritaire. a. Les 10% mentionnés sont-ils fondés?
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Cet article doit être fondamentalement modifié pour respecter le principe constitutionnel de la territorialité des langues et pour rétablir le caractère cumulatif des critères appliqués. A la let. a de l'al. 2, la CRPF propose de remplacer « dépasse 10% » par « dépasse 30% pour les communes de plus de 1000 habitants et 35% pour les communes de moins de 1000 habitants », et de remplacer le « ou » in fine par « et »
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Dies ist einer der Kernartikel des Gesetzes. KUND begrüsst die Schwelle von 10%, sowie die Kriterien von Historizität und Kontiguität. Ein statistisches Kriterium allein trägt der gelebten Zweisprachigkeit auf keinen Fall Rechnung. Man hätte zur relativen Anzahl von Sprechenden der Minderheitensprache dazu auch eine absolute Zahl angeben können, z. B. «mindestens 10% der Bevölkerung oder 3'000 Personen» (diese Zahl müsste allerdings diskutiert werden). Zudem hätte geprüft werden können, ob die zwei Städte im Sprachgrenzraum ohne Abstimmung zweisprachig sein sollten (Freiburg und Murten) oder ob zumindest die Kantonshauptstadt Freiburg ohne Abstimmung zweisprachig sein sollte. Gemäss der Praxis des Ausschusses der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen sind relativ tiefe Schwellen für den Schutz und die Förderung von Minderheitensprachen wirksam. Die potestative Formulierung von Art. 6 Abs. 3 KV besagt, dass die Gemeinden zwei Amtssprachen haben können aber nicht haben müssen, auch wenn sie die Kriterien erfüllen.
Fédération suisse des sourds	Nous considérons essentiel d'ajouter également un troisième point c) qui puisse inclure une minorité linguistique ancrée historiquement n'ayant pas choisi de communiquer en français ou en allemand parlé (sourds et malentendants signant la langue des signes française et la langue des signes suisse allemande).
Le Centre Fribourg	Nous proposons la suppression des articles 8 à 21, eu égard de ce que nous avons constaté plus haut. En particulier, nous invoquons : le principe fondamental de l'autonomie communale en matière de langues officielles qui est à respecter ; l'existence de la garantie constitutionnelle des principes de la liberté et de la territorialité de la langue ; l'absence de demande juridique, administrative, politique, démocratique et sociétale de légiférer en la matière ; l'effet contre-productif des règles proposées qui a) ne serviront pas à encourager le bilinguisme communal, mais à le limiter, et b) feront – et font déjà – naître des conflits hautement indésirables pour la collectivité bilingue qu'est notre canton.
PLR Fribourg	Comme relevé sous pt 2.1, l'évolution de la population par langue principale dans les communes fribourgeoises présente des variations assez conséquentes en cinquante années pour certaines régions. Ces fluctuations ne suscitent actuellement aucun mouvement de rejet de la part de la communauté principale. Cette paix des langues pourrait être menacée si les conditions de l'al. 2 sont, comme prévues, alternatives et non pas cumulatives. Si l'accroissement de la communauté minoritaire jusqu'au taux de 10 % pendant 25 ans suffit pour que 10 % de la population réclame une votation sur le statut linguistique de la commune, cela pourrait engendrer des mouvements de rejet lors de l'établissement de citoyens de l'autre communauté afin d'éviter que ce taux de 10 % soit atteint.

	<p>En revanche, si les deux critères sont cumulatifs, les citoyens des deux communautés auront en cinquante ans appris la cohabitation et ne développeront pas des attitudes de rejet face aux nouveaux habitants de l'autre communauté.</p> <p>En outre, les statistiques de la p. 12 poussent à ce que la proportion de la population minoritaire s'exprimant dans l'autre langue ne soit pas fixée à 10 %, mais à un taux plus élevé, par ex. 15 ou 20 %.</p> <p>Un exemple frappant est celui de la commune de Granges-Paccot qui en 1970 comptait un taux de germanophones de 35,3 %, taux descendu à 14,5 % sur la période 2016–2020.</p> <p>En effet, avec un taux de population minoritaire de plus de 10 %, les habitants alémaniques de Granges-Paccot pourraient demander que le statut de cette commune devienne bilingue alors même que cette commune voit sa communauté germanophone se réduire de moitié durant les cinquante dernières années.</p> <p>Dans une situation inverse, la communauté francophone de Tifers est passée de 2,8 à 12,4 % en 50 ans, le taux de 10 % ayant été atteint et dépassé depuis la période 2011–2015. En maintenant ce taux à 10 % et la période de 25 ans, la communauté francophone pourrait demander dans 10 ans le statut de commune bilingue.</p> <p>Düdingen et Giffers connaissent la même situation, le taux à Giffers dépassant même les 21 % durant la période 2015–2020, puis redescendant à 18 %.</p> <p>Même si une votation n'était pas demandée ou avait peu de chance d'aboutir, le simple fait qu'elle puisse avoir lieu risque d'enflammer les relations entre les deux communautés linguistiques aux dépens des habitants de la minorité linguistique.</p> <p>Le cumul des deux conditions et l'augmentation du taux à 15 ou 20 % rendent l'obtention du statut bilingue plus contraignant. Le passage du temps assure l'acceptation de la communauté linguistique minoritaire.</p> <p>Il faut souligner que l'acceptation d'un statut bilingue n'entraîne pas seulement une modification de l'identité de la commune, mais aussi des conséquences financières exposées ci-dessous.</p>
Les Vert-e-s Fribourg	<p>On retrouve la critique exposée dans l'article 4. Sur quelle base ce seuil de 10 % se fonde-t-il ?</p> <p>On peut y lire une extrapolation de la situation rencontrée par la ville-centre, Fribourg.</p> <p>On parle beaucoup d'appréciation, d'expérience du compromis. Cette vision résolument positive est enthousiasmante, mais correspond-elle aux réalités du terrain ?</p> <p>La notion de contiguïté est également discutable dans la mesure où elle n'assure pas une continuité dans la perception du bilinguisme.</p> <p>Le canton de Fribourg reste un petit canton et les mentalités peuvent évoluer rapidement territorialement, notamment en fonction d'un ancrage culturel historique.</p> <p>Le seuil devrait se situer à 20 %, qui est une valeur déjà relativement basse.</p>
Ville de Fribourg	<p>Nous soutenons la proposition de critères, notamment le chiffre concernant la proportion prévue à l'alinéa 2a, bien que nous considérons que pour la ville de Fribourg la fixation d'un seuil n'est pas absolument nécessaire.</p> <p>En effet, les deux langues sont historiquement présentes de manière ininterrompue depuis la fondation de la ville.</p> <p>Le Conseil d'Etat envoie ainsi un message de soutien et de considération à la minorité cantonale.</p>
Gemeinde Jaun	<p>Eine zusätzliche Sprache einzuführen, obwohl nur 10 % diese sprechen, ist völlig unverhältnismässig zu den zu erwartenden enormen Aufwänden und Kosten. Die Schwelle muss mindestens 33 % betragen, damit überhaupt eine Diskussion über eine Einführung einer zweiten Sprache eröffnet werden kann.</p>

1.11 Remarques à l'article 9

Gemeinde St. Ursen	<p>Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das demokratische Prinzip, wonach die Stimmberechtigten über die Einführung einer zweiten Amtssprache entscheiden. Es ist jedoch zentral, dass der Gemeinde-rat vor einer allfälligen Abstimmung prüfen kann, ob die Voraussetzungen gemäss Art. 8 tatsächlich erfüllt sind, ob die sprachliche Minderheit als „angestammt“ gilt und ob die administrativen und finanziellen Ressourcen vorhanden sind.</p> <p>Eine automatische Abstimmungspflicht bei jedem Gesuch würde die Gemeindeautonomie untergraben und sollte daher vermieden werden.</p>
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	<p>Le Relevé structurel de l'OFS ne fournit pas des statistiques précises. Pour l'exécution de la loi sur les langues officielles, l'Etat a besoin de chiffres complets et précis. La CRPF propose le contenu suivant pour l'alinéa 1 :</p> <p>1 La proportion de la population d'une communauté linguistique se base sur un recensement des habitants de chaque commune par langue, organisé par l'Etat.</p> <p>On pourrait aussi étudier le recours à la statistique de la langue de diffusion, que les communes doivent tenir en application de la loi sur le contrôle des habitants, et à laquelle se réfère notamment la Ville de Fribourg dans son rapport de gestion.</p> <p>A l'alinéa 3 in fine, supprimer les guillemets intempestifs</p>
Centre gauche Fribourg	<p>Le seuil fixé de 10% nous semble adapté, toutefois son caractère relatif – le pourcentage étant calculé uniquement par rapport aux deux langues officielles – nous pose problème. Nous préconisons que ce seuil représente un pourcentage absolu de la population communale.</p>
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	La complexité de l'article illustre la difficulté statistique.

1.12 Bemerkungen zu Artikel 10

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	<p>Pour appliquer le principe de la territorialité des langues, il est capital de confier à l'Etat la maîtrise du processus, comme le veulent la Constitution fédérale et la Constitution cantonale.</p> <p>La CRPF propose d'introduire le 1er alinéa suivant :</p> <p>1 Avant d'organiser une votation en vue de se doter de deux langues officielles, la commune doit en obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat. Celui-ci établit et publie un rapport évaluant notamment l'impact sur la répartition territoriale des langues dans le canton.</p> <p>A l'alinéa 1 AP, qui deviendrait donc l'alinéa 2, la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif :</p> <p>2 Dans une commune qui compte une seule langue officielle, ...</p> <p>Vu l'importance de la décision concernant une deuxième langue officielle, qui relève du domaine institutionnel, et par symétrie avec la décision de l'abandonner, une majorité qualifiée des deux tiers doit être exigée :</p> <p>3 La deuxième langue officielle de la commune soumise à votation est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été admise par la majorité des deux tiers des personnes participant au scrutin.</p>
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Der demokratische Akt der Volksabstimmung gibt dem Schritt zu zwei Amtssprachen Legitimität, was von KUND begrüsst wird.
Centre gauche Fribourg	Was fehlt, ist eine offizielle Prüfung der Einhaltung vom Gesetz, bevor eine Gemeinde die Abstimmung über die Einführung einer zweiten Amtssprache organisiert. Diese Überprüfung sollte vorher beim Kanton stattfinden, sonst gibt es ein Risiko, dass man etwas in die Wege leitet, was gar nicht möglich ist! Der Amt für Gemeinden sollte dafür zuständig sein, nach Anhörung vom neuen Delegierten für die Zweisprachigkeit gemäss Art. 22. À notre sens, il est ainsi possible de respecter l'autonomie communale tout en veillant à ce que la loi cantonale soit respectée.
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	Le rapport explicatif ne mentionne pas comment le seuil du « dixième de la population » a été établi.
Ville de Fribourg	Cet article permet de disposer d'une assise démocratique lors de ce type de décision et nous saluons cette démarche. En effet, elle assure une certaine conformité à l'esprit démocratique de notre pays et donne une forte légitimité à la décision votée.

1.13 Bemerkungen zu Artikel 11

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Wir unterstützen die hohe Schwelle der Volksabstimmung bei einem Verzicht der zweiten Amtssprache. Damit kann ein Desavouieren der sprachlichen Minderheit grösstenteils verhindert werden.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Das qualifizierte Mehr von zwei Dritteln wird von KUND begrüsst. Es garantiert Stabilität und begrenzt sprachideologische Einflüsse. Das Bündner Sprachengesetz kennt eine ähnliche Bestimmung.
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	Il était important de signaler que le processus peut se faire dans l'autre sens aussi.
Ville de Fribourg	La majorité qualifiée permet de garantir la stabilité du régime linguistique dans le temps et de limiter une éventuelle variation liée aux changements de législature.

1.14 Bemerkungen zu Artikel 12

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif : Une commune qui compte une seule langue officielle ne peut pas...
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Ville de Fribourg	Nous saluons cette démarche faite en faveur de la stabilité et du principe de territorialité

1.15 Bemerkungen zu Artikel 13

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	<p>2 En cas de fusion de communes comprenant des communes de langues officielles différentes ou qui comptent deux langues officielles, la convention de fusion détermine la ou les langue(s) officielle(s) de la nouvelle commune.</p> <p>On peut se demander si un vote spécifique de la nouvelle commune sur son statut linguistique devrait être organisé.</p> <p>3 (nouveau) Avant son adoption en votation populaire, la convention de fusion est soumise au Conseil d'Etat, qui se détermine en application de l'article 10 al. 1.</p>
Le Centre Fribourg	cf. art. 8
Les Vert-e-s Fribourg	L'alinéa 2 permet des marges de manœuvre en cas de fusion. L'échec de la fusion du Grand Fribourg avait mis au grand jour les tensions linguistiques lorsque la commune fusionnée avait été considérée comme bilingue dans une première mouture.
Ville de Fribourg	La dernière phrase peut paraître stricte mais elle est également légitime au vu du contexte lié aux fusions.

1.16 Bemerkungen zu Artikel 14

Commune de Villars-sur-Glâne	Les associations de communes doivent travailler dans la langue officielle de leur district. Il n'est pas opportun de rouvrir le débat des langues au niveau des associations de communes.
Forum du bilinguisme	Judicieux
Le Centre Fribourg	Aucun commentaire. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence de chaque association de communes qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglément inutilement et sans demande) par l'Etat.
Les Vert-e-s Fribourg	Par l'expression « appropriée », on comprend la vision pragmatique basée sur le consensus. Gageons que cela se vérifie dans la réalité.

	Les associations de communes se doivent en principe d'utiliser la ou les langues officielles de leur district. Dans le cas où les langues officielles des communes membres sont différentes, il convient en premier lieu de déterminer la taille de la minorité linguistique autochtone à l'échelle de l'association. Dans le cas où celle-ci est inférieure au seuil fixé à l'art. 8, il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières. Dans le cas contraire, elles doivent tenir compte de la minorité linguistique de manière appropriée.
Ville de Fribourg	Nous saluons cette formulation qui représente un choix judicieux et pragmatique.

1.17 Bemerkungen zu Artikel 15

Keine Bemerkungen

1.18 Bemerkungen zu Artikel 16

Bourgeoisie de Fribourg	Gemäss dem erläuternden Bericht bedeutet diese Bestimmung, dass die Entscheidung der Gemeinde für Ihre Amtssprache(n) von vornherein auch in vollem Umfang für ihrer Bürgergemeinde gilt. Mit anderen Worten besitzen die Bürgergemeinden kein eigenständiges Wahlrecht. Wir sind damit nicht einverstanden und verlangen, den Bürgergemeinden ein eigenständiges Wahlrecht einzuräumen. Ein solches Wahlrecht ist deshalb gerechtfertigt, weil sich Aufgaben und Tätigkeiten der Bürgergemeinden erheblich von denjenigen der Gemeinden unterscheiden. So erfüllen Erstere keine hoheitlichen Aufgaben und ihre Tätigkeiten beschränken sich im Wesentlichen auf die Verwaltung der Bürgergüter. Der Umstand, dass die Bürgergemeinden in die Gemeindeverwaltungen integriert sind – so ist die Bürgergemeinde der Stadt Freiburg eine Dienststelle der Gemeinde – ist irrelevant und vermag die Aberkennung eines eigenständigen Wahlrechts nicht zu rechtfertigen.
-------------------------	---

1.19 Bemerkungen zu Artikel 17

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Buchstabe c): Da der Seebezirk mehrheitlich deutschsprachig ist, sollte die Erwähnung der deutschen Sprache vor Französisch erfolgen. Also c) Deutsch und Französisch für den Seebezirk
Commune de Villars-sur-Glâne	Le principe de la territorialité des langues au niveau du district doit être garanti. L'alinéa 2 doit être biffé, en ce sens qu'il donne un pouvoir démesuré à une seule personne, sans aucun contre-pouvoir ni validation législative. En ce sens, le district de la Sarine est un district francophone, et le fait qu'une commune choisisse d'ajouter la langue allemande en tant que langue officielle ne doit pas avoir d'incidence sur la langue officielle du district.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Man könnte sich überlegen, für den Verwaltungsbezirk Saane, mit der historisch zweisprachigen Stadt Freiburg als Hauptstadt des Kantons und Hauptort des Bezirks, auch Deutsch als Amtssprache einzuführen, wobei wir dazu aber keinen Antrag stellen. Der zweite Teil von Absatz 2 würde ja eine zweisprachige Arbeitsweise zulassen. Dies gilt auch für den Greyerzbezirk, wo ein sprachlicher Modus vivendi mit der Gemeinde Jaun besteht (Jaun schreibt auf Deutsch nach Bulle und bekommt eine französische Antwort).
Fédération suisse des sourds	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes AL et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Rentsch Matthias	Art. 17: Konkret stört in Art. 17 bei der Amtssprache der Verwaltungsbezirke, dass für Saane- und Greyerzbezirk als Amtssprache nur Französisch gilt, obwohl Freiburg zweisprachig ist und im Greyerzbezirk mit Jaun eine deutschsprachige Gemeinde existiert (Art. 17 a). Bei Art. 17c betr. Seebezirk stört, dass Französisch vor dem Deutschen genannt wird, obwohl die Mehrheitssprache im Seebezirk Deutsch ist. Das Gesetz in der vorliegenden Form wird mit der Aufweichung des Territorialitätsprinzips und der nicht ausreichenden Berücksichtigung der Bedürfnisse und Anliegen der deutschsprachigen Minderheit in unserem Kanton zu einer weiteren Verdrängung der Deutschsprachigen führen. Das Gesetz ist deshalb umzuschreiben oder aber anzulehnen.
Le Centre Fribourg	Une inscription de la ou des langue-s officielle-s des districts (alinéa 1) ne sert pas à encourager le bilinguisme, but affiché par l'avant-projet. L'alinéa 2 en est l'expression, car il est clairement né de l'impression qu'il faut néanmoins laisser une marge de manœuvre plus grande aux préfectures en la matière. Ce besoin naît, de toute évidence, des pratiques en vigueur, de la volonté et de la nécessité des préfectures de la Gruyère et de la Sarine de faire face au bilinguisme de leur aire de compétence qui comporte (en Gruyère) une commune germanophone et (en Sarine) la capitale cantonale bilingue, sans parler des minorités linguistiques locales. Pour Le Centre Fribourg, cet article n'amène aucune plus-value, et encore moins de potentiel pour arriver aux buts affichés de l'avant-projet, à savoir promouvoir le bilinguisme et l'usage des deux langues officielles.
Les Vert-e-s Fribourg	Il nous semble important d'avoir clarifié le statut linguistique des différents districts. Il est important également de garantir le principe de territorialité des langues à l'échelle du district et de préciser que l'intégration d'une seconde langue officielle dans une commune ne peut avoir d'influence sur la langue officielle de son district.
Gemeinde Jaun	Folgerichtig müsste dieser Artikel wie folgt definiert werden: Wenn 10 % der Gemeinden (abgeleitet von Art. 8) in einem Bezirk eine andere Amtssprache haben, sollte der Bezirk auch automatisch zweisprachig werden. Wenn 10 % der Gemeinden zweisprachig sind stellt sich die Frage, ab wann muss der Bezirk diese Zweisprachigkeit auch anbieten? Muss hier die Anzahl der Einwohner berücksichtigt werden oder reicht die Zählung der Gemeinden aus? Diese Fragen gelten logischerweise auch für die Gemeindeverbände. Wenn 50 % der Gemeinden zweisprachig wären, ab wann müssten die Gemeindeverbände dies mitberücksichtigen.

1.20 Bemerkungen zu Artikel 18

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	1 La collectivité publique dont la langue officielle est le français ou l'allemand est tenue d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique et de faire usage de cette langue...
---	--

Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Art. 18 Abs. 1 b) lässt nebst den historischen Minderheitensprachen auch andere Sprachen zu.
Fédération suisse des sourds	Par rapport à l'art. 18b), nous rappelons que le canton a également le devoir de s'assurer que toutes les communications puissent rester accessibles (art. 14 LHand).
Le Centre Fribourg	Nous considérons que l'avant-projet atteint, ici, le sommet de l'absurde à vouloir imposer, réglementer, limiter, dicter dans un domaine où personne n'a demandé à l'État de légiférer. Nous ne voyons aucune plus-value à ces articles, si ce n'est de créer des conflits potentiels, des difficultés d'application, des procédures alourdies, des doutes et des enjeux aussi artificiels que réels.
Les Vert-e-s Fribourg	L'al. 1 let. b illustre à nouveau le pragmatisme que nous encourageons : une commune peut tenir compte de sa minorité linguistique sans franchir le pas de l'officialisation d'une deuxième langue.

1.21 Bemerkungen zu Artikel 19

Bourgeoisie de Fribourg	Gemäss dieser Bestimmung sind Gemeinwesen mit Deutsch und Französisch als Amtssprachen verpflichtet, bei allen amtlichen Tätigkeiten beide Amtssprachen zu verwenden. Dies gilt namentlich für Erlasse, Bekanntmachungen und Formulare sowie den Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern. Diese Bestimmung ist auf hoheitliche Aufgaben erfüllende Gemeinden zugeschnitten. Im Falle der Burgergemeinde Freiburg zu berücksichtigen gilt es ebenfalls, dass sich ein Teil der Güter, einschliesslich der damit einhergehenden Aktivitäten, ausserhalb des Territoriums der Gemeinde Freiburg befinden (z.B. Alpen auf dem Gebiet der Gemeinde Plaffeien, Wälder in französischsprachigen Gemeinden des Saanebezirks und sogar unser Weingut im waadtländischen Riex). Wir verlangen deshalb, dass Burgergemeinden, welche beide Amtssprachen verwenden, bei der konkreten Ausgestaltung dieser Pflicht aufgrund der Natur ihrer Aufgaben und Tätigkeiten sowie unter Berücksichtigung ihrer Grösse ein Ermessensspielraum zukommt. Angezeigt erscheint die Verwendung zweier Amtssprachen insbesondere im Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern (Antworten auf mündliche oder schriftliche Anfragen). Dies entspricht übrigens bereits der von der Burgergemeinde der Stadt Freiburg geübten Praxis.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La collectivité publique dont les langues officielles sont le français et l'allemand est tenue d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique et de faire usage... A l'alinéa 1 let. c, remplacer « a droit à une réponse dans sa langue » par « a droit à une réponse dans cette langue ». En effet, la langue officielle de son choix n'est pas forcément sa langue, en particulier si la personne est allophone.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Das Personal sollte das Recht haben, von Deutschsprachigen zu verlangen, dass mündlich die Standardsprache (am Telefon und am Schalter) verwendet wird. Bei der Anstellung des Personals müssen Sprachkompetenzen als Schlüsselkompetenzen angesehen werden. Wenn bei ausgezeichneten Fachkompetenzen die Zweitsprachkompetenzen fehlen oder als zu wenig gut erachtet werden, kann man eine Frist angeben (z. B. zwei Jahre), nach der die/der Angestellte fähig sein muss, diese Kompetenzen einzusetzen. Sprachkurse in verschiedenen Formaten (hybrid, face-to-face, Einzel- und Gruppenunterricht etc.) sollen weiterhin angeboten werden, teilweise während der Arbeitszeit.
Centre gauche Fribourg	Bei künftigen Anstellungen des Personals ist darauf zu achten, dass für Auskunft- oder Informationsstellen beide Sprachen angewendet werden können, damit ein qualitativ guter Service public gewährleistet werden kann. Dazu benötigt es eine Anerkennung der Zwei- oder Mehrsprachigkeit als besondere Kompetenz, welche auch entsprechend zu entlohnen ist.
Le Centre Fribourg	cf. art. 18
PLR Fribourg	Comme précisé à l'article 19, la commune bilingue est tenue de faire usage du français et de l'allemand pour toutes les activités officielles de sa compétence. L'article énumère principalement les documents administratifs à émettre dans les deux langues ainsi que les échanges avec l'administration. Le rapport explicatif définit le terme « activité » comme « une action, un processus ou une série d'actions par une personne, un groupe ou une entité dans un certain contexte ». À cause de l'art. 23 LLOPB, cet avant-projet ne règle pas directement les autres domaines qui seront impactés par le statut de commune bilingue, dont celui, éminemment émotionnel, de la scolarité. Cette question devra être réglée ultérieurement lorsque la commune aura acquis le statut de commune bilingue (cf. rapport explicatif, ch. 6 p. 7). Selon l'art. 11 al. 2 de la loi scolaire : « Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues. » Donc, si une commune opte pour deux langues officielles, elle devra assurer la scolarisation dans les deux langues. Pour les petits cercles scolaires, cela pourrait compliquer énormément la tâche des autorités et entraîner des coûts supplémentaires causés par un nombre de classes plus élevé ou des transports à organiser ou à financer pour acheminer les élèves dans une commune limitrophe. Est-ce que ces frais seraient à la charge de la commune bilingue ou du cercle scolaire ? Cette question de l'enseignement est un point qui devrait être examiné de manière approfondie par le Conseil d'État avant de soumettre son projet de loi définitif. L'acuité de cette question est démontrée par le fait que la plupart des arrêts judiciaires qui ont dû traiter de la question du bilinguisme étaient en lien avec l'enseignement.
Les Vert-e-s Fribourg	L'alinéa 3 nous semble important dans la mesure où il est important d'inclure des personnes ne maîtrisant pas suffisamment bien l'une des langues officielles. Il nous semble important, dans une perspective inclusive, de mentionner dans cet article le besoin de

	communiquer les informations importantes dans un « français/allemand facile » comme cela se fait au niveau cantonal.
Ville de Fribourg	Il serait judicieux de rajouter un élément temporel afin de préciser à quel moment sommes-nous tenus de répondre dans la langue en question. Il s'agirait par exemple d'y ajouter « dans les meilleurs délais » pour éviter d'exiger une réponse immédiate. En effet, ce principe est plus compliqué à appliquer à l'oral. Dans ce cas, cela pose des problèmes de recrutement et de compétences linguistiques. Il est tout d'abord important de tenir compte du personnel à disposition et des efforts déjà consentis. Par exemple, à la Ville de Fribourg, des cours d'allemand sont offerts au personnel et les compétences linguistiques sont prises en compte lors de l'engagement. En parallèle, des mesures de sensibilisation pourraient compléter ces éléments.
Gemeinde Jaun	Diese Regelung ist zu streichen. Anstelle dessen, soll die Freiheit gewährt werden zu definieren, was massgebend ist oder nicht. Alternativ kann auch das jeweilige Dokument in der erstellten Sprache (egal welcher) als massgebend definiert werden und die Übersetzung als nicht massgebend.

1.22 Bemerkungen zu Artikel 20

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Il appartient aux collectivités publiques cantonales de s'adapter à la langue officielle des communes, et non à ces dernières de demander des échanges dans leur langue. Nous proposons donc la formulation suivante : Dans leurs rapports et échanges avec les collectivités publiques communales, les collectivités publiques cantonales utilisent la ou l'une des langue(s) officielle(s) de celles-ci. ad titre 6 : préciser « Promotion du bilinguisme institutionnel », puisque c'est de cela qu'il s'agit.
Le Centre Fribourg	cf. art. 18

1.23 Bemerkungen zu Artikel 21

Commune de Villars-sur-Glâne	Cet article ne traite pas de la promotion du bilinguisme, mais de l'aide à l'instauration de deux langues officielles, ce qui n'est de loin pas la même chose.
Forum du bilinguisme	al 2. Le chiffre de la population ne peut pas être établi de manière définitive au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit de faire preuve d'une certaine flexibilité.
Bourgeoisie de Fribourg	Gemäss dieser Bestimmung sollen Gemeinden, welche eine zweite Amtssprache einführen, eine einmalige Finanzhilfe von 100 Franken pro Einwohner erhalten. Wir verlangen, dass diese Finanzhilfe aus Gründen der Gleichbehandlung auch Bürgergemeinden gewährt werden. In der Tat erwächst Ihnen bei der Verwendung zweier Amtssprachen ein eigenständiger Aufwand. In diesem Zusammenhang sei auch daran erinnert, dass sich die Bürgergemeinden selber finanzieren müssen.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Cette aide aux communes est dérisoire par rapport aux coûts induits par le statut de commune officiellement bilingue.
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Diese Finanzhilfe ist angesichts der anfallenden Kosten wichtig und kann Gemeinden motivieren, den zweisprachigen Status einzuführen.
Centre gauche Fribourg	Le montant par habitant-e est à notre sens insuffisant. À l'instar de l'Association des communes fribourgeoises, nous préconisons que celui-ci soit augmenté.
Le Centre Fribourg	Nous proposons de remplacer cet article par un alinéa inséré dans l'article 6 [nouveau ; cf. projet en annexe]. Il est, pour nous, symptomatique que les plus-values essentielles de l'avant-projet annoncées par le Conseil d'État se trouvent résumées en un seul paragraphe (art. 21a et 21b) touchant les communes intéressées et placé – par la nature de la législation – en fin de projet, juste avant le seul et unique article (art. 22) qui innove véritablement. Cela ne veut pas dire que le Conseil d'État présente un projet mal structuré. Il y a, au contraire, eu des réflexions sérieuses et des travaux conséquents. Mais cela démontre que le Conseil d'État fait fausse route en présentant une loi globale contenant de multiples dispositions (restrictives pour l'essentiel) sur un problème qui n'a été soulevé par quasiment aucune commune (si ce n'est la ville de Fribourg et la commune de Courtepin), qui ne nécessiterait en aucun cas une opération de législation aussi complexe et interventionniste (en particulier face aux communes), et dont la « solution » génère davantage de nouveaux problèmes et de conflits qu'elle ne permet de résoudre. En d'autres mots : Le Conseil d'État présente une loi taillée sur mesure pour permettre à la ville de Fribourg et à Courtepin de reconnaître (enfin, est-on tenté d'écrire) leur bilinguisme communal, ce qui est déjà une réalité dans les faits, si l'on exclut le manque de moyens ou de volonté politique des exécutifs communaux concernés. En passant, on légifère de manière massive sur bon nombre d'autres entités, dont les districts, associations de communes, bourgeoisies, délégataires de tâches publiques, etc., on limite massivement la marge de manœuvre des acteurs concernés, et on crée des obstacles effectifs à la reconnaissance et à la promotion du bilinguisme.
Les Vert-e-s Fribourg	Il est important que les habitant-e-s des communes éligibles puissent disposer de données chiffrées sur le coût réel du bilinguisme, notamment au niveau des frais de traduction et d'information dans les deux langues.
Ville de Fribourg	Nous saluons cette proposition d'introduire de telles aides financières et félicitons le Conseil d'Etat d'avoir pris en compte les coûts engendrés par de telles démarches.
Gemeinde Jaun	Die Höhe der Finanzbeteiligung müsste eher 1'000 Franken betragen, anstelle von 100 Franken. Ansonsten werden die Grundkosten bei kleinen Gemeinden überhaupt nicht gedeckt. Die Kosten sind ja für jede Gemeinde fast identisch, somit müssten die Kosten pro Gemeinde gesprochen werden, und nicht pro Einwohner. Hier wären wohl 100'000 Franken ein Startwert.

1.24 Bemerkungen zu Artikel 22

Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR	Die Stelle des kantonalen Delegierten oder der kantonalen Delegierten sollte wenn möglich nicht neu geschaffen werden, sondern einer oder mehreren Personen aus dem bisherigen Pool des Personals übertragen werden. Also keine Mehrkosten verursachen.
Gemeinde St. Ursen	Der im Entwurf vorgesehene Beitrag von CHF 100.00 CHF pro Einwohner/in für Gemeinden, die eine zweite Amtssprache einführen, ist unzureichend. Die Einführung und der Betrieb einer zwei-sprachigen Verwaltung

	<p>verursachen dauerhafte Mehrkosten, etwa durch:</p> <ul style="list-style-type: none"> - laufende Übersetzungen, - zusätzliche Schulung und Koordination, - Anpassung von IT-Systemen und Formularen, - organisatorische Massnahmen zur Gewährleistung der Gleichbehandlung beider Sprachen. <p>Obwohl in vielen Bereichen bereits zweisprachige Vorlagen verfügbar sind, bleibt der Aufwand für die Anpassung an lokale Gegebenheiten beträchtlich. Die Gemeinde St. Ursen beantragt daher, dass der Staat eine angemessene, mehrjährige finanzielle Unterstützung vorsieht, welche die tatsächlichen Kosten der Umsetzung besser berücksichtigt.</p>
Commune de Villars-sur-Glâne	On ne voit pas bien l'utilité de la création d'un poste de délégué au bilinguisme, à partir du moment où cet avant-projet ne parle que de bilinguisme institutionnel.
Forum du bilinguisme	f. proposer des objectifs de promotion du bilinguisme en collaboration avec des institutions qui proposent des instruments adéquats.
Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	La CRPF propose de remplacer « Délégué-e cantonal-e au bilinguisme » par « Conseil des langues ». Le Conseil des langues est un organe consultatif composé de représentants des autorités et des milieux concernés (notamment les milieux académiques et culturels et les associations actives dans le domaine de la politique des langues).
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Dieser Artikel wird von KUND ausdrücklich begrüsst.
Le Centre Fribourg	Nous soutenons la création d'un-e Délégué-e cantonal-e au bilinguisme. Cela nous paraît même l'unique élément de l'avant-projet de loi mis en consultation avec lequel le Conseil d'État concrétise une mesure apte à véritablement soutenir les buts visés, à savoir encourager et promouvoir la bonne compréhension et l'entente entre les deux communautés linguistiques fribourgeoises. Il manque, cruellement, un responsable ou un organe cantonal qui sache effectuer les tâches énumérées aux lettres a. à h. Il s'agit de fonctions essentielles dans une collectivité publique bilingue soucieuse de transformer cette caractéristique en atout social, culturel, économique et politique.

1.25 Bemerkungen zu Artikel 23

Le Centre Fribourg	À supprimer en fonction de ce qui est exprimé plus haut. Ces articles expriment le manque de bien-fondé de nombre de dispositions et réglementations incluses dans l'avant-projet.
--------------------	--

1.26 Bemerkungen zu Artikel 24

Aucune remarque

1.27 Bemerkungen zu Artikel 25

Aucune remarque

1.28 Bemerkungen zu Artikel 26

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	<p>L'alinéa 2 let. a AP permet de contourner l'exigence du critère de contiguïté avec une commune officiellement bilingue ou de l'autre langue, critère qui est fondamental, comme le reconnaît par ailleurs le Conseil d'Etat. Il faut supprimer cette let. a et rédiger ainsi l'alinéa :</p> <p>2 L'introduction de deux langues officielles peut être proposée au vote dans une commune si elle remplit les conditions posées par l'article 8 (tel que proposé ci-dessus).</p> <p>Quant à l'alinéa 3, la CRPF propose, par analogie aux conditions ordinaires d'un tel vote, de lui donner le contenu suivant :</p> <p>3 Pour la votation, les conditions de l'article 10 (tel que proposé ci-dessus) s'appliquent.</p> <p>4 Si une commune ne s'est pas prononcée au terme fixé à l'alinéa 1, sa langue officielle est celle parlée par la majorité de sa population selon le dernier recensement des langues, pour autant que son statut linguistique officiel n'en soit pas ainsi modifié. Dans ce dernier cas, la commune est tenue d'organiser une votation au cours de l'année 2029.</p>
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Das Verhältnis zu Art. 8 ist unklar, dieser Artikel sollte besser formuliert werden.
Centre gauche Fribourg	<p>Il y a une erreur selon nous dans le texte en français en ce qui concerne la lettre a) de l'alinéa 2</p> <p>a) elle est contiguë à une ou des communes:</p> <p>1. dont la population s'exprimant dans l'une des langues officielles dépasse 10% dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années ou</p> <p>De toute évidence, ce n'est pas « dans l'une des langues officielles », mais bien « dans l'autre langue officielle » qui devrait figurer. Der Text auf Deutsch ist korrekt. Vgl:</p> <p>a) die Gemeinde an eine oder mehrere Gemeinden angrenzt:</p> <p>1. in der oder denen der Anteil der Bevölkerung, der sich in der anderen Amtssprache ausdrückt, in jeder der verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahren 10 % übersteigt, oder</p>
Le Centre Fribourg	<p>Il s'agit d'articles qui donnent à l'avant-projet de loi un caractère de « Loi Ville de Fribourg & Courtépin ». Dans aucune autre commune, et ni même dans les deux communes mentionnées, une demande forte a été formulée de légiférer au niveau cantonal sur les procédures et un cadre juridique complet pour définir la ou les langues officielles.</p> <p>Bien entendu, les dispositions s'adressent à toutes les communes, et on pourrait donc croire qu'elles élargissent le champ du possible. En réalité, les dispositions mettent des limites, elles restreignent la marge de manœuvre et</p>

	réduisent l'autonomie communale. Le tout, sans nécessité politique ou juridique, sans demande qui soit davantage qu'épisodique, sans utilité pour la collectivité fribourgeoise ou pour la promotion de son bilinguisme historique et contemporain.
Ville de Fribourg	Nous nous demandons pourquoi avoir défini une date butoir ? Pour une commune qui n'a pas fait procéder à un vote concernant sa langue officielle d'ici le 1er janvier 2029, cela signifie-t-il qu'elle ne pourrait plus le faire au-delà de cette date ?

1.29 Bemerkungen zu Artikel 27

Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)	Vu la particularité de la situation de Courtepin, la CRPF propose qu'une votation ait obligatoirement lieu pour déterminer le statut linguistique de cette commune : Droit transitoire – Langue(s) officielle(s) de la commune de Courtepin La commune de Courtepin fait l'objet, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, d'une votation fixant son statut linguistique.
Le Centre Fribourg	cf. art. 26

1.30 Bemerkungen zu Artikel 28

Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	Betreffend Art. 28 Abs. 2: Es wird Art. 6 Abs. 2 zitiert, aber dieser Art. hat nur einen Absatz.
Le Centre Fribourg	cf. art. 26

1.31 Bemerkungen zum erläuternden Bericht

Commune de Villars-sur-Glâne	Celui-ci ne précise pas pourquoi il est renoncé à prendre des mesures pour favoriser le bilinguisme individuel, notamment dans le cadre de l'école obligatoire.
Forum du bilinguisme	<p>Cohérence politique et philosophie générale</p> <p>Points forts: Le rapport affirme une volonté de dépassement des clivages linguistiques et s'inscrit dans une vision apaisée du bilinguisme. Le ton est mesuré et respectueux des deux communautés, évitant la rhétorique identitaire. Il reconnaît la valeur patrimoniale du bilinguisme fribourgeois et l'inscrit dans une logique de cohésion nationale.</p> <p>Limites et contradictions: Vision centrée sur la territorialité : bien que le texte affirme vouloir concilier liberté linguistique et diversité, il reste très marqué par une approche « géopolitique » des langues. Cela peut sembler daté à l'heure de la mobilité et des réalités socio-économiques fluides (navettes, mariages mixtes, migrations internes).</p> <p>Absence de réflexion sur la multiculturalité réelle : le rapport se limite strictement au français et à l'allemand, sans reconnaître la pluralité linguistique croissante (italien, portugais, anglais, etc.). Ce choix constitutionnel se comprend, mais le texte aurait pu mieux articuler la place des « nouvelles langues de la vie quotidienne ».</p> <p>Le discours sur l'anglais « uniformisateur » paraît défensif et peu argumenté : il n'offre pas de vision proactive du plurilinguisme mondial.</p> <p>Au niveau juridique</p> <p>Points discutables: La définition de la « minorité linguistique autochtone importante » reste fragile : le critère quantitatif de 10 % est arbitraire, sans fondement empirique ni justification solide ; le critère historique (25–50 ans) est flou et pourrait entraîner des litiges d'interprétation. → Cela risque d'aboutir à une inégalité de traitement entre communes ou à une jurisprudence instable.</p> <p>L'idée d'un scrutin obligatoire pour tout changement de statut linguistique est démocratiquement saine, mais la majorité qualifiée des 2/3 paraît excessivement restrictive : elle pourrait geler durablement des situations obsolètes.</p> <p>L'articulation entre autonomie communale et contrôle cantonal est ambiguë : le canton « ne décide pas », mais fixe un cadre très précis. En pratique, les marges d'autonomie seront faibles.</p> <p>Applicabilité et faisabilité administrative</p> <p>Points forts: Le processus de détermination initiale des langues officielles est progressif et pragmatique (adoption tacite pour la majorité des communes, procédure complète là où la situation est mixte).</p> <p>La souplesse dans les associations de communes et les fusions est bienvenue.</p> <p>Points faibles: Le rapport minimise fortement les coûts du bilinguisme communal. L'argument selon lequel l'IA réduira les coûts de traduction semble prématuré, voire optimiste sur le plan technologique et juridique (questions de fiabilité, confidentialité, nuances linguistiques).</p>

	<p>L'aide unique de 100 CHF par habitant est symbolique : elle couvre à peine les frais de mise en place, pas les coûts récurrents (traduction, formation, communication).</p> <p>Le rapport ne détaille pas les implications concrètes pour les domaines sensibles (école, justice, administration locale), renvoyées à plus tard — ce qui risque d'affaiblir la portée réelle de la loi.</p> <p>Le rôle du délégué au bilinguisme est intéressant mais peu défini</p> <p>Données statistiques: pourrait être ajoutée la participation du canton de Fribourg au Baromètre des langues nationales dont les résultats seront publiés en 2026.</p> <p>L'appartenance du canton de Fribourg à l'espace Région capitale suisse avec 4 autres cantons (BE, NE, SO, VS) qui a défini le bilinguisme comme un thème clé pourrait apparaître dans le rapport explicatif.</p> <p>Un accent plus important sur l'action du canton de Fribourg dans l'ensemble de la Suisse grâce à un bilinguisme légiféré et renforcé serait utile.</p>
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	<p>Im Grossen und Ganzen informativ und korrekt.</p> <p>Im Zwischenbericht steht auf S. 51, dass für die Sprachenstatistik zwei Sprachen als Erstsprachen angegeben werden können, es sind aber maximal deren drei.</p>
Fédération suisse des sourds	<p>Il y a mention dans ce rapport de la liberté de la langue et de l'art. 70 de la constitution fédérale: la confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La minorité sourde est une minorité linguistique autochtone qui dispose également de droit d'accès à une communication sans barrières.</p>

1.32 Verschiedenes

Gemeinde St. Ursen	<p>Schlussfolgerung: Die Gemeinde St. Ursen unterstützt das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken und die Zweisprachigkeit zu fördern – unter der Bedingung, dass die Umsetzung freiwillig, verhältnismässig und den lokalen Gegebenheiten angepasst erfolgt.</p> <p>Der Gemeinderat beantragt, die Schwelle gemäss Art. 8 VE-ASFZG auf mindestens 20 % anzuheben und nach Gemeindegrösse abzustufen, um die administrativen und finanziellen Belastungen kleiner Gemeinden zu begrenzen und die Gemeindeautonomie zu wahren.</p>
Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)	<p>Hier einige zusätzliche Bemerkungen:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Bei diesem Gesetzesprojekt handelt es sich nicht um ein umfassendes Sprachengesetz, da es vor allem Art. 6 KV umsetzt, und z. B. die Schul- und Gerichtssprachen, oder den Sprachgebrauch in den politischen Gremien nicht behandelt. Aber das Gesetz wird wohl Konsequenzen auf die Gesetzgebung, z. B. das Schulgesetz haben (Angebot an deutschen, französischen und allenfalls zweisprachigen Schulen in den neuen amtlich zweisprachigen Gemeinden), auf die Gerichte und die sozialen Institutionen, z. B. die Pflegeheime. ■ Man muss Sprachen schützen und fördern (und die Menschen, die sie brauchen, respektieren), wichtig ist auch, die Zweisprachigkeit per se auch zu schützen und zu fördern. ■ Man könnte auch Art. 6 Abs. 5 KV «Der Kanton fördert die Beziehungen zwischen den Sprachgemeinschaften der Schweiz» in das Gesetz aufnehmen und umsetzen. Die offiziell viersprachige Schweiz ist auf zweisprachige Gemeinwesen und Menschen angewiesen, die den eidgenössischen Sprachkontakt materialisieren, und die Erfahrungen des Kantons Freiburg könnten für die anderen Sprachgemeinschaften und für andere Sprachkontaktsituationen von Interesse sein. ■ Es braucht nicht nur ein Sprachengesetz, sondern auch ein Konzept, das einen guten zweisprachigen Service public umsetzt. Und dazu braucht es auch Schulungen für das Personal. ■ Weltweit ist die Zwei- und Mehrsprachigkeit die Regel, die Einsprachigkeit die Ausnahme. Der Diskurs um Germanisierung und zweisprachige Elite ist hier völlig deplatziert, weil eine Vielzahl von Menschen an beiden Sprachen und Kulturen (häufig auch mehr) teilhaben, auch wenn sie sich vielleicht nicht als (perfekt) zweisprachig bezeichnen. Die besondere Sprachsituation des Kantons Freiburg bewirkt, dass sich alle als Minderheit fühlen, weil eine verschachtelte Zweisprachigkeit zwischen Bund, Kanton Freiburg, Bezirken und Gemeinden besteht. Diesem Umstand muss Rechnung getragen werden.
Le Centre Fribourg	<p>Le Centre Fribourg propose d'inclure dans l'avant-projet les dispositions existantes de la Loi relative à la Journée du bilinguisme.</p>
Les Vert-e-s Fribourg	<p>Cette loi fixe un cadre légal pour les communes intéressées par le bilinguisme, dans une vision pragmatique. Elle ne doit pas occulter le fait que le bilinguisme peut se vivre au quotidien sans qu'une commune ne soit officiellement bilingue.</p> <p>Le renforcement de l'apprentissage de la langue partenaire doit se poursuivre au niveau scolaire, notamment par le biais de filières bilingues dès l'école primaire.</p> <p>Les échanges doivent également être soutenus.</p> <p>Il est prioritaire que les Fribourgeois-e-s acquièrent un niveau suffisant pour garantir l'intercompréhension, qui constitue également une vision pragmatique du bilinguisme.</p> <p>Il s'agit d'être capable de comprendre l'autre langue tout en s'exprimant dans la sienne.</p> <p>De nombreuses institutions fonctionnent selon ce principe, dont les gymnases par exemple.</p>

	Les VERT-E-S sont d'avis que le bilinguisme demeure une richesse pour notre canton, qu'il s'inscrive ou non dans une perspective institutionnelle.
--	--

2 Stellungnahmen nach Einheit

2.1 Schweizerische Volkspartei Kanton Freiburg SVP FR / UDC FR

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Die SVP FR unterstützt die Marschrichtung des Sprachengesetzes. Die Zweisprachigkeit ist eine Tatsache, welche als Trumpf und Reichtum des Brückenkantons Freiburg hervorgehoben werden muss. Die Förderung der Zweisprachigkeit ist demnach eine logische Folge. Im offiziell zweisprachigen Kanton, das heisst in den kantonalen Ämtern müssen aber noch mehr Anstrengungen unternommen werden, damit man der sprachlichen Minderheit in ihren Belangen gerecht wird. Die Festlegung der Amtssprache oder Amtssprachen in den Gemeinden begrüßen wir. Besonders unterstützen wir die Freiwilligkeit einer Einführung von zwei Amtssprachen in den Gemeinden auf der Sprachgrenze mit den aufgeführten Bedingungen. Die Schwelle von 10 Prozent der sprachlichen Minderheit erachten wir als angemessen. Ebenso unterstützen wir die finanzielle Unterstützung bei Einführung von zwei Amtssprachen. Die Kohärenz mit den Subventionen bei Gemeindefusionen ist gerechtfertigt. Allgemein unterstützt die SVP wie bisher besonders die pragmatische Anwendung der Zweisprachigkeit in den Gemeinden. Sie ist sich ausserdem bewusst, dass lediglich wenige Gemeinden im Saane-, See- und Sensebezirk davon profitieren könnten.
Art. 7	Zu Buchstabe c): Es versteht sich, dass die Sprache der Mehrheit jeweils zuerst genannt werden kann; also auch Deutsch und Französisch.
Art. 11	Wir unterstützen die hohe Schwelle der Volksabstimmung bei einem Verzicht der zweiten Amtssprache. Damit kann ein Desavouieren der sprachlichen Minderheit grösstenteils verhindert werden.
Art. 17	Buchstabe c): Da der Seebezirk mehrheitlich deutschsprachig ist, sollte die Erwähnung der deutschen Sprache vor Französisch erfolgen. Also c) Deutsch und Französisch für den Seebezirk
Art. 22	Die Stelle des kantonalen Delegierten oder der kantonalen Delegierten sollte wenn möglich nicht neu geschaffen werden, sondern einer oder mehreren Personen aus dem bisherigen Pool des Personals übertragen werden. Also keine Mehrkosten verursachen.

2.2 Mitte Links Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Im Sinne und Geist von diesem Vorentwurf wird unsere Antwort sowohl auf Deutsch wie auf Französisch geschrieben. En tant que parti présent et fort dans les parties francophone et germanophone de notre canton, le Centre Gauche salue cet avant-projet de loi, et les avancées qu'il permet dans un domaine où les débats politiques et les évolutions législatives des dernières décennies ont été particulièrement frustrants. Les buts et principes de cet avant-projet sont adaptés à l'identité et à l'aspiration du canton de Fribourg d'être bilingue, de permettre aux communautés linguistiques de s'épanouir et de mieux se comprendre et se respecter, et de donner l'exemple au sein de notre Confédération où cette question des langues, et notamment de leur apprentissage, crée des tensions et mine la cohésion de la Suisse. Et bien qu'équilibré, tenant compte du caractère sensible de la question des langues, le projet aurait pu et dû impliquer davantage les communes. Le projet nécessite à notre sens quelques ajustements, que nous nous permettons de faire figurer ci-dessous. Nicht erwähnt ist in diesem Vorentwurf die «dritte» Sprache unseres Kantons, nämlich der Patois. Wir sind überzeugt, dass obwohl der Patois keinen offiziellen Charakter gemäss unserer Kantonsverfassung geniesst, dass er doch ein fester Bestandteil unseres kulturellen und historischen Erbes ist. Als solchers verlangt er ebenfalls eine Förderung und zusätzliche Massnahmen, da heute hauptsächlich Vereine diese Rolle wahrnehmen, aber dieses Gesetz scheint dafür nicht geeignet, da es lediglich die offiziellen Sprachen des Kantons betrifft.
Art. 9	Le seuil fixé de 10% nous semble adapté, toutefois son caractère relatif – le pourcentage étant calculé uniquement par rapport aux deux langues officielles – nous pose problème. Nous préconisons que ce seuil représente un pourcentage absolu de la population communale.
Art. 10	Was fehlt, ist eine offizielle Prüfung der Einhaltung vom Gesetz, bevor eine Gemeinde die Abstimmung über die Einführung einer zweiten Amtssprache organisiert. Diese Überprüfung sollte vorher beim Kanton stattfinden, sonst gibt es ein Risiko, dass man etwas in die Wege leitet, was gar nicht möglich ist! Der Amt für Gemeinden sollte dafür zuständig sein, nach Anhörung vom neuen Delegierten für die Zweisprachigkeit gemäss Art. 22. À notre sens, il est ainsi possible de respecter l'autonomie communale tout en veillant à ce que la loi cantonale soit respectée.
Art. 19	Bei künftigen Anstellungen des Personals ist darauf zu achten, dass für Auskunft- oder Informationsstellen beide Sprachen angewendet werden können, damit ein qualitativ guter Service public gewährleistet werden kann. Dazu benötigt es eine Anerkennung der Zwei- oder Mehrsprachigkeit als besondere Kompetenz, welche auch entsprechend zu entlohnen ist.
Art. 21	Le montant par habitant-e est à notre sens insuffisant. À l'instar de l'Association des communes fribourgeoises, nous préconisons que celui-ci soit augmenté.
Art. 26	Il y a une erreur selon nous dans le texte en français en ce qui concerne la lettre a) de l'alinéa 2 a) elle est contiguë à une ou des communes: 1. dont la population s'exprimant dans l'une des langues officielles dépasse 10% dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années ou De toute évidence, ce n'est pas « dans l'une des langues officielles », mais bien « dans l'autre langue officielle » qui devrait figurer. Der Text auf Deutsch ist korrekt. Vgl: a) die Gemeinde an eine oder mehrere Gemeinden angrenzt: 1. in der oder denen der Anteil der Bevölkerung, der sich in der anderen Amtssprache ausdrückt, in jeder der verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahren 10 % übersteigt, oder

2.3 Die Mitte Freiburg

Die Mitte Freiburg hat ihrer Stellungnahme einen vollständig ausgearbeiteten neuen Gesetzesentwurf beigefügt. Dieser kann auf der [Website des Staates Freiburg](#) heruntergeladen werden.

<p>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales</p>	<p>Nous remercions le Conseil d'État, la DIAF et ses services chargés de préparer un avant-projet de Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme pour le dossier complet soumis à la consultation.</p> <p>Le Centre Fribourg tient à exprimer son soutien à une politique du bilinguisme proactive qui développe une visée positive en encourageant, en ouvrant des possibilités, en utilisant la marge de manœuvre considérable existant dans ce domaine, en renforçant les tendances sociétales et politiques de promouvoir le bilinguisme individuel, communautaire et institutionnel dans le canton de Fribourg.</p> <p>Nous tenons à mettre en avant le positionnement constructif de l'État et de ses organes face au bilinguisme historique et contemporain de la collectivité fribourgeoise. Ce positionnement a fait d'énormes progrès durant le dernier tiers du 20e siècle, pour trouver une situation équilibrée et équitable qu'il s'agit de maintenir et de renforcer.</p> <p>Remarques introductives</p> <p>Le Centre Fribourg souligne que deux grands champs d'action s'ouvrent à l'État qui a une fonction essentiellement subsidiaire dans la plupart des domaines d'activités relevant de la politique du bilinguisme :</p> <p>Le premier est l'engagement pour une reconnaissance symbolique et juridique égale et équitable des deux langues officielles dans le fonctionnement des institutions cantonales. Il s'agit notamment de garantir l'usage systématique des langues officielles dans le fonctionnement et la communication internes et externes des institutions de l'État.</p> <p>Le second concerne les mesures pour promouvoir les compétences linguistiques au sein de la population fribourgeoise. La formation joue un rôle important dans ce domaine, avec le renforcement continu de l'enseignement de la langue partenaire, l'encouragement de filières et diplômes bilingues et la facilitation des échanges à tous les niveaux de la formation.</p> <p>Un troisième champ, subsidiaire, est le soutien que l'État peut accorder à des acteurs privés et publics pour prendre des mesures servant à renforcer la reconnaissance et la pratique du bilinguisme. Dans le contexte de l'avant-projet présenté, il s'agit essentiellement des communes intéressées, mais aussi d'autres organisations et institutions publiques et/ou privées déléguées de tâches étatiques.</p> <p>Appréciation globale de l'avant-projet</p> <p>Le Centre Fribourg évalue l'avant-projet soumis à la consultation de manière critique. Il estime que bon nombre de dispositions qu'il contient empiètent de manière non désirable sur le principe de l'autonomie et de la liberté en matière d'usage des langues. Cela vaut tant pour le niveau communal, particulièrement concerné et visé par l'avant-projet, mais aussi pour d'autres institutions, organes, parfois même des privés.</p> <p>Le Centre Fribourg s'interroge sur le bien-fondé d'un nombre important de dispositions (des volets intégraux de l'avant-projet de loi) qui introduisent – sans nécessité, sans demande, et à notre avis sans utilité – des limitations, des restrictions, des réglementations et des contraintes. Ces dernières sont introduites sous couvert de l'argument qu'il faut des règles permettant (par exemple) l'adoption de pratiques bilingues au sein des communes intéressées et, partant, un soutien cantonal à ces communes.</p> <p>Le Centre Fribourg considère que l'avant-projet veut avant tout limiter, restreindre, réduire et empêcher la reconnaissance, le développement et les possibilités d'une politique du bilinguisme dans le canton. Cela concerne tant les communes potentiellement intéressées et leurs autorités que les districts et les préfectures, mais aussi les organes et mandataires publics, voire les privés qui entretiennent des contacts avec les autorités.</p> <p>Le Centre Fribourg souligne qu'il n'y a pas eu, dans un passé récent ou lointain, de demande forte issue de la politique, des institutions, de la population ou de la société civile afin que l'État définisse des règles (par exemple) sous quelles conditions une commune peut adopter telle ou telle pratique bilingue, reconnaître une ou deux langues officielles, voire devenir bilingue avec reconnaissance cantonale officielle.</p> <p>Pour Le Centre Fribourg, cette question est à régler intégralement dans le respect du principe de l'autonomie communale. Ce dernier comporte, par ailleurs, une marge de manœuvre maximale que les communes concernées utilisent et continueront à utiliser selon la volonté démocratique et politique locale.</p> <p>La question de la reconnaissance du bilinguisme au niveau communal (pour citer l'élément central de l'avant-projet de loi) concerne une toute petite minorité des communes fribourgeoises. Dans les faits, elle se limite à la capitale cantonale qui, depuis toujours, pratique un bilinguisme pragmatique évoluant au gré des décennies. Et elle a un intérêt immédiat pour une seule autre commune, à savoir Courtepin qui s'est déclarée bilingue lors de sa fusion.</p> <p>Aucune autre commune n'a fait savoir une quelconque volonté ou nécessité dans ce sens, quoique sur un niveau strictement théorique, d'autres pourraient émettre des souhaits similaires. On peut, par exemple, considérer que le chef-lieu Morat du district du Lac a un intérêt de développer son bilinguisme.</p> <p>La question qui se pose pour Le Centre Fribourg est dès lors comment l'État peut soutenir ces communes dans leur volonté et en respectant leur autonomie pour reconnaître et mettre en œuvre un bilinguisme pragmatique, constructif et proactif.</p> <p>La question n'est pas de savoir comment l'État peut faciliter à (toutes) les autres communes de telles décisions. Et la question est encore moins de savoir comment l'État peut empêcher (toutes) les autres communes de décider de la politique linguistique que leur population préfère.</p> <p>Ce sont, là, des demandes pour lesquelles aucune volonté politique n'a été formulée, ni de la part des premières intéressées (les communes fribourgeoises), ni par les tribunaux (cantonaux et fédéral).</p> <p>Conclusion</p> <p>Avant de passer aux commentaires, article par article, et de formuler une contre-proposition constructive à l'avant-projet de loi présenté, Le Centre Fribourg considère que :</p>
---	--

	<p>L'avant-projet va à l'encontre des buts et objectifs louables invoqués par le Conseil d'État et inscrits dans la Constitution fribourgeoise, à savoir la promotion constructive et positive du bilinguisme dans le canton.</p> <p>L'essentiel des dispositions de l'avant-projet limitent, empêchent, restreignent et réduisent la marge de manœuvre existante en matière de bilinguisme, tant de l'État et de ses organes que des communes et autres acteurs publics et privés.</p> <p>En particulier, l'avant-projet empiète massivement et de manière généralisante sur le principe de l'autonomie communale en matière culturelle et linguistique sans amener, en contrepartie, une plus-value notable pour les communes intéressées.</p> <p>Tout ceci, l'avant-projet le fait sans nécessité, car les buts visés – affichés comme étant positifs au départ – peuvent être atteints sans cette ingérence massive.</p> <p>Il le fait sans demande généralisée, ni de la part du niveau communal, ni des tribunaux, ni de la société civile, ni de la population.</p> <p>Au contraire de la volonté affichée, il n'atteint pas l'effet souhaité et souhaitable, à savoir la promotion constructive et proactive du bilinguisme.</p> <p>Il crée au contraire des conflits, des difficultés, des obstacles et des blocages aux niveaux politique, juridique, social et culturel.</p> <p>À la place des dispositions remises en question, Le Centre Fribourg propose une formulation simple et praticable [cf. annexe] qui permet d'atteindre facilement les buts visés par le Conseil d'État, à savoir :</p> <p>permettre une reconnaissance démocratiquement et politiquement légitimée d'une ou de deux langue-s officielle-s – en particulier au sein des communes intéressées ;</p> <p>renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme ;</p> <p>respecter tant l'autonomie communale que les principes de la liberté et de la territorialité des langues telles qu'inscrites dans les constitutions et garanties par la jurisprudence cantonales et fédérales.</p> <p>La proposition concerne essentiellement le chapitre 3 « Langue-s officielle-s des collectivités publiques cantonales » et, plus particulièrement, l'article 7 concernant les « Communes », avec les alinéas 1 et 2 inchangés, complétés par un alinéa 3 qui répond à la volonté du Conseil d'État de soutenir les communes bilingues dans l'accomplissement de leurs tâches spécifiques et de les aider à faire face aux défis qui peuvent en découler (cf. annexe).</p> <p>La proposition entraîne la suppression de l'article 2, des lettres c) à i) de l'article 3, des lettres c) et d) de l'article 4, des articles 8 à 21 ainsi que des articles 25 à 28.</p> <p>Les ajouts sont d'ordre lexical et sémantique à l'exception d'un alinéa 4 à l'article 2 [nouvelle numérotation], d'un alinéa 3 à l'article 6 [nouvelle numérotation] et d'un article 7 [nouvelle numérotation : reprise intégrale des quatre dispositions de la Loi relative à la journée du bilinguisme].</p>
Art. 1	<p>Nous considérons que les principes de liberté et de la territorialité des langues suffisent amplement à « déterminer les droits et obligations des personnes physiques et morales lorsqu'elles usent du français ou de l'allemand dans les rapports avec les collectivités publiques cantonales et communales ». Ces deux principes sont ancrés dans les constitutions fribourgeoise et fédérale, et ils ont été maintes fois clarifiés et interprétés par les tribunaux cantonal et fédéral sans nécessité de législation ultérieure au niveau cantonal.</p> <p>Quant aux postulats de « renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir un bilinguisme vécu », ils ont le mérite d'être mentionnés, mais ne trouvent quasiment aucune concrétisation dans l'avant-projet. Ils sont, eux aussi, inscrits dans notre constitution cantonale, ce qui amène Le Centre Fribourg à dire que la loi proposée n'amène peu ou pas de progrès en la matière.</p> <p>Nous nous posons également la question ce que le terme bilinguisme « vécu » peut vouloir dire en termes juridiques ? Nous craignons une introduction de terminologies vagues et indéfinies dans la loi.</p>
Art. 2	<p>Nous remettons en question les points a. à c., à savoir :</p> <p>À aucun moment de l'histoire récente, « l'utilisation du français et de l'allemand sur le territoire cantonal dans le respect des principes de territorialité et de liberté de la langue » n'a posé des problèmes majeurs, sauf pour des interrogations circonscrites très précisément dans le temps et l'espace. À aucun moment, une tendance sociétale ou politique majeure n'a exprimé le besoin « de régler l'utilisation des deux langues sur le territoire cantonal », ni « de fixer les conditions et la procédure menant au choix d'une ou de deux langue-s officielle-s », ni « de désigner les autorités appelées à déterminer la ou les langue-s officielle-s ».</p> <p>L'unique élément qui a épisodiquement été soulevé apparaît à la lettre d., mais ce dernier est tout autant circonscrit dans le temps et l'espace, à savoir « fixer des mesures d'aide financières cantonales aux communes » en matière de bilinguisme. Il s'agit d'une demande formulée notamment par les autorités de la ville de Fribourg qui, en tant que capitale, revêt une fonction spécifique au sein du canton et qui constitue le berceau historique du bilinguisme fribourgeois. D'autres communes qui ont pu adresser des requêtes similaires sont Morat, comme chef-lieu du district du Lac, ou Courtepin qui a adopté une politique de bilinguisme au niveau communal suite à la fusion.</p> <p>Aucune remarque sur la lettre e. qui est un copié-collé de la constitution cantonale, et reste peu ou pas concrétisée dans l'avant-projet.</p>
Art. 3	<p>Si nous pouvons admettre (sans comprendre la nécessité) la volonté de l'État de mieux régler l'usage des langues en son sein (lettres a), b) et éventuellement la suivante), nous réfutons la volonté de légiférer sur l'usage des langues par les communes, les établissements communaux personnalisés, les associations de communes, les bourgeoisies, les délégataires de tâches publiques communales et les relations entre les collectivités publiques communales et cantonales (lettres d) à la</p>

	fin). Quant aux districts mentionnés à la lettre c), ces derniers sont une émanation institutionnelle de l'État (cantonal), mais doivent disposer d'une autonomie reflétant leur caractère régional, voire supra-communal.
Art. 4	Aucune remarque sur les lettres a) à c). La lettre d) exemplifie le sens problématique de bon nombre de dispositions et procédures contenues dans l'avant-projet : ce dernier crée des difficultés politiques, juridiques, administratives pour résoudre des problèmes inexistantes. Nous le répétons : à aucun moment, une demande sociétale et politique majeure s'est montrée pour que l'État légifère en matière de langues ou de bilinguisme des communes fribourgeoises dans leur globalité. Dans les faits, la question (même théorique) concerne moins qu'une poignée de communes. En pratique, il s'agit d'une ou de deux communes, dont la capitale cantonale, qui disposent déjà de toute la marge de manœuvre politique, administrative, juridique nécessaire pour reconnaître et concrétiser leur bilinguisme historique et contemporain.
Art. 6	Aucune remarque. Il s'agit d'une clarification bienvenue en ce qui concerne l'usage des langues par des entités (délégués de tâches publiques cantonales) subventionnées et/ou financées (partiellement ou intégralement) par l'État.
Art. 7	Aucune remarque. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence communale qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'État.
Art. 8	Nous proposons la suppression des articles 8 à 21, eu égard de ce que nous avons constaté plus haut. En particulier, nous invoquons : le principe fondamental de l'autonomie communale en matière de langues officielles qui est à respecter ; l'existence de la garantie constitutionnelle des principes de la liberté et de la territorialité de la langue ; l'absence de demande juridique, administrative, politique, démocratique et sociétale de légiférer en la matière ; l'effet contre-productif des règles proposées qui a) ne serviront pas à encourager le bilinguisme communal, mais à le limiter, et b) feront – et font déjà – naître des conflits hautement indésirables pour la collectivité bilingue qu'est notre canton.
Art. 9	cf. art. 8
Art. 10	cf. art. 8
Art. 11	cf. art. 8
Art. 12	cf. art. 8
Art. 13	cf. art. 8
Art. 14	Aucun commentaire. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence de chaque association de communes qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'État.
Art. 17	Une inscription de la ou des langue-s officielle-s des districts (alinéa 1) ne sert pas à encourager le bilinguisme, but affiché par l'avant-projet. L'alinéa 2 en est l'expression, car il est clairement né de l'impression qu'il faut néanmoins laisser une marge de manœuvre plus grande aux préfectures en la matière. Ce besoin naît, de toute évidence, des pratiques en vigueur, de la volonté et de la nécessité des préfectures de la Gruyère et de la Sarine de faire face au bilinguisme de leur aire de compétence qui comporte (en Gruyère) une commune germanophone et (en Sarine) la capitale cantonale bilingue, sans parler des minorités linguistiques locales. Pour Le Centre Fribourg, cet article n'amène aucune plus-value, et encore moins de potentiel pour arriver aux buts affichés de l'avant-projet, à savoir promouvoir le bilinguisme et l'usage des deux langues officielles.
Art. 18	Nous considérons que l'avant-projet atteint, ici, le sommet de l'absurde à vouloir imposer, réglementer, limiter, dicter dans un domaine où personne n'a demandé à l'État de légiférer. Nous ne voyons aucune plus-value à ces articles, si ce n'est de créer des conflits potentiels, des difficultés d'application, des procédures alourdies, des doutes et des enjeux aussi artificiels que réels.
Art. 19	cf. art. 18
Art. 20	cf. art. 18
Art. 21	Nous proposons de remplacer cet article par un alinéa inséré dans l'article 6 [nouveau ; cf. projet en annexe]. Il est, pour nous, symptomatique que les plus-values essentielles de l'avant-projet annoncées par le Conseil d'État se trouvent résumées en un seul paragraphe (art. 21a et 21b) touchant les communes intéressées et placé – par la nature de la législation – en fin de projet, juste avant le seul et unique article (art. 22) qui innove véritablement. Cela ne veut pas dire que le Conseil d'État présente un projet mal structuré. Il y a, au contraire, eu des réflexions sérieuses et des travaux conséquents. Mais cela démontre que le Conseil d'État fait fausse route en présentant une loi globale contenant de multiples dispositions (restrictives pour l'essentiel) sur un problème qui n'a été soulevé par quasiment aucune commune (si ce n'est la ville de Fribourg et la commune de Courtepin), qui ne nécessiterait en aucun cas une opération de législation aussi complexe et interventionniste (en particulier face aux communes), et dont la « solution » génère davantage de nouveaux problèmes et de conflits qu'elle ne permet de résoudre. En d'autres mots : Le Conseil d'État présente une loi taillée sur mesure pour permettre à la ville de Fribourg et à Courtepin de reconnaître (enfin, est-on tenté d'écrire) leur bilinguisme communal, ce qui est déjà une réalité dans les faits, si l'on exclut le manque de moyens ou de volonté politique des exécutifs communaux concernés. En passant, on légifère de manière massive sur bon nombre d'autres entités, dont les districts, associations de communes, bourgeoisies, délégués de tâches publiques, etc., on limite massivement la marge de manœuvre des acteurs concernés, et on crée des obstacles effectifs à la reconnaissance et à la promotion du bilinguisme.
Art. 22	Nous soutenons la création d'un-e Délégué-e cantonal-e au bilinguisme. Cela nous paraît même l'unique élément de l'avant-projet de loi mis en consultation avec lequel le Conseil d'État concrétise une mesure apte à véritablement soutenir les buts visés, à savoir encourager et promouvoir la bonne compréhension et l'entente entre les deux communautés linguistiques fribourgeoises. Il manque, cruellement, un responsable ou un organe cantonal qui sache effectuer les tâches énumérées aux lettres a. à h. Il s'agit de fonctions essentielles dans une collectivité publique bilingue soucieuse de transformer cette caractéristique en atout social, culturel, économique et politique.
Art. 23	À supprimer en fonction de ce qui est exprimé plus haut. Ces articles expriment le manque de bien-fondé de nombre de dispositions et réglementations incluses dans l'avant-projet.

Art. 24	cf. art. 23
Art. 25	cf. art. 23
Art. 26	Il s'agit d'articles qui donnent à l'avant-projet de loi un caractère de « Loi Ville de Fribourg & Courtepin ». Dans aucune autre commune, et ni même dans les deux communes mentionnées, une demande forte a été formulée de légiférer au niveau cantonal sur les procédures et un cadre juridique complet pour définir la ou les langues officielles. Bien entendu, les dispositions s'adressent à toutes les communes, et on pourrait donc croire qu'elles élargissent le champ du possible. En réalité, les dispositions mettent des limites, elles restreignent la marge de manœuvre et réduisent l'autonomie communale. Le tout, sans nécessité politique ou juridique, sans demande qui soit davantage qu'épisodique, sans utilité pour la collectivité fribourgeoise ou pour la promotion de son bilinguisme historique et contemporain.
Art. 27	cf. art. 26
Art. 28	cf. art. 26
Verschiedenes/Divers	Le Centre Fribourg propose d'inclure dans l'avant-projet les dispositions existantes de la Loi relative à la Journée du bilinguisme.

2.4 FDP Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	<p>Le PLR salue l'initiative du Conseil d'État de légiférer sur la délicate question des langues officielles. Comme rappelé dans le rapport explicatif 2017-DIAF-29, ce sujet a déjà fait couler beaucoup d'encre sous les ponts de la Sarine, eau qui s'est vite perdue dans les sables mouvants des sensibilités exacerbées des deux communautés.</p> <p>D'une manière générale, le PLR approuve le souci du Conseil d'État de ne pas enflammer le débat en respectant d'une part l'histoire et la situation actuelle sur le terrain et d'autre part le droit de la minorité à se faire respecter. Le PLR apprécie la manière pragmatique dont l'État règle les diverses situations. Cet avant-projet donne une base légale aux usages qui se sont développés ces dernières années dans le canton pour l'utilisation des langues officielles et précise les conditions que doit remplir une commune pour prétendre au statut de commune bilingue. Elle laisse à chaque commune son autonomie pour créer des pratiques facilitant le respect des communautés linguistiques.</p> <p>Comme le relève le rapport explicatif en p. 5, la montée d'un idiome anglophone « universel » ainsi que la présence croissante de citoyens dont la première langue n'est ni le français ni l'allemand créent un besoin de défendre nos langues traditionnelles en respect de notre histoire commune.</p> <p>Principes de base</p> <p>1. L'autonomie cantonale La clef de voûte de ce projet de loi est le respect de l'autonomie communale. Le Conseil d'État fait très justement remarquer qu'une décision imposée d'en haut serait vouée à l'échec et raviverait inutilement la guerre entre les communautés linguistiques.</p> <p>2. Critères pour définir une minorité linguistique autochtone importante</p> <p>2.1 Évolution de la population Le tableau de la page 12 du rapport explicatif relevant l'évolution de la population de 1970 à 2020 par langue principale est très parlant : les régions linguistiques changent peu. Toutefois, les communes qui voient leur communauté linguistique principale se réduire sont les communes singinoises limitrophes à des communes francophones ainsi que certaines communes de la Broye qui connaissent une croissance du nombre de germanophones en provenance de Suisse alémanique. Cette évolution doit être prise en compte pour l'examen des critères retenus par l'art. 8 qui autorisent une commune ou 10 % de la population à demander le statut de commune bilingue.</p>
Art. 8	<p>Comme relevé sous pt 2.1, l'évolution de la population par langue principale dans les communes fribourgeoises présente des variations assez conséquentes en cinquante années pour certaines régions. Ces fluctuations ne suscitent actuellement aucun mouvement de rejet de la part de la communauté principale. Cette paix des langues pourrait être menacée si les conditions de l'al. 2 sont, comme prévues, alternatives et non pas cumulatives.</p> <p>Si l'accroissement de la communauté minoritaire jusqu'au taux de 10 % pendant 25 ans suffit pour que 10 % de la population réclame une votation sur le statut linguistique de la commune, cela pourrait engendrer des mouvements de rejet lors de l'établissement de citoyens de l'autre communauté afin d'éviter que ce taux de 10 % soit atteint. En revanche, si les deux critères sont cumulatifs, les citoyens des deux communautés auront en cinquante ans appris la cohabitation et ne développeront pas des attitudes de rejet face aux nouveaux habitants de l'autre communauté.</p> <p>En outre, les statistiques de la p. 12 poussent à ce que la proportion de la population minoritaire s'exprimant dans l'autre langue ne soit pas fixée à 10 %, mais à un taux plus élevé, par ex. 15 ou 20 %.</p> <p>Un exemple frappant est celui de la commune de Granges-Paccot qui en 1970 comptait un taux de germanophones de 35,3 %, taux descendu à 14,5 % sur la période 2016–2020. En effet, avec un taux de population minoritaire de plus de 10 %, les habitants alémaniques de Granges-Paccot pourraient demander que le statut de cette commune devienne bilingue alors même que cette commune voit sa communauté germanophone se réduire de moitié durant les cinquante dernières années.</p> <p>Dans une situation inverse, la communauté francophone de Tafers est passée de 2,8 à 12,4 % en 50 ans, le taux de 10 % ayant été atteint et dépassé depuis la période 2011–2015. En maintenant ce taux à 10 % et la période de 25 ans, la communauté francophone pourrait demander dans 10 ans le statut de commune bilingue. Düdingen et Giffers connaissent la même situation, le taux à Giffers dépassant même les 21 % durant la période 2015–2020, puis redescendant à 18 %.</p>

	<p>Même si une votation n'était pas demandée ou avait peu de chance d'aboutir, le simple fait qu'elle puisse avoir lieu risque d'enflammer les relations entre les deux communautés linguistiques aux dépens des habitants de la minorité linguistique. Le cumul des deux conditions et l'augmentation du taux à 15 ou 20 % rendent l'obtention du statut bilingue plus contraignant. Le passage du temps assure l'acceptation de la communauté linguistique minoritaire.</p> <p>Il faut souligner que l'acceptation d'un statut bilingue n'entraîne pas seulement une modification de l'identité de la commune, mais aussi des conséquences financières exposées ci-dessous.</p>
Art. 19	<p>Comme précisé à l'article 19, la commune bilingue est tenue de faire usage du français et de l'allemand pour toutes les activités officielles de sa compétence.</p> <p>L'article énumère principalement les documents administratifs à émettre dans les deux langues ainsi que les échanges avec l'administration.</p> <p>Le rapport explicatif définit le terme « activité » comme « une action, un processus ou une série d'actions par une personne, un groupe ou une entité dans un certain contexte ».</p> <p>À cause de l'art. 23 LLOPB, cet avant-projet ne règle pas directement les autres domaines qui seront impactés par le statut de commune bilingue, dont celui, éminemment émotif, de la scolarité.</p> <p>Cette question devra être réglée ultérieurement lorsque la commune aura acquis le statut de commune bilingue (cf. rapport explicatif, ch. 6 p. 7).</p> <p>Selon l'art. 11 al. 2 de la loi scolaire :</p> <p>« Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues. »</p> <p>Donc, si une commune opte pour deux langues officielles, elle devra assurer la scolarisation dans les deux langues. Pour les petits cercles scolaires, cela pourrait compliquer énormément la tâche des autorités et entraîner des coûts supplémentaires causés par un nombre de classes plus élevé ou des transports à organiser ou à financer pour acheminer les élèves dans une commune limitrophe.</p> <p>Est-ce que ces frais seraient à la charge de la commune bilingue ou du cercle scolaire ?</p> <p>Cette question de l'enseignement est un point qui devrait être examiné de manière approfondie par le Conseil d'État avant de soumettre son projet de loi définitif.</p> <p>L'acuité de cette question est démontrée par le fait que la plupart des arrêts judiciaires qui ont dû traiter de la question du bilinguisme étaient en lien avec l'enseignement.</p>

2.5 Sozialdemokratische Partei Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	<p>Nous regrettons que la promotion du bilinguisme ne soit pas clairement distinguée de la question des langues officielles. La première relève avant tout d'un impératif de cohésion sociale et de compréhension mutuelle, tandis que la seconde répond à des besoins pratiques – à savoir qu'une collectivité publique s'adresse à une minorité dans une des langues nationales qu'elle parle et comprend.</p> <p>Il est regrettable que cette seconde dimension, qui ne concerne qu'un nombre limité de communes, prenne le pas sur le débat plus large et plus essentiel de la promotion du bilinguisme.</p> <p>Cela découle sans doute du fait que cette loi ne porte, hélas, que le nom de « loi sur la promotion du bilinguisme », sans réellement aborder les questions fondamentales liées à cette promotion.</p> <p>Concrètement, elle aurait pu définir des mesures de soutien à l'apprentissage et à la pratique des deux langues, renforcer la présence équilibrée du français et de l'allemand dans l'administration et la formation, ou encore encourager les échanges scolaires, culturels et professionnels entre régions linguistiques du canton.</p> <p>Ceci énoncé, le Parti socialiste se réjouit que cette loi offre la possibilité à des communes d'adopter une deuxième langue officielle.</p> <p>Contrairement à ce qui a pu être affirmé – ou sous-entendu – par certains partisans d'une « guerre des langues », le PSF tient à rappeler que cette loi n'impose aucune langue à une commune ou à sa population.</p> <p>Elle respecte pleinement l'autonomie communale : in fine, c'est la population concernée qui décidera démocratiquement de l'introduction éventuelle d'une seconde langue communale.</p> <p>Le PSF souligne également que le bilinguisme ne se fait jamais au détriment de la majorité linguistique. Pour celle-ci, rien ne changera : elle continuera à avoir accès à tous les contenus dans la langue qu'elle maîtrise.</p> <p>Toutefois, nous comprenons que le seuil de 10 % prévu par la loi peut susciter un débat, parfois vif, dans certaines communes où cette question n'existait pas auparavant – au risque de crispier plutôt que de favoriser le dialogue.</p> <p>Parallèlement, il semble nécessaire de réexaminer les critères permettant de reconnaître la présence d'une minorité linguistique, en tenant compte avant tout de l'évolution des situations réelles plutôt que de données figées dans le temps.</p> <p>Les changements démographiques et récents doivent pouvoir être pris en considération dans l'appréciation de ces situations.</p> <p>Si une minorité linguistique passe, par exemple, de 12 % à 40 ou 50 % en dix ans, il est évident que la question de la reconnaissance de sa langue doit être posée – indépendamment de son ancrage historique.</p> <p>Ne pas le faire reviendrait à ignorer une évolution sociale majeure, au risque d'engendrer des difficultés de gouvernance et de cohésion au sein de la commune.</p> <p>La réalité présente doit primer sur le passé : il serait absurde d'empêcher une collectivité de communiquer avec une part croissante de sa population dans la langue qu'elle comprend.</p>
--	--

	<p>Avant d'être une question d'histoire, la langue est avant tout une question de réalité sociale.</p> <p>Enfin, nous rappelons que 8,8 % de la population du canton de Fribourg s'identifie comme monolingue, sans maîtrise du français ni de l'allemand.</p> <p>Le Conseil d'État aurait été inspiré de proposer des stratégies et des outils intégratifs dans cette loi pour s'adresser aux personnes ne maîtrisant que partiellement le français ou l'allemand, afin de leur garantir l'accès à leurs droits et de les informer de leurs devoirs.</p>
--	---

2.6 Die Grünen Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	<p>Cette loi s'inscrit dans une vision pragmatique de la problématique des langues et du bilinguisme dans nos communes.</p> <p>Dans le contexte du report progressif de l'apprentissage du français dans de nombreux cantons alémaniques, il nous semble important d'avoir une vision apaisée.</p> <p>Le fait que coexistent sur notre territoire deux langues officielles, mais aussi deux cultures, peut représenter une richesse certaine, comme un danger pour la cohésion au sein de nos communes si des transformations ne devaient pas être amenées dans une perspective « bottom up » pour répondre à un réel désir et besoin de la population.</p> <p>Toutefois, cet avant-projet ne concerne que la définition des langues officielles au sein des collectivités publiques et ne traite pas de la promotion du bilinguisme individuel, ce qui est regrettable, car c'est bien ce bilinguisme-là qui intéresse la population, notamment francophone, pour améliorer ses connaissances de la langue partenaire.</p> <p>On aurait pu s'attendre à des propositions d'enseignement bilingue pour les écoles primaires et secondaires, des possibilités d'échange linguistique entre les classes du canton, du soutien pour les communes qui souhaitent mettre en place des activités en lien avec la langue partenaire. Rien de tout cela ne fait partie de cet avant-projet.</p> <p>En ce qui concerne le bilinguisme institutionnel, nous pouvons saluer la mise en place d'une procédure permettant aux communes de déterminer leur ou leurs langues officielles.</p> <p>Nous relevons toutefois que le seuil retenu de 10 % est particulièrement bas, alors que l'on parle en général d'un seuil allant de 25 à 40 % pour considérer qu'une minorité linguistique autochtone est importante.</p>
Art. 1	Va dans le sens de nos propos liminaires
Art. 2	Va dans le sens de nos propos liminaires
Art. 4	L'article 4, al. 1, let. d illustre une critique qui sera récurrente dans notre prise de position : elle concerne l'aspect numérique, statistique. Il semble évident qu'il n'existe pas de chiffres uniformisés sur lesquels s'appuyer.
Art. 8	<p>On retrouve la critique exposée dans l'article 4. Sur quelle base ce seuil de 10 % se fonde-t-il ?</p> <p>On peut y lire une extrapolation de la situation rencontrée par la ville-centre, Fribourg.</p> <p>On parle beaucoup d'appréciation, d'expérience du compromis. Cette vision résolument positive est enthousiasmante, mais correspond-elle aux réalités du terrain ?</p> <p>La notion de contiguïté est également discutable dans la mesure où elle n'assure pas une continuité dans la perception du bilinguisme.</p> <p>Le canton de Fribourg reste un petit canton et les mentalités peuvent évoluer rapidement territorialement, notamment en fonction d'un ancrage culturel historique.</p> <p>Le seuil devrait se situer à 20 %, qui est une valeur déjà relativement basse.</p>
Art. 9	La complexité de l'article illustre la difficulté statistique.
Art. 10	Le rapport explicatif ne mentionne pas comment le seuil du « dixième de la population » a été établi.
Art. 11	Il était important de signaler que le processus peut se faire dans l'autre sens aussi.
Art. 13	<p>L'alinéa 2 permet des marges de manœuvre en cas de fusion.</p> <p>L'échec de la fusion du Grand Fribourg avait mis au grand jour les tensions linguistiques lorsque la commune fusionnée avait été considérée comme bilingue dans une première mouture.</p>
Art. 14	<p>Par l'expression « appropriée », on comprend la vision pragmatique basée sur le consensus. Gageons que cela se vérifie dans la réalité.</p> <p>Les associations de communes se doivent en principe d'utiliser la ou les langues officielles de leur district.</p> <p>Dans le cas où les langues officielles des communes membres sont différentes, il convient en premier lieu de déterminer la taille de la minorité linguistique autochtone à l'échelle de l'association.</p> <p>Dans le cas où celle-ci est inférieure au seuil fixé à l'art. 8, il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières.</p> <p>Dans le cas contraire, elles doivent tenir compte de la minorité linguistique de manière appropriée.</p>
Art. 17	<p>Il nous semble important d'avoir clarifié le statut linguistique des différents districts.</p> <p>Il est important également de garantir le principe de territorialité des langues à l'échelle du district et de préciser que l'intégration d'une seconde langue officielle dans une commune ne peut avoir d'influence sur la langue officielle de son district.</p>
Art. 18	L'al. 1 let. b illustre à nouveau le pragmatisme que nous encourageons : une commune peut tenir compte de sa minorité linguistique sans franchir le pas de l'officialisation d'une deuxième langue.
Art. 19	<p>L'alinéa 3 nous semble important dans la mesure où il est important d'inclure des personnes ne maîtrisant pas suffisamment bien l'une des langues officielles.</p> <p>Il nous semble important, dans une perspective inclusive, de mentionner dans cet article le besoin de communiquer les informations importantes dans un « français/allemand facile » comme cela se fait au niveau cantonal.</p>
Art. 21	Il est important que les habitant-e-s des communes éligibles puissent disposer de données chiffrées sur le coût réel du bilinguisme, notamment au niveau des frais de traduction et d'information dans les deux langues.
Verschiedenes/Divers	<p>Cette loi fixe un cadre légal pour les communes intéressées par le bilinguisme, dans une vision pragmatique.</p> <p>Elle ne doit pas occulter le fait que le bilinguisme peut se vivre au quotidien sans qu'une commune ne soit officiellement bilingue.</p> <p>Le renforcement de l'apprentissage de la langue partenaire doit se poursuivre au niveau scolaire, notamment par le biais de</p>

	<p>filières bilingues dès l'école primaire. Les échanges doivent également être soutenus.</p> <p>Il est prioritaire que les Fribourgeois-e-s acquièrent un niveau suffisant pour garantir l'intercompréhension, qui constitue également une vision pragmatique du bilinguisme. Il s'agit d'être capable de comprendre l'autre langue tout en s'exprimant dans la sienne. De nombreuses institutions fonctionnent selon ce principe, dont les gymnases par exemple.</p> <p>Les VERT-E-S sont d'avis que le bilinguisme demeure une richesse pour notre canton, qu'il s'inscrive ou non dans une perspective institutionnelle.</p>
--	--

2.7 Die Grünen Stadt Freiburg

<p>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales</p>	<p>Les VERT-E-S – Ville de Fribourg saluent l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Le cadre proposé constitue une avancée importante pour donner enfin une base légale claire, renforcer la cohérence cantonale et reconnaître le rôle essentiel du bilinguisme dans la cohésion fribourgeoise. Nous soutenons notamment la reconnaissance de l'autonomie communale, l'articulation entre critères numériques à bas seuil et historiques pour déterminer la présence d'une minorité linguistique autochtone importante, ainsi que la création d'une délégation cantonale au bilinguisme. Engagés de longue date en faveur de la valorisation du bilinguisme, les VERT-E-S – Ville de Fribourg ont développé une expérience solide et un engagement constant sur ces questions. Le parti défend régulièrement des initiatives visant à promouvoir un bilinguisme accessible, vécu et inclusif dans la vie locale. Il souhaite, à ce titre, contribuer de manière constructive à l'amélioration du cadre cantonal proposé.</p> <p>1. Atouts du projet L'avant-projet contient plusieurs éléments que les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent clairement et qui constituent, à nos yeux, des fondations indispensables pour une politique linguistique moderne, équitable et tournée vers un bilinguisme vécu. Nous saluons tout d'abord le respect affirmé de l'autonomie communale : la loi fixe un cadre cohérent, mais laisse aux communes la compétence de déterminer leur ou leurs langues officielles. Ce choix est essentiel dans un canton marqué par une grande diversité linguistique et des trajectoires locales variées. Il garantit que les décisions puissent être prises au plus près des réalités, dans un esprit de subsidiarité et d'autogouvernance que nous jugeons fondamental. Nous considérons également comme positive la combinaison des critères numériques et historiques permettant de reconnaître une minorité linguistique autochtone importante. L'introduction d'un seuil statistique de 10 %, couplé à un critère d'ancrage historique sur une ou deux générations, permet de ne pas limiter la reconnaissance linguistique à une simple photographie statistique. Cette double approche reconnaît la profondeur temporelle, la continuité culturelle et la présence territoriale des communautés linguistiques, y compris lorsqu'elles sont de taille modeste. Elle crée un équilibre pertinent entre objectivation, stabilité et sensibilité aux réalités locales. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg saluent également la distinction claire entre bilinguisme institutionnel et bilinguisme individuel. En évitant d'imposer une exigence généralisée de bilinguisme à tout le personnel ou à toutes les élues et tous les élus, l'avant-projet garantit que l'accès à l'emploi public demeure ouvert à des profils variés et inclusifs, en particulier des personnes issues de milieux modestes ou de trajectoires migratoires. Cette approche protège la diversité sociale de la fonction publique tout en assurant, par l'organisation institutionnelle, le respect effectif des droits linguistiques pour la population. L'avant-projet prévoit par ailleurs une aide financière unique de 100 CHF par habitant-e pour les communes qui adoptent deux langues officielles. Cette mesure constitue un signal bienvenu : elle reconnaît que la transition vers un régime bilingue implique des frais initiaux, notamment en matière de traduction, d'outils numériques, de formation du personnel et d'adaptation des processus administratifs. Elle marque la volonté du canton d'accompagner concrètement les communes dans cette démarche. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent enfin la création d'un-e délégué-e cantonal-e au bilinguisme, annoncée dans le rapport explicatif. Un tel instrument est en effet indispensable pour assurer la cohérence de la politique linguistique, offrir un appui spécialisé aux collectivités publiques, fédérer les bonnes pratiques et animer une dynamique cantonale. Cette fonction constitue un levier important pour renforcer la coordination, la sensibilisation et la transversalité dans un domaine où les compétences sont aujourd'hui dispersées. Dans l'ensemble, les éléments clefs de l'avant-projet vont dans la bonne direction. Ils posent les conditions nécessaires à une politique linguistique plus lisible, plus cohérente et mieux en phase avec les pratiques contemporaines. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent ces orientations, qui contribuent à un bilinguisme vivant, accessible et porteur de cohésion sociale.</p> <p>2. Améliorations à prévoir Si l'avant-projet trace un cadre globalement pertinent, plusieurs aspects méritent d'être renforcés afin d'assurer une mise en œuvre robuste, cohérente et véritablement alignée sur les pratiques linguistiques contemporaines. Le premier ensemble de réserves porte sur la méthodologie utilisée pour déterminer les proportions linguistiques dans les communes. Le choix de fonder l'ensemble du dispositif sur la « langue principale » déclarée dans les recensements historiques et dans le Relevé structurel pose d'importantes limites : cette variable ne reflète qu'imparfaitement les pratiques réelles et a pour effet d'invisibiliser une part significative des habitantes et habitants bilingues, pourtant nombreux dans les régions proches de la frontière linguistique. La contrainte historique de ne pouvoir déclarer qu'une seule langue, conjuguée à l'exclusion des personnes se déclarant dans les deux langues officielles, réduit artificiellement la présence de certaines communautés linguistiques. Ce biais est d'autant plus problématique que le bilinguisme vécu constitue explicitement un objectif du projet de loi. Il serait logique que les instruments de mesure reflètent également cette réalité complexe. À ces limites s'ajoutent les incertitudes statistiques liées au Relevé structurel, qui repose sur des échantillons et non sur un recensement exhaustif. Les fluctuations possibles sont particulièrement marquées dans les petites communes, où un nombre très restreint de personnes peut modifier sensiblement les proportions. Les discontinuités temporelles, notamment l'absence complète de données entre 2000 et 2010 et l'usage de périodes agrégées sur cinq ans, introduisent également un degré de variabilité difficilement conciliable avec un critère unique. Dans un contexte où de petites variations peuvent faire franchir ou non un seuil déterminant pour le statut linguistique d'une commune, il est indispensable de prévoir une lecture plus nuancée des données. Une approche strictement quantitative ne suffit pas : elle nécessite des compléments qualitatifs, incluant l'ancrage territorial, les dynamiques d'usage, les pratiques familiales, la présence d'infrastructures linguistiques et les réseaux sociaux réels. Dans ce contexte, l'usage d'un seuil unique de 10 % pour reconnaître une minorité linguistique importante mérite d'être reconsidéré dans son application. Ce seuil bas constitue une avancée positive, qu'il convient de préserver dans la mesure où il reflète la volonté de reconnaître des minorités linguistiques modestes et d'encourager un bilinguisme inclusif. Toutefois, son application uniforme, sans mécanismes correctifs, risque de produire des résultats artificiels. Les variations liées aux marges d'erreur statistiques ou aux modes de déclaration individuelle</p>
---	--

	<p>peuvent masquer ou réduire la présence de minorités actives, tandis que l'exclusion des bilingues peut invisibiliser une proportion importante de la population. Afin d'éviter un effet coupeur arbitraire déconnecté de la réalité, il est souhaitable d'introduire des temps d'examen qualitatifs, des fenêtres d'appréciation ou des critères complémentaires, permettant de confirmer ou d'ajuster l'interprétation des données chiffrées. Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soulignent également l'importance de renforcer la place des communes vivant le bilinguisme dans la gouvernance cantonale. Ces communes disposent d'une expérience pratique précieuse (gestion de processus administratifs dans deux langues, organisation du personnel, communication multilingue, pratiques d'accueil, articulation entre services bilingues et institutions locales). Les intégrer formellement par exemple par une participation au groupe de pilotage du ou de la délégué-e cantonal-e ou par une plateforme de coopération renforcerait la cohérence de la politique cantonale et éviterait une vision trop théorique et centralisée du bilinguisme. Enfin, si l'avant-projet se concentre logiquement sur la détermination des langues officielles et sur les mesures de promotion générale, il reste muet sur les domaines sectoriels où les enjeux linguistiques se jouent au quotidien, à savoir l'école, la justice, la santé, les prestations sociales ou encore la formation continue. La loi gagnerait à mentionner explicitement un certain nombre de garanties, afin d'éviter que cette absence soit interprétée comme une renonciation ou une possibilité de correction ultérieure. Ces domaines sont souvent les lieux où se concrétisent les droits linguistiques, et ils jouent un rôle crucial dans la cohésion sociale et l'accès équitable aux prestations. Dans la même logique, les soutiens financiers prévus devraient être accompagnés d'une réflexion à plus long terme. L'aide unique constitue un premier pas, mais la transition vers un régime bilingue implique aussi des coûts récurrents et des besoins d'accompagnement en continu, notamment en matière de traduction, de formation, d'infrastructures numériques ou de rénovation des processus. Des instruments complémentaires (fonds annuels, projets pilotes, dispositifs de mutualisation) pourraient renforcer la durabilité du dispositif. En effet, le bilinguisme ne relève pas d'une décision ponctuelle, mais d'une pratique quotidienne qui doit être soutenue, facilitée et incarnée.</p> <p>3. Conclusion Les VERT-E-S – Ville de Fribourg soutiennent la démarche du Conseil d'Etat et l'importance d'un cadre légal moderne, inclusif et respectueux de la diversité linguistique du canton. Ils encouragent toutefois un renforcement méthodologique des bases statistiques, une meilleure prise en compte de la complexité du bilinguisme réel, une inclusion des communes bilingues dans le dispositif cantonal et des garanties minimales dans les politiques sectorielles pertinentes.</p>
--	--

2.8 Freiburger Gemeindeverband (FGV)

<p>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales</p>	<p>Nous nous référons à votre courrier du 16 juin dernier et vous remercions de nous associer à la procédure de consultation sur l'objet cité en titre. L'avant-projet LLOPB met en œuvre les art. 70 Cst., 6 et 17 Cst/FR et fournit une base légale attendue pour déterminer les langues officielles des communes et promouvoir le bilinguisme. Il reconnaît le rôle central de l'autonomie communale et entend appliquer le principe de territorialité en s'appuyant prioritairement sur l'ancrage linguistique traditionnel et l'avis des citoyennes et citoyens concernés.</p> <p>A) Observations générales</p> <p>Nous reconnaissons l'intérêt d'une base légale clarifiant les langues officielles et promouvant le bilinguisme fribourgeois. Toutefois, les communes n'ont pas été associées en amont alors que la loi impacte directement leur organisation, leur identité et leurs finances. Cette absence de concertation fragilise l'acceptabilité du dispositif.</p> <p>a) Associations de communes et bourgeoisies La détermination des langues officielles des communes entraînera des conséquences sur les langues officielles des associations de communes qu'elles composent, ainsi que pour les bourgeoisies. Pour ces dernières, l'avant-projet prévoit simplement que le statut linguistique sera celui de la commune disposant des biens bourgeoisiaux. Pour les associations de communes, il est prévu de laisser aux statuts le soin de déterminer la ou les langue(s) officielle(s), « en tenant compte de manière appropriée de la situation linguistique de chaque commune membre ». Cette formulation permet une certaine souplesse, par exemple en évitant l'obligation d'un bilinguisme intégral si d'autres aménagements conviennent. Cependant, ces entités ne disposent ni des ressources ni des moyens nécessaires pour assumer les conséquences du projet.</p> <p>b) Phase transitoire A ce jour, et à l'exception de la commune de Courtepin, aucune commune fribourgeoise n'a défini formellement sa ou ses langue(s) officielle(s). La LLOPB prévoit donc une première phase au terme de laquelle le statut linguistique de chaque commune du canton sera déterminé. La LLOPB prévoit ainsi qu'au terme d'une période de deux ans après son entrée en vigueur, les communes auront pour (seule) langue officielle la langue de la majorité telle qu'attestée par les dernières statistiques disponibles. Dans plus de 100 communes, ce statut pourrait ainsi être fixé par simple ordonnance du Conseil communal. Chaque commune conserve toutefois la possibilité de provoquer un débat sur sa ou ses langue(s) officielle(s), à l'initiative de son conseil communal ou de la population. Dans ce cas, la population aura à se prononcer et le corps électoral pourra choisir entre le français ou l'allemand ou, dans les communes répondant aux critères donnés par la loi, sur le français, l'allemand ou le français et l'allemand. Les communes qui en ont la volonté pourront viser le bilinguisme après 2028, une fois la carte linguistique arrêtée. Ce mécanisme implique néanmoins une perte d'autonomie, puisque le silence équivaut à un consentement implicite (« qui ne dit mot consent »).</p> <p>B) Incidences financières</p> <p>Sur le plan financier, plusieurs éléments appellent des réserves :</p> <p>a) Aide unique insuffisante Les communes qui adopteront la deuxième langue officielle obtiendront une aide financière unique de CHF 100.- par habitant-e. Ce montant est insuffisant. Il ne s'agit pas seulement de traduire des documents par l'intelligence artificielle, mais également de dresser un inventaire normatif, d'assurer des traductions initiales, de refondre les sites web et les documents qu'ils comportent, de paramétrer les systèmes d'information, de former le personnel, de garantir l'archivage. Il faut également de tenir compte des coûts liés aux votations, aux élections et aux procédures. L'intelligence artificielle ou le personnel déjà bilingue ne peuvent garantir la précision juridique requise. Les communes, dépourvues de service de traduction, devront donc engager des dépenses</p>
---	---

	<p>importantes.</p> <p>b) Organisation du service La commune devra prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que les prestations soient délivrées dans les deux langues, même si l'Etat offre conseils et coordination. Nous prenons note cette fonction est intégralement financée par le budget cantonal et qu'aucune participation financière des communes n'est exigée pour les prestations de conseil et de coordination.</p> <p>Le rapport prévoit que chaque membre du personnel ou chaque élu puisse s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Il revient alors à la commune de prendre les mesures organisationnelles nécessaires (personne remplaçante, traduction, etc.) pour assurer un dialogue avec les personnes dans la ou les langues officielles requises. Il est irréaliste de penser que toutes les communes en particulier les plus petites, pourront trouver du personnel compétent « au cas par cas » et assurer un traitement rapide et fiable des dossiers.</p> <p>c) Coûts de fonctionnement Les charges courantes induites par l'adoption d'une deuxième langue officielle resteront à la charge des communes. Le rapport minimise l'ampleur de ces coûts en invoquant la présence d'une minorité linguistique déjà représentée au sein du personnel et les possibilités de l'intelligence artificielle. Les communes doivent pouvoir mettre à jour leurs documents progressivement, sans obligation de traduire rétroactivement tous les actes administratifs et législatifs. L'État pourrait soutenir ce processus par des modèles standard (courriers types bilingues, formulaires).</p> <p>C) Analyse des critères légaux pour l'instauration du bilinguisme</p> <p>a) Critère numérique Le seuil unique de 10 % fixé par le projet est arbitraire au regard des études citées et du recensement cantonal (15 % en moyenne).</p> <p>b) Principe de territorialité Nous soutenons le principe constitutionnel de territorialité, qui vise à préserver l'ancrage traditionnel des langues et d'éviter des « poches artificielles ». Mais l'avant-projet applique ce principe de manière trop uniforme, en imposant un seuil unique et une contiguïté stricte, au détriment de l'autonomie communale.</p> <p>c) Contiguïté La définition de la contiguïté par les limites administratives (y c. lacs/cours d'eau) doit éviter tout déplacement des frontières linguistiques et toute redéfinition des zones traditionnelles. Le rapport met en avant 4 communes broyades (Châtillon, Delley-Portalban, Gletterens et Vallon), à majorité francophone, qui n'ont aucune commune voisine à majorité germanophone et qui ne remplissent donc pas le critère de la contiguïté. Ainsi, selon le présent projet, 12 communes pourraient proposer à leur population d'adopter deux langues officielles. Il s'agit de 4 communes à majorité germanophone (Courgevaux, Meyriez, Morat et Tentlingen) et 8 communes francophones (Fribourg, Granges-Paccot, Marly, Pierrafortscha, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Cressier et Mont-Vully). Les communes concernées sont bien situées à la limite des deux zones linguistiques traditionnelles. Il faut à tout prix éviter un déplacement des frontières linguistiques et une redéfinition de ce qu'on peut qualifier de « Röstigraben ».</p> <p>d) Autonomie communale Ainsi, les communes ne jouissent d'aucune autonomie dans la mesure où en fonction des critères fixés par la loi, et du résultat du vote, elles doivent passer au bilinguisme et en assumer les incidences que seront des coûts supplémentaires, un potentiel ralentissement des procédures, de nouveaux engagements à prévoir et difficiles à pourvoir pour les petites communes qui ont du personnel à temps partiel la plupart du temps. Selon les circonstances et le contexte, l'adoption du bilinguisme ou même la votation sur le bilinguisme pourrait déclencher des tensions plutôt que favoriser la vie en communauté. Le débat sur le bilinguisme doit rester initié et maîtrisé localement, sans contrainte par défaut ni déclenchement direct par une initiative citoyenne.</p> <p>D) Conclusion Nous partageons l'objectif de valoriser le bilinguisme comme atout ; le bilinguisme fait partie de l'ADN du canton. Cependant, l'avant-projet de la LLOPB, en l'état, ne respecte pas pleinement l'autonomie communale et repose sur des bases trop théoriques. Une loi de mise en œuvre de la territorialité est nécessaire, mais avec les réserves suivantes : _ Respect de l'autonomie communale (aucune décision par défaut, maîtrise du calendrier, renonciation à l'initiative populaire). _ Application de critères modulés et évolutifs (démographie, etc.). _ Définition claire et progressive des obligations communales, sans rétroactivité.</p>
--	---

2.9 St. Ursen

<p>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales</p>	<p>Die Gemeinde St. Ursen dankt für die Möglichkeit, zum Vorentwurf Stellung zu nehmen. Wir anerkennen die Bedeutung einer klaren gesetzlichen Grundlage, welche die Amtssprachen der Gemeinden regelt und die Zweisprachigkeit im Kanton Freiburg fördert.</p> <p>Der Vorentwurf leistet einen Beitrag zur Umsetzung der Art. 6 (Territorialität der Sprachen) und Art. 17 (Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften) der Freiburger Kantonsverfassung. Gleichzeitig hat das Gesetz erhebliche Auswirkungen auf die Gemeinden, insbesondere auf deren Organisation, Identität, Finanzen und Personalstruktur.</p>
---	---

	Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken, weist aber darauf hin, dass die Umsetzung praxishnah, verhältnismässig und an die Grösse der Gemeinden angepasst erfolgen muss.
Art. 3	Die Gemeindeautonomie ist ein tragender Pfeiler des Freiburger Verwaltungsrechts. Damit Art. 3 VE-ASFZG diesen Grundsatz auch tatsächlich wahrt, ist sicherzustellen, dass Gemeinden: - die Einführung einer zweiten Amtssprache nicht unfreiwillig einleiten müssen, - und selbst bestimmen können, wann und in welchem Umfang sie über sprachliche Anpassungen befinden.
Art. 8	Art. 8 Absatz 1 des Vorentwurfs definiert eine bedeutende angestammte sprachliche Minderheit als: „... mindestens 10 % der ständigen Wohnbevölkerung der Gemeinde, die während mindestens 25 Jahren ununterbrochen im Gemeindegebiet präsent war, oder eine seit mindestens 50 Jahren historisch verankerte Minderheit.“ Die Gemeinde St. Ursen erachtet diese Schwelle von 10 % als zu tief und nicht sachgerecht. Begründung: - In einer Gemeinde mit rund 1'400 Einwohnerinnen und Einwohnern würde bereits eine Minderheit von rund 140 Personen genügen, um das Verfahren zur Einführung der Zweisprachigkeit auszulösen. - Eine solche Quote kann nicht als „bedeutend“ im Sinne einer stabilen, institutionell tragfähigen Zweisprachigkeit gelten. - Die Umsetzung einer zweiten Amtssprache würde für kleine Gemeinden einen unverhältnismässig hohen administrativen und finanziellen Aufwand verursachen (Übersetzungen, doppelte Kommunikation, Personal, IT-Anpassungen, Beschilderung, Reglemente usw.). - Die einmalige Finanzhilfe gemäss Art. 22 VE-ASFZG von CHF 100.00 pro Einwohner/in ist nicht ausreichend, um diese dauerhaften Mehrkosten zu decken. - Forderung der Gemeinde St. Ursen: Die Gemeinde St. Ursen beantragt, den Schwellenwert gemäss Art. 8 VE-ASFZG von 10 % auf mindestens 20 % anzuheben. Darüber hinaus soll die Regelung nach Gemeindegrösse abgestuft werden, damit der Kanton den unterschiedlichen administrativen Kapazitäten und Strukturen Rechnung trägt. So könnten grössere Gemeinden mit ausreichenden Ressourcen tiefere Schwellen anwenden, während kleinere Gemeinden erst bei einem höheren Anteil der Minderheit verpflichtet werden, eine Urnenabstimmung über die Einführung der Zweisprachigkeit durchzuführen. Diese Anpassung würde dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit entsprechen und verhindern, dass kleine Gemeinden mit beschränkten Mitteln unverhältnismässig belastet werden.
Art. 9	Die Gemeinde St. Ursen begrüsst das demokratische Prinzip, wonach die Stimmberechtigten über die Einführung einer zweiten Amtssprache entscheiden. Es ist jedoch zentral, dass der Gemeinde-rat vor einer allfälligen Abstimmung prüfen kann, ob die Voraussetzungen gemäss Art. 8 tatsächlich erfüllt sind, ob die sprachliche Minderheit als „angestammt“ gilt und ob die administrativen und finanziellen Ressourcen vorhanden sind. Eine automatische Abstimmungspflicht bei jedem Gesuch würde die Gemeindeautonomie untergraben und sollte daher vermieden werden.
Art. 22	Der im Entwurf vorgesehene Beitrag von CHF 100.00 CHF pro Einwohner/in für Gemeinden, die eine zweite Amtssprache einführen, ist unzureichend. Die Einführung und der Betrieb einer zwei-sprachigen Verwaltung verursachen dauerhafte Mehrkosten, etwa durch: - laufende Übersetzungen, - zusätzliche Schulung und Koordination, - Anpassung von IT-Systemen und Formularen, - organisatorische Massnahmen zur Gewährleistung der Gleichbehandlung beider Sprachen. Obwohl in vielen Bereichen bereits zweisprachige Vorlagen verfügbar sind, bleibt der Aufwand für die Anpassung an lokale Gegebenheiten beträchtlich. Die Gemeinde St. Ursen beantragt daher, dass der Staat eine angemessene, mehrjährige finanzielle Unterstützung vorsieht, welche die tatsächlichen Kosten der Umsetzung besser berücksichtigt.
Verschiedenes/Divers	Schlussfolgerung: Die Gemeinde St. Ursen unterstützt das Ziel, den Sprachfrieden im Kanton zu stärken und die Zweisprachigkeit zu fördern – unter der Bedingung, dass die Umsetzung freiwillig, verhältnismässig und den lokalen Gegebenheiten angepasst erfolgt. Der Gemeinderat beantragt, die Schwelle gemäss Art. 8 VE-ASFZG auf mindestens 20 % anzuheben und nach Gemeindegrösse abzustufen, um die administrativen und finanziellen Belastungen kleiner Gemeinden zu begrenzen und die Gemeindeautonomie zu wahren.

2.10 Marly

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Le Conseil communal a pris connaissance avec un grand intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (AP-LLOPB), mis en consultation par le Conseil d'État le 10 juin 2025. Après analyse des documents, il tient à exprimer son plein soutien à ce projet, qu'il salue tant sur le fond que dans la méthode retenue. De manière générale, le Conseil communal salue l'effort de clarté, de concision et de pragmatisme qui caractérise le texte soumis à consultation. Il partage aussi la vision du Conseil d'État selon laquelle le bilinguisme constitue une richesse fondamentale de notre canton. Située dans une zone de transition linguistique, la commune de Marly est directement concernée par les enjeux de coexistence linguistique harmonieuse. Le bilinguisme, qu'il soit vécu au quotidien ou porté institutionnellement, est selon le Conseil communal un facteur d'ouverture, de cohésion sociale et d'attrait économique.
--	---

	<p>Sous l'angle des dispositions particulières, le Conseil communal salue particulièrement ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La reconnaissance de l'autonomie communale : Le fait que l'adoption d'un statut bilingue repose sur une décision démocratique locale (via un scrutin populaire) est à notre sens conforme à l'esprit de la Constitution et respecte la souveraineté des communes. Cette approche renforce la légitimité et l'acceptabilité des décisions qui seront prises. • La définition des seuils de reconnaissance d'une minorité linguistique autochtone importante : La double approche (critère de 10% sur 25 ans ou présence historique sur 50 ans) permet de tenir compte à la fois des évolutions démographiques récentes et des ancrages culturels plus profonds. Cette souplesse est bienvenue et adaptée à la diversité des situations communales. Couplée à l'autonomie communale, cette proposition est pleine de sens. • Le mécanisme d'aide financière : La subvention unique de 100 CHF par habitant pour les communes qui adoptent deux langues officielles constitue un levier incitatif pertinent. Elle permettra d'amortir les coûts liés à la mise en œuvre du bilinguisme institutionnel (traduction, organisation, formation, etc.). • La création d'un poste de délégué-e cantonal-e au bilinguisme : Cette fonction de coordination et de soutien aux communes éligibles s'avérera précieuse pour accompagner de manière cohérente les démarches engagées sur le terrain. <p>Le Conseil communal tient également à souligner l'importance symbolique et politique de cette législation. En affirmant l'égalité des langues officielles dans une perspective respectueuse des territoires et des populations, l'AP-LLOPB contribue à renforcer la cohésion du canton. Elle envoie également un signal fort au niveau national : celui d'un canton qui assume pleinement son rôle de trait d'union entre les communautés linguistiques de notre pays.</p> <p>Enfin, le Conseil communal se réjouit que l'avant-projet distingue clairement le bilinguisme institutionnel du bilinguisme individuel, évitant ainsi toute contrainte irréaliste aux communes éligibles. Le texte prévoit des moyens organisationnels adaptés à la réalité des communes, sans exiger une maîtrise parfaite des deux langues par chaque élu ou collaborateur. Cette approche pragmatique est essentielle pour garantir la faisabilité et l'efficacité de la loi.</p> <p>En conclusion, le Conseil communal soutient sans réserve l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Il voit en ce projet une étape essentielle vers une reconnaissance pleine et équilibrée de la diversité linguistique cantonale, dans le respect des principes démocratiques, de l'histoire locale, de l'autonomie communale et du vivre-ensemble.</p>
--	---

2.11 Belmont-Broye

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Le Conseil communal lors de sa dernière séance a analysé l'avant-projet de loi ainsi que la prise de position de l'ACF. Le Conseil communal soutient totalement la prise de position de l'ACF. Il est important de défendre la territorialité des langues.
--	--

2.12 Villars-sur-Glâne

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Notre Commune constate que l'avant-projet traite avant tout des langues officielles et pas vraiment de la promotion du bilinguisme. Dans ce sens, il ne prévoit aucune disposition ni moyens en faveur de la promotion du bilinguisme individuel. A notre avis, les attentes de la population se portent davantage sur les mesures qui permettent concrètement l'apprentissage de la langue partenaire, par la promotion des échanges entre les communautés linguistiques, par l'augmentation de l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles. En ce qui concerne le seuil de 10% retenu par l'avant-projet, nous constatons qu'il est très nettement inférieur aux seuils retenus dans les questions de bilinguisme, en général supérieur à 25%. Le Conseil d'État justifie ce seuil artificiellement bas en le mettant en relation avec l'autonomie laissée aux communes. Nous ne partageons pas ce point de vue et nous estimons que le seuil ne doit pas être en lien avec l'autorité qui décide, mais bien avec la thématique et ses particularités. Proposer un tel seuil est en soi contraire au principe de territorialité des langues, inscrit dans notre Constitution.
Art. 8	Nous sommes opposés au seuil de 10%, largement trop bas. Nous préconisons un seuil d'au moins 25%, qui est déjà une valeur basse pour la thématique du bilinguisme.
Art. 14	Les associations de communes doivent travailler dans la langue officielle de leur district. Il n'est pas opportun de rouvrir le débat des langues au niveau des associations de communes.
Art. 17	Le principe de la territorialité des langues au niveau du district doit être garanti. L'alinéa 2 doit être biffé, en ce sens qu'il donne un pouvoir démesuré à une seule personne, sans aucun contre-pouvoir ni validation législative. En ce sens, le district de la Sarine est un district francophone, et le fait qu'une commune choisisse d'ajouter la langue allemande en tant que langue officielle ne doit pas avoir d'incidence sur la langue officielle du district.
Art. 21	Cet article ne traite pas de la promotion du bilinguisme, mais de l'aide à l'instauration de deux langues officielles, ce qui n'est de loin pas la même chose.
Art. 22	On ne voit pas bien l'utilité de la création d'un poste de délégué au bilinguisme, à partir du moment où cet avant-projet ne parle que de bilinguisme institutionnel.
Bemerkungen zum erläuternden Bericht/Remarques	Celui-ci ne précise pas pourquoi il est renoncé à prendre des mesures pour favoriser le bilinguisme individuel, notamment dans le cadre de l'école obligatoire.

2.13 Cressier

Allgemeine
Bemerkungen/Remarques
générales

La commune de Cressier figurant parmi les douze communes susceptibles de proposer à leur population d'adopter deux langues officielles, le Conseil communal souhaite faire entendre sa position dans le cadre de cette consultation.

Sur la base des arguments développés ci-dessous, nous exprimons clairement notre opposition à ce projet tel qu'il est formulé, car il ne correspond ni à la réalité vécue dans notre commune, ni à ses besoins spécifiques.

1. Une entente linguistique déjà existante et harmonieuse

Cressier bénéficie depuis longtemps d'une cohabitation pacifique et respectueuse entre francophones et germanophones.

Au quotidien, les services de guichet sont naturellement proposés dans les deux langues sans qu'une obligation légale supplémentaire ne soit nécessaire.

Le bilinguisme vécu fonctionne déjà très bien grâce à une entente villageoise fondée sur le respect mutuel et la pratique naturelle des deux langues.

2. Préserver l'identité de commune francophone

Cressier tient à conserver son statut et son identité de commune francophone.

L'introduction d'un bilinguisme officiel risquerait de diluer cette identité historique et culturelle, sans améliorer la situation concrète de ses habitants.

Le district du Lac se caractérise déjà par la coexistence de deux zones linguistiques. Cette coexistence est aujourd'hui assurée par des mécanismes efficaces au sein d'associations intercommunales, où la collaboration entre communes francophones et germanophones se déroule dans un climat de respect et d'efficacité. À l'exception de Misery-Courtion, toutes les communes du district sont concernées par cette réalité bilingue.

Le maintien du statut linguistique propre à chaque commune permet d'échanger dans les deux langues tout en évitant la prédominance d'une seule langue.

L'entrée en vigueur de la loi telle que proposée risquerait, à moyen terme, d'entraîner une uniformisation linguistique au profit de l'allemand dans le district du Lac, affaiblissant ainsi la position des communes francophones et compromettant l'équilibre linguistique actuel.

3. Coûts et charge administrative disproportionnés

La mise en place d'un bilinguisme officiel engendrerait des coûts supplémentaires importants et récurrents :

Traduction systématique des règlements, communications et documents publics ;

Adaptation des systèmes administratifs et informatiques ;

Charges liées au personnel et à la formation.

L'aide unique prévue (100 CHF par habitant) ne saurait compenser durablement ces charges considérables pour une petite commune.

4. Autonomie communale et principe de proportionnalité

Les communes doivent rester libres de choisir leur statut linguistique en fonction de leur réalité et de leur volonté politique locale.

L'avant-projet crée une pression juridique et institutionnelle inutile sur des communes qui, comme Cressier, vivent déjà un bilinguisme pratique et efficace.

Le principe de proportionnalité n'est pas respecté ; vouloir réglementer une situation qui fonctionne bien sans intervention est inadapté.

Conclusion

Pour ces raisons, nous demandons que la future loi privilégie la liberté communale et la reconnaissance des pratiques existantes, plutôt que l'imposition d'un bilinguisme institutionnel.

Nous espérons que notre position sera pleinement entendue et vous en remercions par avance.

2.14 Ville de Fribourg / Stadt Freiburg

<p>Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales</p>	<p>Nous, nous référant à votre lettre du 16 juin 2025, relative à la mise en consultation de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, vous transmettons la prise de position du Conseil communal, du 14 octobre 2025.</p> <p>Le Conseil communal tient tout d'abord à remercier le Conseil d'État pour le travail accompli dans l'élaboration de cette nouvelle loi sur les langues, un chantier ambitieux qui avait échoué par le passé, mais qui trouve aujourd'hui un nouvel élan. Il convient de saluer la ligne directrice qui sous-tend ce projet : celle d'une ouverture d'esprit et d'un respect mutuel entre les deux communautés linguistiques historiques du canton. Cette volonté de dialogue et de reconnaissance réciproque constitue une base essentielle pour construire un vivre-ensemble durable. Ce projet de loi s'inscrit aussi dans la volonté exprimée par la Suisse, qui a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et qui s'engage à respecter ses recommandations.</p> <p>La Ville de Fribourg, située au carrefour des deux cultures, incarne depuis toujours cette rencontre des langues. Bien avant même sa fondation, le territoire qu'elle occupe était déjà un lieu de contact entre les deux communautés linguistiques. Cette réalité n'est pas une construction moderne, mais un héritage historique, qui façonne encore aujourd'hui son identité. Il importe de rappeler que cette loi est conçue pour l'ensemble du canton de Fribourg. Il s'agit de la mise en œuvre de l'article 6 de la Constitution cantonale, qui pose les fondements d'un bilinguisme vécu et institutionnel. Certes, Fribourg est la principale collectivité directement concernée par cet article, mais le principe qui le sous-tend est universel : le bilinguisme est un atout pour l'ensemble du canton. Dans ce sens, la Ville de Fribourg a déjà mis en œuvre un certain nombre d'initiatives favorisant la cohésion entre les langues, dont, par exemple, la mise en place d'une Commission du bilinguisme, qui réunit des membres de différents services de la Ville, mais également des intervenants externes.</p> <p>De plus, le rapport de l'institut du plurilinguisme sur le statut de l'allemand en ville de Fribourg, réalisé en 2018, esquisait déjà les contours du bilinguisme à Fribourg. Depuis maintenant plusieurs années, l'utilisation de la langue allemande n'a cessé de croître dans les diverses communications et prestations de la Ville. Le site Internet, les réseaux sociaux et une grande majorité des documents sont disponibles dans les deux langues. Dès l'automne 2025, le logo officiel de la Ville est lui aussi bilingue, comme le souhaitait également le Conseil général. Ce logo permettra ainsi de renforcer le lien qui unit les deux communautés linguistiques.</p> <p>Enfin, nous souhaitons attirer l'attention sur une réalité souvent méconnue mais essentielle : une partie croissante de la population ne se reconnaît pas exclusivement dans une seule communauté linguistique. De nombreuses personnes vivent une véritable biculturalité, s'exprimant couramment dans les deux langues et s'identifiant autant à la culture francophone qu'à la culture germanophone — comme le démontre par exemple la demande croissante pour un enseignement bilingue. C'est aussi pour elles que cette loi doit offrir un cadre clair, respectueux et inclusif.</p> <p>Le Conseil communal salue ce projet de loi. Il réitère ses remerciements au Conseil d'État et fait part, en annexe, de ses différents commentaires relatifs aux articles qui composent cet avant-projet.</p>
<p>Art. 2</p>	<p>En termes de formulation, nous proposons d'inverser l'ordre entre la liberté de la langue et le principe de territorialité. En effet, la liberté de la langue ne se trouve pas au même niveau puisqu'il s'agit d'un droit fondamental.</p>
<p>Art. 8</p>	<p>Nous soutenons la proposition de critères, notamment le chiffre concernant la proportion prévue à l'alinéa 2a, bien que nous considérons que pour la ville de Fribourg la fixation d'un seuil n'est pas absolument nécessaire. En effet, les deux langues sont historiquement présentes de manière ininterrompue depuis la fondation de la ville. Le Conseil d'Etat envoie ainsi un message de soutien et de considération à la minorité cantonale.</p>
<p>Art. 10</p>	<p>Cet article permet de disposer d'une assise démocratique lors de ce type de décision et nous saluons cette démarche. En effet, elle assure une certaine conformité à l'esprit démocratique de notre pays et donne une forte légitimité à la décision votée.</p>
<p>Art. 11</p>	<p>La majorité qualifiée permet de garantir la stabilité du régime linguistique dans le temps et de limiter une éventuelle variation liée aux changements de législation.</p>
<p>Art. 12</p>	<p>Nous saluons cette démarche faite en faveur de la stabilité et du principe de territorialité</p>
<p>Art. 13</p>	<p>La dernière phrase peut paraître stricte mais elle est également légitime au vu du contexte lié aux fusions.</p>
<p>Art. 14</p>	<p>Nous saluons cette formulation qui représente un choix judicieux et pragmatique.</p>
<p>Art. 19</p>	<p>Il serait judicieux de rajouter un élément temporel afin de préciser à quel moment sommes-nous tenus de répondre dans la langue en question. Il s'agirait par exemple d'y ajouter « dans les meilleurs délais » pour éviter d'exiger une réponse immédiate. En effet, ce principe est plus compliqué à appliquer à l'oral. Dans ce cas, cela pose des problèmes de recrutement et de compétences linguistiques. Il est tout d'abord important de tenir compte du personnel à disposition et des efforts déjà consentis. Par exemple, à la Ville de Fribourg, des cours d'allemand sont offerts au personnel et les compétences linguistiques sont prises en compte lors de l'engagement. En parallèle, des mesures de sensibilisation pourraient compléter ces éléments.</p>
<p>Art. 21</p>	<p>Nous saluons cette proposition d'introduire de telles aides financières et félicitons le Conseil d'Etat d'avoir pris en compte les coûts engendrés par de telles démarches.</p>
<p>Art. 26</p>	<p>Nous nous demandons pourquoi avoir défini une date butoir ? Pour une commune qui n'a pas fait procéder à un vote concernant sa langue officielle d'ici le 1er janvier 2029, cela signifie-t-il qu'elle ne pourrait plus le faire au-delà de cette date ?</p>

2.15 Jaun

<p>Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales</p>	<p>Dass die Zweisprachigkeit nicht einfach ist, sieht man am Beispiel vom Kanton: Der Kanton gibt sich Mühe mit der Zweisprachigkeit - aber hat grosse Probleme diesem Thema auf allen Stufen gerecht zu werden.</p>
---	--

Art. 8	Eine zusätzliche Sprache einzuführen, obwohl nur 10 % diese sprechen, ist völlig unverhältnismässig zu den zu erwartenden enormen Aufwänden und Kosten. Die Schwelle muss mindestens 33 % betragen, damit überhaupt eine Diskussion über eine Einführung einer zweiten Sprache eröffnet werden kann.
Art. 17	Folgerichtig müsste dieser Artikel wie folgt definiert werden: Wenn 10 % der Gemeinden (abgeleitet von Art. 8) in einem Bezirk eine andere Amtssprache haben, sollte der Bezirk auch automatisch zweisprachig werden. Wenn 10 % der Gemeinden zweisprachig sind stellt sich die Frage, ab wann muss der Bezirk diese Zweisprachigkeit auch anbieten? Muss hier die Anzahl der Einwohner berücksichtigt werden oder reicht die Zählung der Gemeinden aus? Diese Fragen gelten logischerweise auch für die Gemeindeverbände. Wenn 50 % der Gemeinden zweisprachig wären, ab wann müssten die Gemeindeverbände dies mitberücksichtigen.
Art. 19	Diese Regelung ist zu streichen. Anstelle dessen, soll die Freiheit gewährt werden zu definieren, was massgebend ist oder nicht. Alternativ kann auch das jeweilige Dokument in der erstellten Sprache (egal welcher) als massgebend definiert werden und die Übersetzung als nicht massgebend.
Art. 21	Die Höhe der Finanzbeteiligung müsste eher 1'000 Franken betragen, anstelle von 100 Franken. Ansonsten werden die Grundkosten bei kleinen Gemeinden überhaupt nicht gedeckt. Die Kosten sind ja für jede Gemeinde fast identisch, somit müssten die Kosten pro Gemeinde gesprochen werden, und nicht pro Einwohner. Hier wären wohl 100'000 Franken ein Startwert.

2.16 Murten/Morat

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	<p>Die Gemeinde Murten dankt für die Möglichkeit zur Stellungnahme zum Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit.</p> <p>Wir erlauben uns, unsere Bemerkungen in Form einer allgemeinen Stellungnahme einzureichen und den dafür vorgesehenen Fragebogen nicht zu verwenden.</p> <p>Wir begrüßen den Zweck des Gesetzes, das Verständnis, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den beiden kantonalen Sprachgemeinschaften zu stärken und die gelebte Zweisprachigkeit zu fördern.</p> <p>Die im Gesetzesentwurf festgelegte Schwelle von mehr als 10 % der Bevölkerung, die sich in der anderen Amtssprache ausdrückt und in allen verfügbaren Statistiken der letzten 25 Jahre erreicht wird, halten wir für einen pragmatischen Ansatz zur Anerkennung der Zweisprachigkeit. Sie eröffnet Gemeinden wie Freiburg und Murten die Möglichkeit, offiziell zweisprachig zu werden.</p> <p>Gleichzeitig befürchten wir, dass das Gesetz zusätzliche Erwartungen in der Bevölkerung wecken und damit finanzielle sowie organisatorische Belastungen für die Gemeinde mit sich bringen könnte.</p> <p>Aus Sicht der Gemeinde Murten ist es daher zentral,</p> <p>die kommunale Entscheidungsfreiheit klar zu sichern,</p> <p>Gemeinden bei der Umsetzung finanziell zu unterstützen sowie</p> <p>klare Umsetzungsrichtlinien vorzusehen, um Missverständnisse zu vermeiden.</p> <p>Der Gemeinderat erachtet die vorgesehene einmalige Finanzhilfe in diesem Zusammenhang als unzureichend, da sie in keinem angemessenen Verhältnis zu den anfallenden Kosten steht.</p> <p>Unter diesen Voraussetzungen unterstützt der Gemeinderat den vorliegenden Vorentwurf.</p> <p>Wir danken dem Staatsrat für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme und stehen für einen weiteren Austausch gerne zur Verfügung.</p>
--	---

2.17 Granges-Paccot

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rattie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.18 La Roche

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rattie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.19 Lully

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rattie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.20 Bas-Intyamon

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rattie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.21 Plaffeien

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.22 Vallon

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.23 Broc

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.24 St. Sylvester

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.25 Grandvillard

Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	Se rallie à la prise de position de l'ACF
--	---

2.26 Courgevaux

	2commune
Name der Person oder Einheit, die an der Vernehmlassung teilnimmt	Commune de Courgevaux
Allgemeine Bemerkungen/Remarques générales	<p>Après examen de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, le Conseil communal constate que, selon le dernier recensement, la population de Courgevaux se compose de 56,2 % de germanophones et de 43,8 % de francophones. Sans démarche officielle de notre part, la commune serait automatiquement considérée comme germanophone dès la fin de la période transitoire de deux ans après l'adoption de la loi. Ainsi, nous comprenons que si la loi est adoptée le 1er janvier 2026, la commune de Courgevaux serait considérée comme une commune germanophone dès le 1er janvier 2028.</p> <p>Présence ancienne et continue des deux langues</p> <p>La Commune de Courgevaux ne peut en aucun cas être considérée comme une commune exclusivement germanophone. Son identité linguistique est, depuis toujours, profondément marquée par le bilinguisme. L'histoire démographique de la commune témoigne d'une coexistence équilibrée et durable des deux communautés linguistiques. Déjà en 1970, les données officielles révélaient une répartition particulièrement harmonieuse : 56 % de francophones et 44 % de germanophones – un équilibre rare qui démontre que Courgevaux n'a jamais été dominée par une seule langue.</p> <p>Depuis plus de cinquante ans, la structure linguistique de la population est restée remarquablement stable. Malgré les évolutions sociales, la mobilité croissante et les changements démographiques du canton, la Commune a maintenu un équilibre linguistique constant, signe de la solidité et de la profondeur de son bilinguisme.</p> <p>Cette continuité confirme que Courgevaux n'est pas seulement un territoire où cohabitent deux langues : elle est, de fait, une commune pleinement bilingue, où les deux communautés participent à parts égales à la vie communale.</p> <p>Administration communale bilingue — pratiques effectives</p> <p>Démarches politiques antérieures</p> <p>La Commune de Courgevaux a, à plusieurs reprises, entrepris des démarches pour faire reconnaître Courgevaux comme commune bilingue. La dernière demande, datée du 15 mai 2012, avait reçu la réponse suivante du Conseil d'État : « Le Gouvernement a jugé qu'il n'était pas opportun d'arrêter des dispositions d'application de ces normes constitutionnelles, privilégiant une approche pragmatique. Il n'existe donc pas de procédure de reconnaissance officielle au niveau cantonal des communes bilingues. »</p> <p>Fonctionnement bilingue concret</p> <p>Malgré l'absence de reconnaissance formelle, la Commune de Courgevaux fonctionne depuis de nombreuses années comme une véritable commune bilingue. Ce bilinguisme ne repose pas sur des déclarations symboliques, mais sur des pratiques concrètes et régulières :</p>

	<p>Tous les règlements, courriers et envois officiels sont systématiquement traduits, qu'il s'agisse des factures, des communications publiques ou des décisions des autorités. Chaque habitant reçoit ainsi l'ensemble des informations communales dans la langue de son choix.</p> <p>L'ensemble des documents du contrôle des habitants est disponible dans les deux langues, garantissant un accès égal et immédiat aux démarches administratives essentielles.</p> <p>L'administration communale répond toujours aux citoyens dans leur langue, que ce soit au guichet, par téléphone ou par écrit, assurant un accueil personnalisé et respectueux des préférences linguistiques de chacun.</p> <p>La capacité de travailler dans les deux langues est un critère central lors de l'engagement du personnel communal, ce qui garantit la continuité et la qualité du service bilingue au sein de l'administration.</p> <p>Les Assemblées communales se tiennent systématiquement dans les deux langues, et chaque présentation est traduite afin que tous les citoyens puissent participer pleinement au débat démocratique.</p> <p>Depuis plus de quinze ans, Courgevaux applique ainsi, de manière volontaire et cohérente, un bilinguisme intégral au service de sa population. Cette pratique se révèle non seulement pertinente, mais également largement appréciée par la communauté, car elle favorise la transparence, l'inclusion et la cohésion au sein de la commune.</p> <p>Sur le statut envisagé par l'avant-projet — pourquoi il ne convient pas</p> <p>La Commune de Courgevaux, étant une commune bilingue dans les faits depuis des décennies, ne peut accepter qu'on la considère comme exclusivement germanophone. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la proposition cantonale actuelle, via l'avant-projet de loi, de faire évoluer Courgevaux vers un statut germanophone ne correspond pas à la réalité communale et ne reflète pas l'identité de Courgevaux.</p> <p>C'est pourquoi le Conseil communal demande que, durant toute la période de transition — et après celle-ci, si aucune démarche via une votation n'est demandée — Courgevaux soit officiellement reconnue comme commune bilingue.</p> <p>Votation pour officialiser le bilinguisme</p> <p>Si la solution cohérente d'une reconnaissance du bilinguisme réel ne devait pas être retenue, le Conseil communal estime alors indispensable que la population soit consultée par un vote aux urnes portant sur une question unique et claire : « Acceptez-vous que les langues officielles de la Commune de Courgevaux soient le français et l'allemand ? »</p> <p>Proposer un vote comprenant trois choix, c'est-à-dire « français », « allemand » ou « bilingue », pose plusieurs problèmes majeurs :</p> <p>Dispersion des voix</p> <p>Un tel vote entraîne inévitablement une dispersion des voix. Le résultat pourrait donner gagnante une option ne représentant qu'une minorité relative, sans véritable soutien majoritaire, ce qui affaiblirait la légitimité de la décision. De plus, un scrutin à trois options manque de lisibilité : il devient difficile pour les autorités comme pour la population d'interpréter clairement la volonté collective, surtout si les résultats sont serrés ou fragmentés, mais les autorités auront l'obligation d'appliquer le résultat de ce vote.</p> <p>Vote stratégique</p> <p>Un autre problème réside dans le risque de vote stratégique. Les citoyens pourraient être tentés de voter non pas pour ce qu'ils souhaitent réellement, mais pour empêcher l'issue qu'ils redoutent, faussant ainsi la sincérité du scrutin. Un tel mécanisme alimenterait en outre de potentielles tensions linguistiques, chaque groupe se retrouvant poussé à défendre son option plutôt que de chercher un consensus.</p> <p>Incohérence avec la réalité</p> <p>Ce type de vote est surtout incohérent avec la réalité démographique et historique de Courgevaux. La commune est caractérisée depuis des décennies par une parité remarquable entre francophones et germanophones : proposer des options monolingues comme alternatives crédibles revient à ignorer cette réalité. Le risque serait même de mettre en danger un bilinguisme qui a toujours fait la force et l'identité de la commune, sur la base d'un simple effet mécanique de division des votes.</p> <p>Tensions linguistiques</p> <p>Le Conseil communal craint que si un vote favorisait l'une des deux langues, une partie importante de la population se sente lésée, ce qui risquerait d'attiser des tensions linguistiques. L'exemple belge illustre bien ce risque : les communes bilingues ou trilingues y sont rares et les conflits entre communautés linguistiques fréquents. Ces tensions montrent que le monolinguisme administratif peut devenir un véritable terrain de conflit. Pour une commune comme Courgevaux, le bilinguisme apparaît dès lors non seulement comme un choix de justice linguistique, mais aussi comme une stratégie de prévention des conflits : il garantit que tous les citoyens se sentent inclus et respectés, indépendamment de leur langue.</p> <p>Conclusion — demande du Conseil communal</p> <p>Au regard de cette réalité ancrée et pratiquée au quotidien, le Conseil communal prie de considérer les arguments ci-</p>
--	---

	dessus afin de modifier le projet dans ce sens et accorder enfin à Courgevaux le statut bilingue souhaité depuis des décennies.
--	---

2.27 Freiburger Tourismusverband

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous n'avons pas de commentaire particulier et nous saluons cette législation. Le seul bémol est que cette loi n'inclut pas la formation et la scolarité alors que c'est là que la problématique des langues est la plus importante.
---	--

2.28 Vereinigung der Verwaltungsangestellten der Gemeinden des Kantons Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Notre Association n'a aucune remarque à formuler sur cet avant-projet de loi.
---	---

2.29 Forum für die Zweisprachigkeit

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	La loi est écrite sur une dynamique positive, présupposant un intérêt pour les communes à aller vers le bilinguisme Importance de traiter du bilinguisme à l'échelon communal (définition des minorités, processus décisionnel); Importance de renforcer le bilinguisme comme caractéristique essentielle du canton; Importance de promouvoir le bilinguisme cantonal de manière transversale
Bemerkungen zur Struktur des Gesetzesvorentwurfs / Remarques sur la structure de l'avant-projet	La structure de cette loi vise à couvrir de façon exhaustive tous les aspects institutionnels liés à la langue, dans une perspective à la fois normative et pratique, tout en promouvant la coexistence équilibrée des deux communautés linguistiques dans le canton de Fribourg.
Art. 2	point e. la notion d'instituer les mesures nécessaires à la promotion du bilinguisme est très vague. Proposition: prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager activement le bilinguisme dans l'ensemble du canton.
Art. 3	a) la notion d'établissements personnalisés est-elle claire?
Art. 8	a) minorité linguistique autochtone: ne s'applique pas en l'état car la langue n'est pas menacée. Proposition: langue cantonale (ou officielle) minoritaire. a. Les 10% mentionnés sont-ils fondés?
Art. 14	Judicieux
Art. 21	al 2. Le chiffre de la population ne peut pas être établi de manière définitive au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit de faire preuve d'une certaine flexibilité.
Art. 22	f. proposer des objectifs de promotion du bilinguisme en collaboration avec des institutions qui proposent des instruments adéquats.
Bemerkungen zum erläuternden Bericht/Remarques sur le rapport explicatif	<p>Cohérence politique et philosophie générale</p> <p>Points forts: Le rapport affirme une volonté de dépassement des clivages linguistiques et s'inscrit dans une vision apaisée du bilinguisme. Le ton est mesuré et respectueux des deux communautés, évitant la rhétorique identitaire. Il reconnaît la valeur patrimoniale du bilinguisme fribourgeois et l'inscrit dans une logique de cohésion nationale.</p> <p>Limites et contradictions: Vision centrée sur la territorialité : bien que le texte affirme vouloir concilier liberté linguistique et diversité, il reste très marqué par une approche « géopolitique » des langues. Cela peut sembler daté à l'heure de la mobilité et des réalités socio-économiques fluides (navettes, mariages mixtes, migrations internes).</p> <p>Absence de réflexion sur la multiculturalité réelle : le rapport se limite strictement au français et à l'allemand, sans reconnaître la pluralité linguistique croissante (italien, portugais, anglais, etc.). Ce choix constitutionnel se comprend, mais le texte aurait pu mieux articuler la place des « nouvelles langues de la vie quotidienne ».</p> <p>Le discours sur l'anglais « uniformisateur » paraît défensif et peu argumenté : il n'offre pas de vision proactive du plurilinguisme mondial.</p> <p>Au niveau juridique</p> <p>Points discutables: La définition de la « minorité linguistique autochtone importante » reste fragile : le critère quantitatif de 10 % est arbitraire, sans fondement empirique ni justification solide ; le critère historique (25–50 ans) est flou et pourrait entraîner des litiges d'interprétation. → Cela risque d'aboutir à une inégalité de traitement entre communes ou à une jurisprudence instable.</p> <p>L'idée d'un scrutin obligatoire pour tout changement de statut linguistique est démocratiquement saine, mais la majorité qualifiée des 2/3 paraît excessivement restrictive : elle pourrait geler durablement des situations obsolètes.</p> <p>L'articulation entre autonomie communale et contrôle cantonal est ambiguë : le canton « ne décide pas », mais fixe un cadre très précis. En pratique, les marges d'autonomie seront faibles.</p> <p>Applicabilité et faisabilité administrative</p>

	<p>Points forts:</p> <p>Le processus de détermination initiale des langues officielles est progressif et pragmatique (adoption tacite pour la majorité des communes, procédure complète là où la situation est mixte).</p> <p>La souplesse dans les associations de communes et les fusions est bienvenue.</p> <p>Points faibles:</p> <p>Le rapport minimise fortement les coûts du bilinguisme communal. L'argument selon lequel l'IA réduira les coûts de traduction semble prématuré, voire optimiste sur le plan technologique et juridique (questions de fiabilité, confidentialité, nuances linguistiques).</p> <p>L'aide unique de 100 CHF par habitant est symbolique : elle couvre à peine les frais de mise en place, pas les coûts récurrents (traduction, formation, communication).</p> <p>Le rapport ne détaille pas les implications concrètes pour les domaines sensibles (école, justice, administration locale), renvoyées à plus tard — ce qui risque d'affaiblir la portée réelle de la loi.</p> <p>Le rôle du délégué au bilinguisme est intéressant mais peu défini</p> <p>Données statistiques: pourrait être ajoutée la participation du canton de Fribourg au Baromètre des langues nationales dont les résultats seront publiés en 2026.</p> <p>L'appartenance du canton de Fribourg à l'espace Région capitale suisse avec 4 autres cantons (BE, NE, SO, VS) qui a défini le bilinguisme comme un thème clé pourrait apparaître dans le rapport explicatif.</p> <p>Un accent plus important sur l'action du canton de Fribourg dans l'ensemble de la Suisse grâce à un bilinguisme légiféré et renforcé serait utile.</p>
--	--

2.30 Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF)

Die Communauté romande du Pays de Fribourg hat ihrer Stellungnahme ein Rechtsgutachten ihres Vizepräsidenten Alexandre Papaux beigelegt. Dieses kann auf der [Website des Staates Freiburg](#) heruntergeladen werden.

<p>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales</p>	<p>Dans le délai imparti, la Communauté Romande du Pays de Fribourg (CRPF) remet à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) sa détermination sur l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme, mis en consultation le 16 juin 2025.</p> <p>À l'appui de cette détermination, elle transmet également un avis de droit du 17 octobre 2025 de M. Alexandre Papaux, qui en fait partie intégrante. Docteur en droit, avocat, ancien juge cantonal, Alexandre Papaux est un expert reconnu du droit des langues.</p> <p>L'avant-projet mis en consultation s'appuie sur des bases inadéquates et présente des dispositions contraires au droit constitutionnel en vigueur. Il s'écarte ainsi gravement de sa mission, qui consiste à mettre en œuvre les articles de la Constitution du 16 mai 2004 relatifs aux langues.</p> <p>Par ailleurs, il ne respecte pas la réalité linguistique des 121 communes du canton de Fribourg qui, en application du droit coutumier ou non écrit, pratiquent un unilinguisme institutionnel (à l'exception de la commune de Courtepin à la suite d'une fusion).</p> <p>Les deux rapports qui accompagnent ce texte (Rapport explicatif et Rapport intermédiaire) ne répondent pas aux exigences de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), à savoir de fournir au citoyen une information « objective, complète, pertinente et claire » (article 9 al. 1), comme l'a démontré la CRPF dans sa récente publication Les véritables enjeux.</p> <p>Le Rapport intermédiaire crée la confusion entre bilinguisme individuel et bilinguisme institutionnel, alors que la distinction entre ces deux types de bilinguisme est capitale.</p> <p>Il prétend même que la Constitution cantonale encourage le bilinguisme, « qu'il soit individuel ou institutionnel », alors que les travaux de la Constituante montrent clairement qu'il s'agissait uniquement du bilinguisme individuel.</p> <p>Le même rapport s'abstient d'indiquer les effets négatifs d'un bilinguisme institutionnel, notamment les coûts qu'il engendre pour les communes concernées.</p> <p>Et surtout, il n'évoque pas l'effet pervers d'une deuxième langue officielle sur le fonctionnement de la démocratie : les débats se déroulant en deux langues, les citoyen-ne-s non bilingues sont de facto écarté-e-s des organes politiques, et le pouvoir réservé à une oligarchie bilingue.</p> <p>Au lieu de qualifier d'« option extrême » l'exigence d'une minorité de 30 % sur une durée de cinquante ans pour obtenir le statut de langue officielle, les auteurs auraient mieux fait de s'inspirer des travaux des experts qui, pour la plupart, ont toujours préconisé une proportion d'environ 30 %.</p> <p>Le seul « expert » auquel se réfère le Conseil d'État n'en était en fait pas un, puisqu'il était professeur honoraire d'informatique.</p> <p>À l'appui de la mise à l'écart de tous les autres experts, on nous dit qu'ils s'étaient exprimés avant 2004, date d'adoption de la Constitution cantonale.</p> <p>Or, l'article 6 de la nouvelle Constitution a repris, pour l'essentiel, l'article 21 de l'ancienne Constitution, introduit en 1990. Et l'essentiel, c'est l'application du principe de la territorialité pour l'utilisation des langues officielles.</p> <p>Les apports des experts évoqués gardent ainsi toute leur pertinence quant à la détermination, conforme à la Constitution, des</p>
---	--

	<p>langues officielles des communes et des autres subdivisions administratives cantonales.</p> <p>Le principe de territorialité des langues est au centre du droit fédéral et cantonal en la matière. Ce principe a un poids particulier en droit constitutionnel fribourgeois puisque le peuple l'a expressément inscrit à deux reprises dans sa Constitution cantonale en 1990 puis en 2004.</p> <p>Il postule qu'à chaque unité de territoire est attachée une langue. Il permet de maintenir une stabilité des équilibres qui est garante de la paix des langues.</p> <p>Il a pour corollaire le principe de l'intégration, selon lequel les représentants des minorités linguistiques s'intègrent à la collectivité locale, en particulier en apprenant sa langue.</p> <p>Cet aspect du principe territorial est particulièrement important dans un canton dont la démographie est en constante augmentation en raison d'une forte immigration qui n'est ni de langue maternelle française, ni de langue maternelle allemande.</p> <p>La Constitution fédérale et la Constitution cantonale chargent toutes deux l'État d'appliquer le principe de territorialité, en veillant à la répartition territoriale traditionnelle des langues française et allemande dans le canton.</p> <p>La Constitution fribourgeoise (article 6 al. 3) prévoit aussi que « dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ».</p> <p>Les critères généralement admis pour définir une minorité importante sont l'importance numérique, la stabilité, l'historicité et la contiguïté. Et ces critères sont cumulatifs.</p> <p>L'avant-projet s'écarte de ce système en dissociant l'importance numérique et l'historicité pour en faire des critères alternatifs.</p> <p>En adoptant un critère numérique arbitrairement bas de 10 % pour qualifier une minorité d'« importante », il crée une confusion dangereuse et artificielle entre les facilités linguistiques fondées sur la convivialité et le pragmatisme que certaines communes appliquent déjà aujourd'hui en faveur de leur minorité autochtone, et le bilinguisme institutionnel qui implique la reconnaissance des mêmes droits, dans tous les domaines, à une minorité autochtone et à la majorité elle aussi autochtone. D'autre part, s'il retient la contiguïté comme une condition nécessaire à l'instauration d'une commune bilingue, il contourne cette exigence pour la période transitoire de deux ans, ce qui pourrait apporter, par exemple, un îlot bilingue sur les rives broyardes du lac de Neuchâtel.</p> <p>En fixant le seuil numérique de la minorité à 10 %, le Conseil d'État porte une grave atteinte à la Constitution. Une telle proportion n'existe nulle part en Suisse et quasiment pas dans le reste du monde.</p> <p>Ce seuil pourrait encore être abaissé de deux manières : la présence historique de la langue minoritaire qui dispenserait de le respecter, et la méthode de calcul des langues des habitants.</p> <p>Le Conseil d'État s'appuie en effet sur les statistiques fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et réalisées au moyen du Relevé structurel.</p> <p>Ces statistiques sont imprécises, d'une part parce qu'elles sont obtenues par sondage, d'autre part parce qu'elles autorisent les habitants à déclarer plus d'une langue principale (jusqu'à trois).</p> <p>La marge d'erreur, l'OFS le reconnaît, est importante, surtout pour les communes relativement petites.</p> <p>La CRPF considère qu'une minorité linguistique doit atteindre 30 % dans les communes de plus de 1000 habitants et 35 % dans celles de moins de 1000 habitants pour prétendre au statut de langue officielle.</p> <p>Elle estime en outre indispensable que le canton de Fribourg instaure un système propre de recensement de la population par langue et par commune.</p> <p>Ce recensement fournira des données précises et fiables, qui prennent en compte tous les habitants.</p> <p>Enfin, la CRPF demande au Conseil d'État d'assumer sa mission dans le domaine linguistique et de renoncer à s'appuyer sur l'autonomie communale.</p> <p>Les communes doivent certes être entendues et peuvent proposer un statut linguistique, mais c'est à l'État d'assurer l'application uniforme et cohérente des critères légaux, d'examiner les conséquences concrètes d'un tel changement dans les domaines scolaires, judiciaires et administratifs qui dépassent le cadre d'une commune, et de veiller au maintien de la répartition territoriale des langues conformément au mandat que lui donne la Constitution.</p> <p>Le Gouvernement ne doit pas se contenter d'enregistrer les choix des communes dans une ordonnance, mais il doit faire figurer dans la loi la liste des communes par langue officielle, éventuellement sous forme d'annexe.</p> <p>C'est ainsi le Grand Conseil qui aurait la compétence de valider le statut linguistique des communes.</p> <p>Quant à l'organisation d'une votation communale sur l'adoption d'une deuxième langue officielle, elle doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'État.</p> <p>Celui-ci établira au préalable un rapport d'évaluation de l'impact de ce statut linguistique sur la répartition territoriale des langues dans le canton.</p> <p>En outre, vu l'importance de cette décision populaire, elle doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers.</p> <p>En cas de fusion de communes, il importe également d'éviter un déplacement artificiel et automatique de la frontière des langues.</p> <p>Le statut linguistique de la nouvelle commune, s'il implique un changement pour une ou plusieurs communes impliquées, doit recevoir l'aval de la nouvelle entité et être soumis à l'autorisation du Conseil d'État.</p> <p>Concernant le suivi et la coordination de la politique des langues, il n'est pas opportun de les faire porter par une seule personne.</p> <p>Vu l'importance de la tâche et la nécessité de tenir compte de points de vue divers, il est nécessaire d'instituer une commission consultative, qui pourrait s'appeler « Conseil des langues ».</p>
--	---

	<p>Cette instance réunirait des représentants des autorités cantonales, des communes, de l'enseignement, des milieux académiques et culturels, et des associations actives dans le domaine de la politique des langues.</p> <p>Enfin, la loi devra préciser que lorsqu'on parle d'« allemand » tant au niveau cantonal qu'au niveau communal, on entend la langue standard, ou <i>Schriftdeutsch</i>, à l'exclusion de tout dialecte.</p> <p>CONCLUSION En résumé, la CRPF constate que l'avant-projet de loi et ses rapports explicatifs ne répondent pas aux attentes légitimes de ses destinataires. Le Rapport intermédiaire, en particulier, contient de nombreuses erreurs et interprétations tendancieuses. Le processus législatif est ainsi biaisé. La CRPF demande qu'un nouvel avant-projet tenant compte de ses observations soit mis en consultation.</p> <p>Subsidiairement, la CRPF invite la DIAF et le Conseil d'État à tenir compte, dans l'élaboration du projet de loi, des considérations et propositions ci-dessus, ainsi que de l'avis de droit d'Alexandre Papaux produit en annexe.</p> <p>Pour être conforme au droit constitutionnel en vigueur et à la réalité linguistique des communes, la future loi sur les langues officielles doit être fondamentalement différente de l'avant-projet mis en consultation. Elle doit limiter l'octroi d'une deuxième langue officielle aux communes ayant vraiment une minorité linguistique importante. Elle doit se baser sur des statistiques précises et fiables. Elle doit donner à l'État les compétences qui lui reviennent pour assurer la stabilité de la répartition territoriale traditionnelle des langues. Elle doit instituer un organe consultatif de suivi représentatif des autorités et milieux concernés.</p> <p>La présente détermination a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de la CRPF le 14 octobre 2025. Nous espérons que le Conseil d'État pourra la suivre et faire siennes les considérations d'Alexandre Papaux dans son avis de droit annexé.</p>
Art. 1	<p>La formulation des buts n'est guère heureuse et ne correspond qu'en partie au contenu de l'avant-projet. La CRPF propose le contenu suivant :</p> <p>La présente loi a pour buts de <u>définir la ou les langue(s) officielle(s) des communes, de régler l'usage des langues officielles</u> dans les rapports des personnes physiques et morales avec les collectivités publiques cantonales et communales, de renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme <u>institutionnel au niveau des autorités cantonales</u>.</p>
Art. 2	La let. e est contraire aux dispositions constitutionnelles cantonales et fédérales : <u>supprimer cette disposition</u>
Art. 3	A l'alinéa 2, remplacer Elle par Il
Art. 4	<ul style="list-style-type: none"> - A la fin de la let. a ou ailleurs, préciser que par « allemand », on entend <u>allemand standard</u> ou <i>Schriftdeutsch</i> - ad let. d, nous renvoyons à nos remarques sur l'article 9.
Art. 7	<p>Le rôle assigné à l'Etat par l'alinéa 2 est trop faible. La CRPF propose le contenu suivant :</p> <p>² Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil la liste des communes du canton par langue(s) officielle(s). Une fois adoptée par le Grand Conseil, cette liste est annexée à la présente loi et en fait partie intégrante.</p>
Art. 8	<p>Cet article doit être fondamentalement modifié pour respecter le principe constitutionnel de la territorialité des langues et pour rétablir le caractère cumulatif des critères appliqués.</p> <p>A la let. a de l'al. 2, la CRPF propose de remplacer « dépasse 10% » par « dépasse 30% pour les communes de plus de 1000 habitants et 35% pour les communes de moins de 1000 habitants », et de remplacer le « ou » <i>in fine</i> par « et »</p>
Art. 9	<p>Le Relevé structurel de l'OFS ne fournit pas des statistiques précises. Pour l'exécution de la loi sur les langues officielles, l'Etat a besoin de chiffres complets et précis. La CRPF propose le contenu suivant pour l'alinéa 1 :</p> <p>¹ <u>La proportion de la population d'une communauté linguistique se base sur un recensement des habitants de chaque commune par langue, organisé par l'Etat.</u></p> <p>On pourrait aussi étudier le recours à la statistique de la langue de diffusion, que les communes doivent tenir en application de la loi sur le contrôle des habitants, et à laquelle se réfère notamment la Ville de Fribourg dans son rapport de gestion.</p> <p>A l'alinéa 3 <i>in fine</i>, <u>supprimer les guillemets</u> intempestifs</p>
Art. 10	<p>Pour appliquer le principe de la territorialité des langues, il est capital de confier à l'Etat la maîtrise du processus, comme le veut la Constitution fédérale et la Constitution cantonale.</p> <p>La CRPF propose d'introduire le 1^{er} alinéa suivant :</p> <p>¹ <u>Avant d'organiser une votation en vue de se doter de deux langues officielles, la commune doit en obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat. Celui-ci établit et publie un rapport évaluant notamment l'impact sur la répartition territoriale des langues dans le canton.</u></p> <p>A l'alinéa 1 AP, qui deviendrait donc l'alinéa 2, la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif :</p> <p>² Dans une commune qui compte une seule langue officielle, ...</p> <p>Vu l'importance de la décision concernant une deuxième langue officielle, qui relève du domaine institutionnel, et par symétrie avec la décision de l'abandonner, <u>une majorité qualifiée des deux tiers</u> doit être exigée :</p> <p>³ La deuxième langue officielle de la commune soumise à votation est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été admise par la majorité des deux tiers des personnes participant au scrutin.</p>
Art. 12	<p>La CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif :</p> <p>Une commune <u>qui compte une seule langue officielle ne peut pas...</u></p>
Art. 13	<p>² En cas de fusion de communes comprenant des communes de langues officielles différentes ou qui comptent deux langues officielles, <u>la convention de fusion détermine la ou les langue(s) officielle(s) de la nouvelle commune.</u></p> <p>On peut se demander si un vote spécifique de la nouvelle commune sur son statut linguistique devrait être organisé.</p> <p>³ (<u>nouveau</u>) <u>Avant son adoption en votation populaire, la convention de fusion est soumise au Conseil d'Etat, qui se détermine en application de l'article 10 al. 1.</u></p>

Art. 18	¹ La collectivité publique dont la langue officielle est le français ou l'allemand est tenue <u>d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique</u> et de faire usage de cette langue...
Art. 19	La collectivité publique dont les langues officielles sont le français et l'allemand est tenue <u>d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique</u> et de faire usage... A l'alinéa 1 let. c, remplacer « a droit à une réponse dans sa langue » par « a droit à une réponse dans <u>cette</u> langue ». En effet, la langue officielle de son choix n'est pas forcément sa langue, en particulier si la personne est allophone.
Art. 20	Il appartient aux collectivités publiques cantonales de s'adapter à la langue officielle des communes, et non à ces dernières de demander des échanges dans leur langue. Nous proposons donc la formulation suivante : <u>Dans leurs rapports et échanges avec les collectivités publiques communales, les collectivités publiques cantonales utilisent la ou l'une des langue(s) officielle(s) de celles-ci.</u> <i>ad titre 6</i> : préciser « Promotion du bilinguisme <u>institutionnel</u> », puisque c'est de cela qu'il s'agit.
Art. 21	Cette aide aux communes est dérisoire par rapport aux coûts induits par le statut de commune officiellement bilingue.
Art. 22	La CRPF propose de <u>remplacer</u> « Délégué-e cantonal-e au bilinguisme » par « Conseil des langues ». Le Conseil des langues est un organe consultatif composé de représentants des autorités et des milieux concernés (notamment les milieux académiques et culturels et les associations actives dans le domaine de la politique des langues).
Art. 25	ajouter un « s » à <i>communale</i>
Art. 26	L'alinéa 2 let. a AP permet de contourner l'exigence du critère de contiguïté avec une commune officiellement bilingue ou de l'autre langue, critère qui est fondamental, comme le reconnaît par ailleurs le Conseil d'Etat. Il faut supprimer cette let. a et rédiger ainsi l'alinéa : ² L'introduction de deux langues officielles peut être proposée au vote dans une commune <u>si elle remplit les conditions posées par l'article 8 (tel que proposé ci-dessus)</u> . Quant à l'alinéa 3, la CRPF propose, par analogie aux conditions ordinaires d'un tel vote, de lui donner le contenu suivant : ³ <u>Pour la votation, les conditions de l'article 10 (tel que proposé ci-dessus) s'appliquent.</u> ⁴ Si une commune ne s'est pas prononcée au terme fixé à l'alinéa 1, sa langue officielle est celle parlée par la majorité de sa population <u>selon le dernier recensement des langues, pour autant que son statut linguistique officiel n'en soit pas ainsi modifié. Dans ce dernier cas, la commune est tenue d'organiser une votation au cours de l'année 2029.</u>
Art. 27	Vu la particularité de la situation de Courtepin, la CRPF propose qu'une votation ait obligatoirement lieu pour déterminer le statut linguistique de cette commune : Droit transitoire – Langue(s) officielle(s) de la commune de Courtepin La commune de Courtepin <u>fait l'objet, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, d'une votation fixant son statut linguistique.</u>
Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques sur le rapport explicatif	cf. Observations générales

2.31 Vereinigung der höheren Kader und Magistratspersonen des Staates Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Nous nous référons à votre courriel du 20 juin 2025 dans lequel vous nous demandez de prendre position sur l'objet susmentionné. L'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrats de l'Etat de Fribourg n'a pas de remarques particulières à émettre au sujet de cet avant-projet. Il sied toutefois d'assurer comme jusqu'à présent, un équilibre délicat comme dans certaines communes du Lac ou de la Ville de Fribourg ayant perduré pendant des décades. En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer lors de cette consultation, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos respectueuses salutations.
--	--

2.32 Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Der Verein KUND Kultur Natur Deutschfreiburg dankt dem Staatsrat, dass er sich sich zum Vorentwurf des kantonalen Sprachengesetzes äussern kann. Unser Verein entstand 2017 durch Fusion aus den beiden Vereinen Deutschfreiburger Heimatkundeverein (HKV, Gründung 1926) und der Deutschfreiburgischen Arbeitsgemeinschaft (DFAG, gegründet 1959). Beide setzten sich mit einer ihren Zielen entsprechenden Gewichtung für die Rechte der Deutschsprachigen und die Präsenz des Deutschen (in den zwei Varietäten Hochdeutsch und Dialekt) in den verschiedenen Bereichen des Lebens ein (Verwaltung, Politik, Schulen, Kultur, Wirtschaft, Spitäler, öffentlicher Raum, Gerichte etc.). Beide Vereine und der Nachfolgeverein setzten und setzen sich ebenfalls für die Zweisprachigkeit ein (Amtssprachen, zweisprachige Toponyme und Schilder, zweisprachige Schulmodelle, zweisprachige Kommunikation und Corporate Identity, periodische Verleihung des Preises für Zweisprachigkeit etc.). KUND arbeitet mit dem Dachverband BADEM (Bund der angestammten deutschsprachigen Minderheiten in der Schweiz) zusammen. Der Bund verfügt seit 2007 über ein vom Volk angenommenes Bundesgesetz über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (kurz Sprachengesetz, SpG), das seit 2010 in Kraft ist. Ergänzt wird dieses seit 2010 durch die Verordnung über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (kurz Sprachenverordnung, SpV). Auch der Kanton Graubünden legifizierte in Bezug auf seine amtliche Dreisprachigkeit, insbesondere in den Bereichen Amts-, Schul- und Gerichtssprachen, politische Gremien, Förderung der Mehrsprachigkeit und Schutz der Minderheitensprachen Romanisch und Italienisch. Die Kantone Bern und Wallis besitzen kein kantonales Sprachengesetz, die Bestimmungen zu den Sprachen befinden sich in deren Verfassungen sowie in einer Vielzahl von Gesetzen. Eine Expertenkommission empfahl aber dem Kanton Bern schon 2018, ein Zweisprachigkeitsgesetz zu erlassen. Der amtlich einsprachige Kanton Jura (der eine einzige deutschsprachige Gemeinde, Ederswiler, zählt), für den früher eine distanzierte - wenn nicht feindliche - Haltung zum Deutschen Teil seiner Identität und ein wichtiger Aspekt im Trennungsprozess vom Kanton Bern war, verfügt über ein Sprachengesetz (Loi concernant l'usage de la langue française, das auch einen Conseil de la langue française vorsieht), das Art. 3 der Kantonsverfassung ergänzt (Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura). Art. 2 Abs. 2 des jurassischen Sprachengesetzes sieht einen besonderen Schutz für die Gemeinde Ederswiler vor, und Art. 10 erwähnt Massnahmen zur Förderung des Patois. Im Kanton
--	--

	<p>Freiburg, in dem sich im Mittelland seit mehr als einem Jahrtausend ein zweisprachiger Saum befindet, wird seit über 40 Jahren über ein Sprachengesetz diskutiert, das die Amtssprachen regeln und die zwei geschichtlichen Sprachen und die Zweisprachigkeit berücksichtigen und fördern soll. Verschiedene Kommissionen und Spezialisten haben Vorschläge ausgearbeitet; zahlreiche politische Vorstösse wurden formuliert. Nie kam es bis jetzt zur Konkretisierung eines verbindlichen gesetzlichen Rahmens. Nachdem der Staat gemäss seinem Regierungsprogramm der Legislaturperiode 2022-2026 eine Gesetzgebung zu den Amtssprachen schaffen wollte, liegt nun der Vorentwurf eines Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit vor, was von KUND ausdrücklich begrüsst wird. Verschiedene wichtige sprachrechtliche Schlüsselbegriffe müssen im Zusammenhang mit einem Sprachengesetz genannt und präzisiert werden.</p> <p>■ Sprachenfreiheit (Art. 17 Abs. 1 KV, Art. 18 BV) Die Sprachenfreiheit war auf Bundesebene bis 1999 ungeschriebenes Recht. Als Grundrecht bezieht es sich nicht nur auf das Privatleben, sondern auch auf den öffentlichen Sprachgebrauch. Gemäss Art. 38 KV und Art. 36 BV bedürfen Einschränkungen von Grundrechten einer gesetzlichen Grundlage, müssen durch ein öffentliches Interesse gerechtfertigt und verhältnismässig sein. Das Territorialprinzip allein ist wegen seiner uneindeutigen Interpretation und seinem diffusen Gehalt als Einschränkung der Sprachenfreiheit wenig tauglich. Art. 17 Abs. 1 KV, der besagt, dass die Sprachenfreiheit im Kanton Freiburg gewährleistet ist, wird ergänzt durch den Absatz 2, der bestimmt, dass man sich in beiden Amtssprachen an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wenden kann, was dem sogenannten Personalprinzip entspricht.</p> <p>■ Territorialprinzip (Art. 6 Abs. 2 KV, Art. 70 Abs. 2 BV) Auch das Territorialprinzip oder Territorialitätsprinzip (TP) war bis 1999 ein ungeschriebener Grundsatz, der zur Sprachenfreiheit oft in einem Spannungsverhältnis steht oder jedenfalls bisweilen so interpretiert wird. Beide Begriffe wurden ursprünglich als Teil des Schutzes von Minderheitensprachen angesehen, in der Praxis erweist sich das Territorialprinzip dazu in historisch zweisprachigen Gebieten oft als ineffizient. In Lehre, Gesetzgebung und Rechtsprechung wird das Prinzip kontrovers diskutiert und angewendet, es kommen auch Laientheorien zum Tragen. Es wird immer wieder hervorgehoben, dass das TP die sprachliche Homogenität der Gebiete und den Sprachenfrieden garantieren soll. In einem zweisprachigen Gebiete ist das Ziel der Homogenität natürlich absurd, und der Frieden in allen Bereichen des Lebens ist sicher das oberste Ziel jeglicher (demokratischer) Gesetzgebung. Es ist auch nicht erwiesen und ist zu bezweifeln, dass ein unverhältnismässiges Territorialprinzip («une commune - une langue») den Sprachenfrieden schützt. Diese extremistische und unrealistische Interpretation des TP wird von KUND entschlossen verworfen. Das sprachliche TP besagt, dass man sprachliche Kriterien mit einem Gebiet verbindet. Man kann also zwei historische Sprachen einem Gebiet zuordnen, die «herkömmliche sprachliche Zusammensetzung» (Art. 6 Abs. 2 KV) drückt sich in diesem Fall in zwei Sprachen, Deutsch und Französisch, aus. Diese Interpretation wird durch den zweiten Teil des Absatzes insofern präzisiert, als dass «Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten» genommen werden muss.</p> <p>■ Bedeutende angestammte sprachliche Minderheit (Art. 6 Abs. 3 KV) Ein wichtiger Aspekt eines Sprachengesetzes ist es, den Begriff einer «bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit» zu definieren. Numerische Kriterien, sogenannte «Schwellen» sind dabei wichtig, aber neben den quantitativen Aspekten kommen auch qualitative zum Tragen. Deswegen werden neben den statistischen Kriterien auch historische und geographische beigezogen, was auch der Definition von «bedeutend» entspricht. Zahlenmässig muss die angestammte sprachliche Minderheit einen Anteil von mindestens 10% aufweisen, was angemessen ist, da noch andere Bedingungen wie die historische Präsenz oder die Grenzlage an einer Gemeinde mit zwei Amtssprachen oder an einer Gemeinde, deren Mehrheitsprache mit derjenigen der Minderheit übereinstimmt. Die Gemeindeautonomie ist für den Entscheid zentral. Der Vorentwurf hat schon heftige Diskussionen und Leserbriefe ausgelöst, vor allem bei den Anhängerinnen und Anhängern einer extremistischen Auslegung des Territorialprinzips, der heiligen Kuh der Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF).</p> <p>■ Förderung der Verständigung, des guten Einvernehmens und des Austauschs zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften (Art. 6 Abs. 4 KV) Für KUND bedingt Verständigung und sprachliches Auskommen den Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften und Menschen verschiedener Sprachen und Kulturen, im Sinne von Integration und kultureller und sozialer Teilhabe, und nicht sprachliche Apartheid. Dies setzt einen gemeinsamen Raum voraus. Man darf auch nicht vergessen, dass sich viele Menschen im Kanton Freiburg mit den zwei historischen Sprachen (oft noch mit anderen Sprachen) identifizieren, also oft zwei oder mehrsprachig sind, in mehreren Sprachen leben und arbeiten. In diesem Sinn greift die Bipolarität zwischen Deutsch und Französisch, zwischen Mehrheit und Minderheit, oft zu kurz. - Förderung der Zweisprachigkeit (Art. 6 Abs. 4 KV) Zweisprachigkeit ist ein mehrdeutiger Begriff, der je nach Situation und Kontext definiert werden muss. Man unterscheidet die individuelle, soziale und institutionelle Zweisprachigkeit (und entsprechend Mehrsprachigkeit). Da der Begriff im Sprachenartikel nicht definiert ist, muss man annehmen, dass alle drei gefördert werden müssen, die individuelle Zweisprachigkeit, z. B. durch Angebote im Rahmen des schulischen und ausserschulischen Sprachenlernens, wie zweisprachiger Unterricht. Immersion, Apps, Tandems, Austausch; die soziale Zweisprachigkeit, z. B. durch gemeinsame Kultur- und Sportanlässe, Arbeit in gemischtsprachigen Gruppen und Sitzungen; die institutionelle Zweisprachigkeit durch zweisprachige Internetseiten, eine zweisprachige visuelle Identität, einem zweisprachigen Service public, eine zweisprachige Beschilderung, die parallele Redaktion von Gesetzen etc. - Migrationsprachen und Allophonie Im Kanton Freiburg gibt es wie überall in der Schweiz eine grosse Anzahl von Menschen, die (auch) migrationsbedingt andere Sprachen zusätzlich zu den Amtssprachen verwenden. Allgemein ist die Integration von Migrantinnen in Gesellschaft, Beruf und Schule eine Herausforderung. Aber es gibt keine wissenschaftliche Evidenz, dass die Integration Allophoner durch eine offizielle Zweisprachigkeit eines Gemeinwesens erschwert würde. Im Gegenteil, zwei Amtssprachen können auch mehr Wahlmöglichkeiten der Teilhabe bedeuten. Sprachliche Hybridität und fluide Identitäten gehören nun einfach zum Leben der Menschen in einer globalisierten Gesellschaft.</p> <p>■ Internationales Engagement der Schweiz Die Schweiz hat die Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen des Europarats 1997 ratifiziert. Damit ist sie verpflichtet, die vom Sachverständigenausschuss und vom Ministerkomitee abgegebenen Empfehlungen zu respektieren. Für den Kanton Freiburg formulierten sie zweimal (2019 und 2022) die Empfehlung “adopt cantonal and/or local législation on the public use of French and German in the municipalities where they are minority languages”.</p>
Art. 2	Da die Sprachenfreiheit ein Grundrecht ist, muss sie in Bst. a zuerst genannt werden. Wir schlagen vor, Bst. a wie folgt umzuformulieren: «a. den Gebrauch von Französisch und Deutsch auf dem Kantonsgebiet in Achtung der Sprachenfreiheit und unter Berücksichtigung des Territorialitätsprinzips zu regeln.»

Art. 8	Dies ist einer der Kernartikel des Gesetzes. KUND begrüsst die Schwelle von 10%, sowie die Kriterien von Historizität und Kontiguität. Ein statistisches Kriterium allein trägt der gelebten Zweisprachigkeit auf keinen Fall Rechnung. Man hätte zur relativen Anzahl von Sprechenden der Minderheitensprache dazu auch eine absolute Zahl angeben können, z. B. «mindestens 10% der Bevölkerung oder 3'000 Personen» (diese Zahl müsste allerdings diskutiert werden). Zudem hätte geprüft werden können, ob die zwei Städte im Sprachgrenzraum ohne Abstimmung zweisprachig sein sollten (Freiburg und Murten) oder ob zumindest die Kantonshauptstadt Freiburg ohne Abstimmung zweisprachig sein sollte. Gemäss der Praxis des Ausschusses der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen sind relativ tiefe Schwellen für den Schutz und die Förderung von Minderheitensprachen wirksam. Die potestative Formulierung von Art. 6 Abs. 3 KV besagt, dass die Gemeinden zwei Amtssprachen haben können aber nicht haben müssen, auch wenn sie die Kriterien erfüllen.
Art. 10	Der demokratische Akt der Volksabstimmung gibt dem Schritt zu zwei Amtssprachen Legitimität, was von KUND begrüsst wird.
Art. 11	Das qualifizierte Mehr von zwei Dritteln wird von KUND begrüsst. Es garantiert Stabilität und begrenzt sprachideologische Einflüsse. Das Bündner Sprachengesetz kennt eine ähnliche Bestimmung.
Art. 17	Man könnte sich überlegen, für den Verwaltungsbezirk Saane, mit der historisch zweisprachigen Stadt Freiburg als Hauptstadt des Kantons und Hauptort des Bezirks, auch Deutsch als Amtssprache einzuführen, wobei wir dazu aber keinen Antrag stellen. Der zweite Teil von Absatz 2 würde ja eine zweisprachige Arbeitsweise zulassen. Dies gilt auch für den Greyerzbezirk, wo ein sprachlicher Modus vivendi mit der Gemeinde Jaun besteht (Jaun schreibt auf Deutsch nach Bulle und bekommt eine französische Antwort).
Art. 18	Art. 18 Abs. 1 b) lässt nebst den historischen Minderheitensprachen auch andere Sprachen zu.
Art. 19	Das Personal sollte das Recht haben, von Deutschsprachigen zu verlangen, dass mündlich die Standardsprache (am Telefon und am Schalter) verwendet wird. Bei der Anstellung des Personals müssen Sprachkompetenzen als Schlüsselkompetenzen angesehen werden. Wenn bei ausgezeichneten Fachkompetenzen die Zweisprachkompetenzen fehlen oder als zu wenig gut erachtet werden, kann man eine Frist angeben (z. B. zwei Jahre), nach der die/die Angestellte fähig sein muss, diese Kompetenzen einzusetzen. Sprachkurse in verschiedenen Formaten (hybrid, face-to-face, Einzel- und Gruppenunterricht etc.) sollen weiterhin angeboten werden, teilweise während der Arbeitszeit.
Art. 21	Diese Finanzhilfe ist angesichts der anfallenden Kosten wichtig und kann Gemeinden motivieren, den zweisprachigen Status einzuführen.
Art. 22	Dieser Artikel wird von KUND ausdrücklich begrüsst.
Art. 26	Das Verhältnis zu Art. 8 ist unklar, dieser Artikel sollte besser formuliert werden.
Art. 28	Betreffend Art. 28 Abs. 2: Es wird Art. 6 Abs. 2 zitiert, aber dieser Art. hat nur einen Absatz.
Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques sur le rapport explicatif	Im Grossen und Ganzen informativ und korrekt. Im Zwischenbericht steht auf S. 51, dass für die Sprachenstatistik zwei Sprachen als Erstsprachen angegeben werden können, es sind aber maximal deren drei.
Verschiedenes/Divers	Hier einige zusätzliche Bemerkungen: <ul style="list-style-type: none"> ■ Bei diesem Gesetzesprojekt handelt es sich nicht um ein umfassendes Sprachengesetz, da es vor allem Art. 6 KV umsetzt, und z. B. die Schul- und Gerichtssprachen, oder den Sprachgebrauch in den politischen Gremien nicht behandelt. Aber das Gesetz wird wohl Konsequenzen auf die Gesetzgebung, z. B. das Schulgesetz haben (Angebot an deutschen, französischen und allenfalls zweisprachigen Schulen in den neuen amtlich zweisprachigen Gemeinden), auf die Gerichte und die sozialen Institutionen, z. B. die Pflegeheime. ■ Man muss Sprachen schützen und fördern (und die Menschen, die sie brauchen, respektieren), wichtig ist auch, die Zweisprachigkeit per se auch zu schützen und zu fördern. ■ Man könnte auch Art. 6 Abs. 5 KV «Der Kanton fördert die Beziehungen zwischen den Sprachgemeinschaften der Schweiz» in das Gesetz aufnehmen und umsetzen. Die offiziell viersprachige Schweiz ist auf zweisprachige Gemeinwesen und Menschen angewiesen, die den eidgenössischen Sprachkontakt materialisieren, und die Erfahrungen des Kantons Freiburg könnten für die anderen Sprachgemeinschaften und für andere Sprachkontaktsituationen von Interesse sein. ■ Es braucht nicht nur ein Sprachengesetz, sondern auch ein Konzept, das einen guten zweisprachigen Service public umsetzt. Und dazu braucht es auch Schulungen für das Personal. ■ Weltweit ist die Zwei- und Mehrsprachigkeit die Regel, die Einsprachigkeit die Ausnahme. Der Diskurs um Germanisierung und zweisprachige Elite ist hier völlig deplatziert, weil eine Vielzahl von Menschen an beiden Sprachen und Kulturen (häufig auch mehr) teilhaben, auch wenn sie sich vielleicht nicht als (perfekt) zweisprachig bezeichnen. Die besondere Sprachsituation des Kantons Freiburg bewirkt, dass sich alle als Minderheit fühlen, weil eine verschachtelte Zweisprachigkeit zwischen Bund, Kanton Freiburg, Bezirken und Gemeinden besteht. Diesem Umstand muss Rechnung getragen werden.

2.33 Schweizerischer Gehörlosenbund

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Les langues des signes FR et ALL devraient être également mentionnées si l'on se réfère au principe de la liberté de la langue (Constitution Fédérale) et aux articles de la CDPH sur l'accès à la communication. Même si la langue des signes n'est pas reconnue officiellement par le canton, la constitution cantonale et la loi cantonale LPSH requièrent d'adapter la communication aux besoins des personnes en situation de handicap. De plus, la réponse du Conseil d'État à la question émise en 2021 concernant le soutien aux personnes sourdes faisait comprendre que celui-ci allait étudier favorablement une possible reconnaissance de la langue des signes.
Art. 4	Art 4 a) : Insérer également le droit à la communication en langue des signes aux collectivités publiques
Art. 5	Les langues officielles sont le français et l'allemand. Des mesures peuvent être adaptées pour les habitants sourds ou malentendants. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH.
Art. 7	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes All et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Art. 8	Nous considérons essentiel d'ajouter également un troisième point c) qui puisse inclure une minorité linguistique ancrée historiquement n'ayant pas choisi de communiquer en français ou en allemand parlé (sourds et malentendants signant la langue des signes française et la langue des signes suisse allemande).

Art. 17	Des mesures peuvent être adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes notamment en incluant la langue des signes All et/ou FRA. En lien avec l'art. 11 de la loi cantonale LPSH
Art. 18	Par rapport à l'art. 18b), nous rappelons que le canton a également le devoir de s'assurer que toutes les communications puissent rester accessibles (art. 14 LHand).
Bemerkungen zum erläuternden Bericht / Remarques sur le rapport explicatif	Il y a mention dans ce rapport de la liberté de la langue et de l'art. 70 de la constitution fédérale: la confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La minorité sourde est une minorité linguistique autochtone qui dispose également de droit d'accès à une communication sans barrières.

2.34 Arbeitsintegration Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Arbeitsintegration Freiburg begrüsst die laufenden Arbeiten zu einer weiteren Förderung der Zweisprachigkeit und insbesondere die Klärung der Amtssprachen der Gemeinden, die auch den Mitgliedsorganisationen von Arbeitsintegration Freiburg Klarheit hinsichtlich der Kontaktpflege mit den Gemeinden bieten wird. Darüber hinaus begrüssen wir den geplanten Einsatz einer/s Kantonale Delegierten für die Zweisprachigkeit und insbesondere die hiermit verbundene zielgerichtete Steuerung der diesbezüglichen Hilfen von Bund und Kantons, sowie die bessere Koordination mit den bestehenden Initiativen und zwischen diesen. Es stellt sich unseres Erachtens lediglich die Frage, ob das angedachte Stellenpensum von 50% in Anbetracht der Aufgaben und aus Gründen der nachhaltigen Wirkung genügend ist. Diesbezüglich haben wir auch einige Fragezeichen hinsichtlich des erläuternden Berichts: - Unter Punkt 7.2.2 werden folgende Aufgaben der/s Delegierten für die Zweisprachigkeit genannt: Koordination zwischen den bestehenden Initiativen zur Zweisprachigkeit, Verwaltung der Finanzhilfen von Bund und Kanton - Unter Punkt 9.6 – Art. 22 werden diese Aufgaben nicht genannt bzw. nur angedeutet
--	---

2.35 Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier Fribourg (USPI)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Notre association a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme. Après examen de cet avant-projet de loi, l'USPI Fribourg n'a pas de remarque particulière à formuler.
--	---

2.36 Bürgergemeinde der Stadt Freiburg

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Wir haben mit Interesse vom Vorentwurf des Gesetzes über die Amtssprachen und die Förderung der Zweisprachigkeit (nachfolgend „Vorentwurf“) Kenntnis genommen. Wir unterstützen die Zielsetzung und im Wesentlichen auch den Inhalt des Vorentwurfs. Einwände ergeben sich in Bezug auf das fehlende Wahlrecht der Bürgergemeinde(n) (Art. 16), die Wirkungen des Sprachstatuts im Falle eines Entscheids zugunsten der Verwendung zweier Amtssprachen (Art. 19) sowie die Gewährung von Finanzhilfen (Art. 21). Diese Einwände werden im Rahmen der Bemerkungen zu den einzelnen Bemerkungen spezifiziert.
Art. 2	Wir unterstützen die Zielsetzung des Gesetzes
Art. 3	Wir erachten die Unterstellung der Bürgergemeinden unter das Gesetz als gerechtfertigt.
Art. 16	Gemäss dem erläuternden Bericht bedeutet diese Bestimmung, dass die Entscheidung der Gemeinde für Ihre Amtssprache(n) von vornherein auch in vollem Umfang für ihrer Bürgergemeinde gilt. Mit anderen Worten besitzen die Bürgergemeinden kein eigenständiges Wahlrecht. Wir sind damit nicht einverstanden und verlangen, den Bürgergemeinden ein eigenständiges Wahlrecht einzuräumen. Ein solches Wahlrecht ist deshalb gerechtfertigt, weil sich Aufgaben und Tätigkeiten der Bürgergemeinden erheblich von denjenigen der Gemeinden unterscheiden. So erfüllen Erstere keine hoheitlichen Aufgaben und ihre Tätigkeiten beschränken sich im Wesentlichen auf die Verwaltung der Bürgergüter. Der Umstand, dass die Bürgergemeinden in die Gemeindeverwaltungen integriert sind – so ist die Bürgergemeinde der Stadt Freiburg eine Dienststelle der Gemeinde – ist irrelevant und vermag die Aberkennung eines eigenständigen Wahlrechts nicht zu rechtfertigen.
Art. 19	Gemäss dieser Bestimmung sind Gemeinwesen mit Deutsch und Französisch als Amtssprachen verpflichtet, bei allen amtlichen Tätigkeiten beide Amtssprachen zu verwenden. Dies gilt namentlich für Erlasse, Bekanntmachungen und Formulare sowie den Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern. Diese Bestimmung ist auf hoheitliche Aufgaben erfüllende Gemeinden zugeschnitten. Im Falle der Bürgergemeinde Freiburg zu berücksichtigen gilt es ebenfalls, dass sich ein Teil der Güter, einschliesslich der damit einhergehenden Aktivitäten, ausserhalb des Territoriums der Gemeinde Freiburg befinden (z.B. Alpen auf dem Gebiet der Gemeinde Plaffeien, Wälder in französischsprachigen Gemeinden des Saanebezirks und sogar unser Weingut im waadtländischen Riex). Wir verlangen deshalb, dass Bürgergemeinden, welche beide Amtssprachen verwenden, bei der konkreten Ausgestaltung dieser Pflicht aufgrund der Natur ihrer Aufgaben und Tätigkeiten sowie unter Berücksichtigung ihrer Grösse ein Ermessensspielraum zukommt. Angezeigt erscheint die Verwendung zweier Amtssprachen insbesondere im Verkehr mit Bürgerinnen und Bürgern (Antworten auf mündliche oder schriftliche Anfragen). Dies entspricht übrigens bereits der von der Bürgergemeinde der Stadt Freiburg geübten Praxis.
Art. 21	Gemäss dieser Bestimmung sollen Gemeinden, welche eine zweite Amtssprache einführen, eine einmalige Finanzhilfe von 100 Franken pro Einwohner erhalten. Wir verlangen, dass diese Finanzhilfe aus Gründen der Gleichbehandlung auch Bürgergemeinden gewährt werden. In der Tat erwächst Ihnen bei der Verwendung zweier Amtssprachen ein eigenständiger Aufwand. In diesem Zusammenhang sei auch daran erinnert, dass sich die Bürgergemeinden selber finanzieren müssen.

2.37 Stellungnahme einer Privatperson

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	Ich bedanke mich für die Gelegenheit, zum Entwurf zu einem Sprachengesetz Stellung zu nehmen und erlaube mir, mich dazu zu äussern. Ich anerkenne und bedanke mich für die Bemühungen des Staatsrates und den Einsatz zu Gunsten der beiden kantonalen Sprachen Französisch und Deutsch. Es ist richtig, etwas zu tun, um dem globalen Trend, wo das Englische als universelle Sprache immer mehr Platz einnimmt, etwas entgegenzusetzen. Aber entgegen den Verlautbarungen der «Communauté Romande du Pays de Fribourg» sehe ich im Kanton Freiburg keine Bedrohung und Verdrängung der französischen Sprache durch das Deutsche. Es ist eher andersherum. So hat der Anteil der Deutschsprachigen in der Stadt Freiburg weiter abgenommen und liegt zurzeit bei nur noch 14 %.
--	--

	<p>Der Kanton Freiburg fördert mit seiner Politik und mit territorialen Einteilungen die französische Sprache. In staatlichen und halbstaatlichen Institutionen dominiert das Französische. Auf dem Papier steht zwar Zweisprachigkeit (französisch und deutsch); im gelebten Alltag sieht es aber anders aus. Deutschsprachige sind in der Minderheit. Sie stehen unter Anpassungsdruck. Sie werden nicht als Mitarbeiter angestellt und werden als Kunden weniger gesehen und berücksichtigt. Der Kanton Freiburg hat sich in den letzten Jahrzehnten immer stärker der Romandie in Form von Westschweizer Konkordaten (concordats romands) und Zusammenarbeitsvereinbarungen mit den Westschweizer Kantonen angeschlossen. Die Zusammenarbeit mit Deutschschweizer Kantonen wurde vernachlässigt.</p> <p>Bei zweisprachigen Einteilungen verliert tendenziell die deutsche Sprache. Auf kantonaler Ebene und noch stärker bei den «concordats romands» ist das Deutsche die Minderheitssprache. Der Kanton fördert durch territoriale Einteilungen die französische Sprache, zum Nachteil der deutschen.</p> <p>Ein Beispiel ist das HFR-Freiburger Spital, welches als gesamtkantonale Organisation Mühe hat, die Angebote für die Deutschsprachigen aufrecht zu erhalten. Deutschsprachige Patienten wählen deshalb häufig ausserkantonale Spitäler (bernische). Ich setzte mich deshalb (als Mitglied im Initiativkomitee) für die kantonale Spitalinitiative ein, welche ein (Notfall)-Spital für den deutschsprachigen Teil vorgesehen hätte. Dies hätte den Deutschfreiburgern eine gewisse Autonomie bei der Gestaltung ihres Spitals zurückgegeben. Bei gesamtkantonalen Organisationen bestimmt die sprachliche Mehrheit über Kultur und über Strukturen. Feststellen lässt sich dabei, dass die Zweisprachigkeit in der gelebten Realität an der Oberfläche bleibt. So kommt man im HFR in Freiburg mit Deutsch nicht durch. Auch habe ich erlebt, dass sogar im eigentlich deutschsprachigen Spital Täfers bei den Angestellten die Kommunikation untereinander häufig auf Französisch erfolgt und auch Berichte französisch verfasst werden. Die Zweisprachigkeit bevorteilt die Mehrheitssprache, es gibt einen Anpassungsdruck hin zur Mehrheitssprache. Die Mehrheit der Menschen kann sich nicht als zweisprachig identifizieren; auch wenn der Kanton sich dies so wünschen würde.</p> <p>Ich finde, dass das Territorialitätsprinzip erhalten bleiben und gestärkt werden sollte. Dass bereits ab einem Bevölkerungsanteil von 10 % Gemeinden sich als zweisprachig erklären können; dieser Prozentsatz scheint mir zu tief. Es wird ein Druck auf die Gemeinden im Sense- und Seebezirk zukommen, sich als zweisprachig zu erklären, auch wegen den damit verbundenen finanziellen Zuschüssen. Dies wird längerfristig zu einer Frankophonisierung der angestammten deutschsprachigen Gebiete und zu einer Verschiebung der Sprachgrenze führen.</p> <p>Das die angestammte Sprache berücksichtigende Territorialitätsprinzip sollte bei der Einteilung von Zuständigkeiten auch vom Kanton und den halbstaatlichen Organisationen besser respektiert werden. In meinem Berufsalltag erlebe ich zum Beispiel in der Zusammenarbeit mit dem ORS (Organisation, welche sich im Auftrag des Kantons um die Unterbringung und Betreuung der Flüchtlinge kümmert), dass die Kommunikation sogar in rein deutschsprachigen Gemeinden des Seebezirks ausschliesslich auf Französisch erfolgt. Auch die wichtigen halbstaatlichen Organisationen wie die TPF, die Groupe E oder auch die Swisscom (jedenfalls im Seebezirk) verstehen sich als Teil der Romandie; die deutsche Sprache fristet in diesen Organisationen ein Mauerblümchendasein.</p> <p>Murten und Freiburg wurden durch Regierungsbeschluss und ohne Volksabstimmung als zweisprachig erklärt. Murten hat die Zweisprachigkeit auch in seinem Logo eingeführt. Freiburg nicht, obwohl Freiburg von alters her und als Kantonshauptstadt eines zweisprachigen Kantons auch die deutsche Sprache beheimatet (oder beheimaten sollte). Die mit Murten in den letzten Jahren fusionierten deutschsprachigen Gemeinden sind offiziell zweisprachig geworden (Galmiz, Salvenach, Jeuss, Lurtigen etc.).</p>
Art. 17	<p>Art. 17: Konkret stört in Art. 17 bei der Amtssprache der Verwaltungsbezirke, dass für Saane- und Greyerzbezirk als Amtssprache nur Französisch gilt, obwohl Freiburg zweisprachig ist und im Greyerzbezirk mit Jaun eine deutschsprachige Gemeinde existiert (Art. 17 a).</p> <p>Bei Art. 17c betr. Seebezirk stört, dass Französisch vor dem Deutschen genannt wird, obwohl die Mehrheitssprache im Seebezirk Deutsch ist.</p> <p>Das Gesetz in der vorliegenden Form wird mit der Aufweichung des Territorialitätsprinzips und der nicht ausreichenden Berücksichtigung der Bedürfnisse und Anliegen der deutschsprachigen Minderheit in unserem Kanton zu einer weiteren Verdrängung der Deutschsprachigen führen. Das Gesetz ist deshalb umzuschreiben oder aber anzulehnen.</p>